

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984  
(46<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Lundi 13 Février 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1013).

Article 31 (p. 1013).

M. Toubon.

Amendements de suppression n° 30 de M. Alain Madelin, 942 de M. Caro, 1475 de M. François d'Aubert, 128 de M. Robert-André Vivien et 601 de M. Pierre Bas : MM. Toubon, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 2262 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 2260 de M. Robert-André Vivien et 2261 de M. François d'Aubert et amendement n° 587 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 837 de M. Caro, 1476 de M. Charles Millon et 2263 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Hamel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1656 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 2264 de M. Alain Madelin et amendements identiques n° 1477 de M. Charles Millon, 2265 de M. Robert-André Vivien et 2266 de M. François d'Aubert : MM. Hamel, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 1015).

M. Toubon.

Amendements de suppression n° 31 de M. Alain Madelin, 943 de M. Caro, 1478 de M. François d'Aubert et 129 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 1573 de la commission des affaires culturelles : M. Toubon. — Rejet des amendements de suppression.

Sous-amendement n° 2290 de M. François d'Aubert : M. Hamel.

Sous-amendement n° 2597 de M. Queyranne : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 2290 ; adoption du sous-amendement n° 2597 ; les sous-amendements n° 2291 de M. François d'Aubert, 2292 de M. Alain Madelin et 2293 de M. Robert-André Vivien n'ont plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 1573 modifié, qui devient l'article 32.

Les amendements n° 2283 de M. Robert-André Vivien, 2284 à 2287 de M. Alain Madelin, 1479 de M. Charles Millon ; 2288 de M. Robert-André Vivien et 2289 de M. François d'Aubert, qui sont identiques, n'ont plus d'objet.

## Article 33 (p. 1018).

MM. Toubon, Hamel.

Amendements de suppression n° 32 de M. Alain Madelin, 944 de M. Caro, 1480 de M. François d'Aubert, 1481 de M. Charles Millon, 130 de M. Robert-André Vivien et 603 de M. Pierre Bas : MM. Hamel, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 2294 de M. Robert-André Vivien et 2295 de M. François d'Aubert et amendement n° 2296 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2297 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2298 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2299 de M. Alain Madelin et amendements identiques n° 2300 de M. Robert-André Vivien et 2301 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 33.

Après l'article 33 (p. 1020).

Amendements identiques n° 1574 de la commission des affaires culturelles, 1605 de la commission des lois et 1482 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, Roger Rouquette, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; François d'Aubert, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 1574 :

Sous-amendements identiques n° 2302 de M. Robert-André Vivien et 2303 de M. François d'Aubert et sous-amendement n° 2304 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2305 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des amendements n° 1574, 1605 et 1482.

Article 34 (p. 1020).

MM. François d'Aubert, Toubon, Lauriol, Hamel, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 33 de M. Alain Madelin, 945 de M. Caro, 1483 de M. François d'Aubert, 131 de M. Robert-André Vivien et 604 de M. Pierre Bas : MM. Hamel, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 538 de M. Toubon : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1484 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2306 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2307 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1485 de M. François d'Aubert et amendements identiques n° 2309 de M. François d'Aubert et 2308 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2310 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1486 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 2311 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 539 de M. Péricard et 2312 de M. Alain Madelin : MM. Lauriol, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2313 de M. Robert-André Vivien, 2314 et 2315 de M. François d'Aubert et 1487 de M. Charles Millon : M. François d'Aubert. — Retrait de l'amendement n° 2314.

MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 2313, 2315 et 1487.

Adoption de l'article 34.

Après l'article 34 (p. 1025).

Amendements n° 2325 de M. François d'Aubert et 2326 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2327 et 2328 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2329 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1575 de la commission des affaires culturelles et 1606 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 2330 de M. Alain Madelin et 2331 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur, Charpentier, suppléant, M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, Robert-André Vivien.

Rappel au règlement (p. 1027).

MM. Robert-André Vivien, le président.

Reprise de la discussion (p. 1028).

MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2330.

M. Robert-André Vivien. — Retrait du sous-amendement n° 2331 ; adoption des amendements n° 1575 et 1606.

Amendement n° 2324 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1607 de la commission des lois : MM. Charpentier, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

MM. François d'Aubert, le président, Robert-André Vivien.

Article 35 (p. 1029).

MM. François d'Aubert, Robert-André Vivien.

Amendements de suppression n° 54 de M. Alain Madelin, 1488 de M. François d'Aubert, 132 de M. Robert-André Vivien et 774 de M. Pierre Bas : MM. François d'Aubert, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 946 et 947 de M. Caro : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 2316 de M. François d'Aubert n'a plus d'objet.

Amendements n° 1031 et 1032 de M. Baumel : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 35.

Article 35 (p. 1030).

MM. François d'Aubert, Lauriol.

Amendements de suppression n° 35 de M. Alain Madelin, 948 de M. Caro, 1489 de M. François d'Aubert, 133 de M. Robert-André Vivien et 775 de M. Pierre Bas : MM. François d'Aubert, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 540 de M. Baumel : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1576 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2317 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1033 de M. Baumel : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2318 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 541 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1034 de M. Toubon et 2319 de M. François d'Aubert : MM. Lauriol, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 1032).

Amendements de suppression n° 1577 de la commission des affaires culturelles, 36 de M. Alain Madelin, 949 de M. Caro, 1490 de M. François d'Aubert, 134 de M. Robert-André Vivien et 776 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, François d'Aubert, Lauriol, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 37 est supprimé.

Les amendements n° 542 de M. Toubon, 1491 de M. François d'Aubert, 1035, 1037, 1036 et 543 de M. Péricard n'ont plus d'objet.

Article 38 (p. 1033).

M. François d'Aubert.

Amendements de suppression n° 2598 du Gouvernement, 37 de M. Alain Madelin, 950 de M. Caro, 1392 de M. François d'Aubert, 135 de M. Robert-André Vivien et 777 de M. Pierre Bas : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lauriol. — Adoption.

L'article 38 est supprimé.

## Article 39 (p. 1033).

MM. François d'Aubert, Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 38 de M. Alain Madelin, 951 de M. Caro, 1493 de M. François d'Aubert, 136 de M. Robert-André Vivien et 778 de M. Pierre Bas : MM. François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Rejet.

Amendement n° 2320 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 544 de M. Baumel : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1494 de M. Charles Millon : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2321 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1578 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 545 de M. Robert-André Vivien : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

## Article 40 (p. 1036).

M. François d'Aubert.

Les amendements de suppression n° 39 de M. Alain Madelin, 952 de M. Caro, 1495 de M. François d'Aubert, 137 de M. Robert-André Vivien et 779 de M. Pierre Bas ne sont pas soutenus.

Amendement n° 1496 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 1039 de M. Touoou est retiré.

Adoption de l'article 40.

## Article 41 (p. 1036).

M. François d'Aubert.

Amendements de suppression n° 40 de M. Alain Madelin, 953 de M. Caro, 1497 de M. François d'Aubert, 138 de M. Robert-André Vivien et 780 de M. Pierre Bas : MM. François d'Aubert, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 138 et 780.

Rejet des amendements n° 40, 953 et 1497.

Adoption de l'article 41.

## Article 42 (p. 1037).

MM. François d'Aubert, Lauriol, Hamel.

Amendements de suppression n° 41 de M. Alain Madelin, 954 de M. Caro, 1498 de M. François d'Aubert, 139 de M. Robert-André Vivien et 781 de M. Pierre Bas : MM. Hamel, Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 42.

## Après l'article 42 (p. 1038).

Amendements n° 1041 et 1040 rectifié de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

## Titre (p. 1038).

MM. le président, Robert-André Vivien, Hamel.

Amendements identiques n° 1525 de M. Alain Madelin et 1662 de M. Toubon, amendement n° 561 de M. Toubon, amendements identiques n° 1517 de M. Alain Madelin et 1664 de M. Robert-André Vivien, amendement n° 548 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 1522 de M. Alain Madelin et 1666 de M. Robert-André Vivien, amendements identiques n° 1515 de M. Alain Madelin et 1668 de M. Robert-André Vivien, amendements identiques n° 1523 de M. Alain Madelin et 1670 de M. Toubon, amendements n° 546 et 2322 de M. Alain Madelin, 553 de M. Baumel, 547 de M. Alain Madelin, 554 de M. Robert-André Vivien, amendements identiques n° 1521 de M. Alain Madelin et 1673 de M. Toubon, amendements identiques n° 1520 de M. Alain Madelin et 1676 de M. Robert-André Vivien, amendements n° 555 de M. Toubon, 549, 550 et 551 de M. Alain Madelin, 562 de M. Péricard, 1678 de M. Baumel et 1042 de M. Nungesser : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le rapporteur.

## Vote sur l'ensemble (p. 1042).

Explications de vote :

MM. Toubon,  
Jacques Erunhas,  
François d'Aubert,  
Schreiner.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

## 2. — Clôture de la session extraordinaire (p. 1047).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ENTREPRISES DE PRESSE

## Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Samedi après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 31.

## Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, aura acquis la propriété ou le contrôle d'une publication nationale, régionale ou locale en violation des dispositions des articles 10, 11 ou 12 sera puni d'une amende de 100 000 francs à un million de francs. »

La parole est à M. Schreiner, inscrit sur l'article.

M. Bernard Schreiner. Je renonce à la prendre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas..., à M. Alain Madelin..., à M. François d'Aubert..., à M. Robert-André Vivien... La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, l'article 31 se caractérise par le fait qu'il édicte les sanctions les plus graves de tout le texte.

Ce fait me paraît très préoccupant.

Il s'agit, en effet, de sanctionner la non-application des dispositions dites sur le pluralisme des articles 10, 11 et 12, fondées, je le rappelle, sur l'appréciation du caractère national, d'une part, et du caractère régional départemental ou local, d'autre part, de la publication concernée. Nous avons déjà eu l'occasion, lors de l'examen du titre III sur le pluralisme, d'indiquer que ce critère nous paraissait non seulement très insuffisant, mais aussi de nature à entraîner une appréciation du contenu des journaux, laquelle ne nous paraît pas admissible.

Les conséquences de cette distinction ne peuvent que nous effrayer. C'est pour cette raison que l'article 31, comme l'ensemble des articles du titre IV traitant des sanctions pénales, d'ailleurs, nous paraît tout à fait terrifiant. Il nous semble même l'être encore plus que les autres.

M. le président. La parole est à M. Péricard...

La parole est à M. Foyer...

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 30, 942, 1475, 128 et 601.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 942 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1475 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 128 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 601 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 128.

**M. Jacques Toubon.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai l'ensemble de ces amendements de suppression, qu'ils émanent du groupe U.D.F. ou de mon groupe, sur la base de l'argumentation que j'ai développée en intervenant sur l'article.

Pour les entreprises de presse, les sanctions prévues à l'article 31 sont d'un tel niveau qu'elles ne peuvent être que spoliatrices. Il y a là, indiscutablement, un danger.

Nous ne comprenons pas que l'on ait pu retenir des amendes de cette importance pour sanctionner la non-application des dispositions dites du pluralisme et c'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur les cinq amendements.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 30, 942, 1475, 128 et 601.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2262, ainsi rédigé :

Dans l'article 31, supprimer les mots : « , pour son compte ou le compte d'autrui, ».

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En m'exprimant sur un article précédent, j'avais déjà défendu le principe d'un tel amendement qui tend, d'une part, à ne pas retenir en l'occurrence la représentation d'une personne par une autre et, d'autre part, à faire ressortir le fait que l'interdiction du prête-nom est déjà posée par l'article 3 et sanctionnée par l'article 25. Il nous paraît donc superfluetaire d'en faire de nouveau état dans un autre article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2262.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 2260, 2261 et 587, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n° 2260 et 2261 sont identiques.

L'amendement n° 2260 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2261 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 31, après le mot : « aura », insérer le mot : « intentionnellement ».

L'amendement n° 587, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, après les mots : « aura acquis », insérer les mots : « , volontairement et en connaissance de cause, ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 2260.

**M. Jacques Toubon.** Il s'agit, là encore, d'une proposition dont nous avons déjà largement débattu.

Cependant, puisque nous reprenons aujourd'hui un débat interrompu depuis quarante-huit heures, je rappellerai que le Gouvernement, dans le projet qu'il nous propose, et la majorité, par ses votes successifs, veulent que les sanctions qui frapperont les infractions aux dispositions des titres II ou III de la loi s'appliquent à des infractions purement objectives. Ainsi, le Gouvernement et la majorité refusent que soit pris en considération l'élément intentionnel pour l'établissement de la sanction, ce qui est contraire aux principes généraux du droit pénal.

J'ajoute que, si l'on se penche sur l'évolution du droit pénal lui-même — et les projets qu'on prête actuellement au Gouvernement, notamment à M. le garde des sceaux, vont dans le même sens —, on s'aperçoit que le caractère intentionnel de la faute et le contexte de la commission de l'infraction sont de plus en plus largement retenus. Dans ces conditions, il nous paraît tout à fait anormal, au sens propre du terme, qu'on ne veuille pas, s'agissant des sanctions prévues dans cette loi sur la presse, retenir le caractère intentionnel de l'acte délictueux. Et si l'on refuse de le faire, je suppose que c'est parce qu'on entend donner à ce texte, une fois encore, un caractère d'exception, ce qui constitue une des raisons essentielles de notre rejet de l'ensemble des dispositions qui ne mentionnent pas le caractère intentionnel du délit. C'est pourquoi l'opposition a souhaité, par trois amendements successifs, réintroduire dans le texte la notion d'intention.

L'argumentation que je viens de développer m'évitera de revenir sur les mêmes points lorsque je serai conduit à défendre d'autres amendements que nous proposerons dans le même esprit sur des articles qui seront appelés ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ce point de droit est fort intéressant mais il a déjà, à plusieurs reprises, fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle le Gouvernement a exprimé clairement son point de vue. Il demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas adopter ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2260 et 2261.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 587.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 937, 1476 et 2263.

L'amendement n° 937 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1476 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 2263 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Dans l'article 31, supprimer les mots : « ou le contrôle ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ces amendements.

**M. Jacques Toubon.** Mes collègues du groupe Union pour la démocratie française demandent que la référence au « contrôle » soit supprimée dans le texte de l'article. Ils souhaiteraient donc que l'on s'en tienne à la référence faite à l'acquisition de la propriété d'une entreprise de presse.

Cette volonté s'explique tout simplement par le fait que l'Assemblée s'est prononcée, à l'article 2, en faveur d'une notion de contrôle extrêmement vague, si vague, d'ailleurs, que M. Queyranne a proposé, à la page 67 de son rapport, qu'elle ne soit pas retenue à l'article 4 et que lui soit substituée une autre notion mieux définie. Si le rapporteur lui-même reconnaît que la notion de contrôle retenue à l'article 2 est trop imprécise et, par là, dangereuse, nous ne pouvons laire autrement que de le suivre.

En conséquence, nous souhaitons, comme nous l'avons proposé pour un certain nombre d'autres articles, qu'il ne soit pas fait référence, dans l'article 31, à la notion de contrôle, car elle étend la possibilité d'appliquer la loi à des situations qui restent aujourd'hui indéterminées. Permettre cette situation ne nous semble pas être une bonne façon de légiférer.

**M. Emmanuel Hamel.** M. Toubon a parfaitement exprimé les motivations du groupe Union pour la démocratie française !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 937, 1476 et 2263.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Queyranne a présenté un amendement, n° 1656, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, après le mot : « régionale », insérer le mot : « , départementale ».

La parole est à M. Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées aux articles 10, 11 et 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Nous nous opposons à cet amendement, d'une part parce qu'il renvoie, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, à des dispositions qui dans d'autres articles ne nous ont pas paru souhaitables et, d'autre part, parce que nous n'avons toujours pas obtenu de précision quant à la définition de ces différentes catégories de presse « régionale », « départementale » et « locale ». Se référera-t-on aux syndicats auxquels appartiennent les entreprises de presse ? Par exemple, la presse départementale comprendra-t-elle les entreprises qui adhèrent au syndicat des quotidiens départementaux ? Un journal qui sera diffusé sur la moitié d'un département sera-t-il considéré comme départemental ? Qu'en sera-t-il de celui qui sera diffusé sur un département et demi ?

Ce sont là des imprécisions que nous avons déjà dénoncées. En conséquence, l'opposition ne votera pas l'amendement n° 1656 de M. Queyranne.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1656.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 2264, 1477, 2265 et 2266, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2264, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 31, substituer aux mots :  
« 100 000 francs à un million de francs » les mots :  
« 25 000 francs à 150 000 francs ».

Les trois derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 1477 est présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert ; l'amendement n° 2265 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 2266 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 31, substituer aux mots :  
« 100 000 francs à un million de francs » les mots :  
« 50 000 francs à 500 000 francs ».

La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 2264.

**M. Emmanuel Hamel.** L'amende prévue à l'article 31 pour sanctionner les violations aux dispositions des articles 10, 11 et 12 est comprise entre 100 000 francs et un million de francs.

Etant donné l'analyse que l'on fait du texte, étant donné ce que vient de rappeler M. Toubon quant à l'imprécision des incriminations possibles, ainsi que la nécessité, dans tout système de droit, de proportionner la sanction à l'importance de la faute, il nous paraît tout à fait anormal, exceptionnel et exorbitant que les violations des dispositions des articles 10, 11 et 12 puissent être frappées d'une telle amende.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'échelle des amendes soit réduite au lieu de 100 000 francs à 1 million de francs, 25 000 francs à 150 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre les trois amendements identiques, n° 1477, 2265 et 2266.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, je vous prie de considérer que M. Hamel les a déjà défendus.

L'argumentation est la même pour les quatre amendements mis en discussion commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1477, 2265 et 2266.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 1656.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Quiconque, dans le but de se soustraire à l'obligation faite à l'article 13, aura procédé à la fusion ou à la suppression d'une ou de plusieurs équipes rédactionnelles, sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin..., à M. François d'Aubert..., à M. Schreiner...

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas..., à M. Robert-André Vivien...

La parole est à M. Toubon

**M. Jacques Toubon.** A ce stade de la discussion, je tiens à souligner la particulière gravité de l'article 32, non pas spécialement sur le fond — à ce sujet, il y a désaccord entre nous, mais il ne date pas d'aujourd'hui — mais sur la façon dont on va mettre en œuvre les dispositions proposées, absolument exemplaires, à mon sens, du danger que présente ce texte.

D'abord, je vous rappelle que l'article 13 oblige toute publication quotidienne, nationale et locale, à avoir une équipe rédactionnelle autonome — une équipe pour chaque titre.

Voici maintenant la lecture de l'article 32, version du projet :

« Quiconque, dans le but de se soustraire à l'obligation faite à l'article 13, aura procédé à la fusion ou à la suppression d'une ou de plusieurs équipes rédactionnelles, sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. »

Cette rédaction est fort imprécise. Qu'est-ce que « la fusion » ou « la suppression » d'équipes rédactionnelles ? Comment les choses vont-elles se passer ? A partir de quel nombre y a-t-il une équipe rédactionnelle ? Un journaliste peut-il constituer à lui seul une « équipe rédactionnelle » dès lors, supprimer un poste de journaliste serait-il un fait punissable ? Est-il punissable de porter atteinte à une équipe rédactionnelle existante, quelle que soit sa dimension ? Il est déjà bien difficile d'appliquer le texte du projet, vous le constatez !

Or la commission a déposé un amendement qui rend la rédaction encore plus imprécise. Elle nous propose, en effet, de libeller ainsi l'article 32 :

« Quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13, sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.

« La même peine sera applicable à quiconque n'aura pas pris, dans le délai d'un an à compter de la création d'une publication quotidienne, toutes les mesures utiles pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13. »

Je vous rappelle quelles sont les obligations édictées par l'article 13 dans le texte tel qu'il résulte de deux propositions successives de la commission des affaires culturelles, adoptées par l'Assemblée :

« Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail ». Il s'agit de la convention collective des journalistes de 1935.

Je poursuis ma citation :

« Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

« L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication. »

Pour tout esprit un peu éclairé, la lecture concomitante des dispositions de l'article 32 et de celles de l'article 13 montre bien que nous entrons dans le domaine de l'arbitraire. En effet, comment sanctionner pénalement le non-respect du dernier alinéa de l'article 13 : « L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication » ?

Il existe là une marge de manœuvre naturellement bien trop large. Vous confiez au juge le soin, non pas d'appliquer des sanctions définies par la loi, ce qui est le métier du juge dans

un état de droit comme l'est le nôtre, mais celui d'apprécier la situation qui constitue l'infraction. Vous lui donnez donc là un rôle qui ne doit pas être le sien, et qui n'est pas le sien normalement dans notre droit pénal.

La combinaison des articles 32 et 13 constitue un véritable cocktail explosif d'arbitraire !

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que l'article 32 soit rédigé de façon bien plus précise et que les obligations de l'article 13 soient sanctionnées, si elles doivent l'être, d'une manière beaucoup plus précise — en tout cas pas par des amendes d'un montant aussi considérable, variant de 100 000 à 500 000 francs, limites retenues par le texte du Gouvernement comme par celui de la commission : il s'agit là, en effet, d'obligations et d'infractions dont j'ai tenté d'expliquer combien elles étaient vagues et floues.

**M. le président.** La parole est à M. Péricard... à M. Foyer...

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 31, 943, 1478 et 129.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 943 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1478 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 129 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ces amendements.

**M. Jacques Toubon.** Ces amendements ont été soutenus sur la base des arguments que je viens de développer en parlant sur l'article 32.

Mais j'aurais vivement souhaité que le Gouvernement ou le rapporteur nous disent comment ils conçoivent la mise en œuvre combinée des dispositions des articles 13 et 32, en particulier du dernier alinéa de l'article 13 : l'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication.

Vraiment, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire et, franchement, l'importance, d'une part des sanctions, d'autre part de la liberté en cause, la liberté d'expression, mériteraient de la part du Gouvernement et du rapporteur quelques mots d'explication.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je répondrai à M. Toubon, qui nous invite à supprimer l'article 32, en défendant l'amendement n° 1573 de la commission des affaires culturelles qui a proposé une nouvelle rédaction de l'article.

Sur cet amendement, j'ai moi-même déposé un sous-amendement n° 2597.

Revenons d'abord sur l'obligation définie à l'article 13 tel qu'il résulte de la rédaction de la commission adoptée par l'Assemblée.

La commission avait souhaité indiquer, je le rappelle, que les publications quotidiennes d'information politique et générale — ce sont elles uniquement qui sont concernées par l'article 13 et donc par les dispositions pénales figurant à l'article 32 — devaient comporter leur propre équipe rédactionnelle composée de journalistes professionnels, en précisant que cette équipe rédactionnelle devait « être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication ».

Par là même, la commission, suivie par l'Assemblée, a introduit plusieurs obligations qui ne nous paraissent nullement floues contrairement à ce qu'a exprimé M. Toubon. Affirmer que l'on ne peut pas concevoir un journal sans journalistes et sans journalistes professionnels, c'est déjà un premier critère important. Le second, fixé à l'article 13, est que l'équipe rédactionnelle doit « garantir l'autonomie de conception de la publication » : en d'autres termes, elle doit donner à la publication son identité et son originalité.

En effet, dans l'esprit du Gouvernement et de la majorité, il n'est pas possible que des publications d'information politique et générale à caractère quotidien soient en fait conçues par une équipe très restreinte, voire réduite à l'unité — tel est le cas de *L'Aurore*, « repiquage » quasi intégral du *Figaro*, éditorial mis à part — ou par un découpage astucieux et un montage habile de dépêches d'agences.

Ce qui fait donc l'identité et l'originalité d'un journal c'est la présence de journalistes.

Le manquement à l'obligation édictée à l'article 13 sera pénalement sanctionné. La nouvelle rédaction proposée par la commission par le premier alinéa de l'article 32, reprend les peines d'amende figurant dans le projet. Ces peines frapperont toute personne qui se serait soustraite à l'une des obligations visées à

l'article 13. — équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels, et suffisante pour garantir l'autonomie de conception de la publication.

Ce texte fait-il courir le risque d'arbitraire dénoncé par M. Toubon ? Autrement dit, le juge pénal serait-il conduit, par là même, à procéder en quelque sorte à une investigation dans le contenu du journal afin d'examiner si celui-ci possède bien l'originalité de la conception et l'identité du titre qui nous semblent être les caractéristiques de toute publication quotidienne ? A mon avis, non.

Les groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française se sont abstenus dans le vote de l'article 13. Mais vouloir maintenant limiter la portée de la notion d'équipe rédactionnelle à une simple obligation sans sanction me paraît aller à l'encontre d'un des principes fondamentaux que le Gouvernement et la majorité de cette assemblée ont souhaité insérer concrètement dans la loi.

Il s'agit d'éviter qu'à l'occasion de la reprise d'un titre, on ne « liquide », on ne licencie les journalistes, afin de réduire le titre à n'être qu'une coquille vide — ou la reprise d'un contenu provenant d'une autre publication.

Ce principe une fois affirmé, y a-t-il risque d'arbitraire ? Vouloir, je crois, décrire le rôle du juge pénal, comme purement mécanique, de constatation d'infraction, d'application de sanctions automatiques, cela me paraît vraiment aller à l'encontre du pouvoir d'appréciation dont dispose le juge.

A mon avis, ce pouvoir d'appréciation ne portera pas sur le contenu politique ou idéologique de la publication, mais sur la vérification de faits matériels. La publication satisfait-elle aux obligations édictées à l'article 13 ? Les journalistes titulaires de la carte de presse sont-ils en nombre suffisant pour donner une existence au journal ? La vérification du juge pénal portera essentiellement — là sera le critère de l'infraction — sur l'aspect matériel, je le répète, et non sur l'aspect intellectuel du contenu du journal.

Partant de là, l'infraction me paraît pénalement définie et justifier l'introduction, à l'article 32, d'une sanction d'amende de 100 000 à 500 000 francs.

J'ai déposé, à titre personnel, un sous-amendement qui tend à supprimer le second alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 32 — il s'agit du délai d'un an pour se conformer aux obligations édictées :

« La même peine sera applicable à quiconque n'aura pas pris, dans le délai d'un an à compter de la création d'une publication quotidienne, toutes les mesures utiles pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13. »

Je précise d'emblée qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le travail de la commission, qui a préféré faire figurer cette obligation à l'article 13, où il est prévu que les publications nouvelles, d'information politique et générale, disposent d'un an pour respecter l'obligation d'équipe rédactionnelle :

« Toutefois, les publications quotidiennes créées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an, à compter de leur création, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent article. »

En fonction, de cela, évidemment, il n'y aura pas sanction pénale, puisqu'un délai d'un an est accordé. Il n'y a pas lieu de reprendre le second alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 32 puisque cet alinéa figure déjà, en tant que tel, à l'article 13.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Les commentaires du rapporteur devraient répondre aux préoccupations exprimées par M. Toubon.

Au demeurant, la rédaction adoptée pour l'article 13 par l'Assemblée nationale apporte les éléments nécessaires à la définition des incriminations. Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir, par le biais des dispositions pénales, sur une position votée par l'Assemblée.

Je précise d'emblée, pour n'avoir pas à reprendre la parole que, sous le bénéfice de la même argumentation, le Gouvernement est disposé à adopter l'amendement n° 1573, présenté par la commission.

**M. le président.** J'ai appelé quatre amendements identiques, n° 31, 943, 1478 et 129, tendant à supprimer l'article 32.

Mais, dans l'intérêt du débat, je vais appeler aussi l'amendement n° 1573, de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de cet article.

J'ai cru comprendre, en effet, que M. Toubon voulait s'exprimer contre cet amendement.

Je consulterai ensuite l'Assemblée sur les amendements de suppression de l'article 32 du projet.

M. Queyranne, rapporteur, et M. Schreiner ont présenté un amendement n° 1573, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« Quiconque se sera soustrait à l'une des obligations visées à l'article 13, sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.

« La même peine sera applicable à quiconque n'aura pas pris, dans le délai d'un an à compter de la création d'une publication quotidienne, toutes les mesures utiles pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13. »

La parole est à M. Toubon, contre cet amendement.

M. Jacques Toubon. L'argumentation de M. le rapporteur comporte une faiblesse qui est une faiblesse « historique » dans le cadre de ce débat.

Nous l'avons entendu dire qu'à son avis, les inconvénients que je dénonçais, notamment ceux que présente le dernier alinéa de l'article 13, n'existaient pas.

Mais l'avis des représentants de la majorité dans ce débat a changé tellement de fois qu'il n'est pas possible aux groupes de l'opposition de faire confiance à l'avis de M. Queyranne, ou du rapporteur. Je ne puis pas me sentir complètement tranquille. De surcroît, les explications supplémentaires que le rapporteur vient de nous donner à propos de l'hypothèse du rachat d'un journal et du licenciement d'un certain nombre de journalistes sont de nature à susciter encore parmi nous d'autres questions.

Jusqu'à quel nombre de licenciements, monsieur le rapporteur, ne tombera-t-on pas sous le coup de la loi ? A partir de combien de licenciements, ou, plus exactement, de combien de journalistes restant après licenciement, tombera-t-on sous le coup de la loi ? J'aimerais bien le savoir ! Quel dessein visez-vous avec votre texte ? Que se passera-t-il quand on procédera à une opération régulière, c'est-à-dire en se tenant au-dessous des seuils prévus aux titres III, à une opération consistant à faire entrer dans le même groupe, avec le même propriétaire, direct ou indirect, deux journaux ? Dans ce cas, par mesure de rationalisation, ne serait-ce que pour la survie d'une publication, pourront être décidés des licenciements, parmi les journalistes ou les collaborateurs, de façon à diminuer les coûts de fabrication du journal. Cela s'est déjà produit maintes fois.

Un texte comme le vôtre, s'il est appliqué avec une rigueur excessive, n'est-il pas de nature à interdire toute rationalisation ? Ne risque-t-il donc pas de mettre en péril l'existence même d'un certain nombre de publications ? A quel moment le nombre des journalistes restants sera-t-il considéré comme suffisant pour pouvoir échapper à l'application de la loi ? A quel moment ne le sera-t-il plus, ce qui le fera tomber sous le coup de la loi ?

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 31, 943, 1478 et 129.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Sur l'amendement n° 1573, MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, ont présenté un sous-amendement, n° 2290, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1573, après les mots : « se sera », insérer le mot : « intentionnellement ».

La parole est à M. Hamel, pour défendre ce sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il est soutenu.

M. le président. Le sous-amendement n° 2597, présenté par M. Queyranne, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 1573. »

La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Toubon vient de tenir des propos étranges ; comme si la reprise d'un titre entraînait ou pouvait entraîner des licenciements massifs de journalistes !

M. Jacques Toubon. Je parle de la réalité !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En tout cas, il est bien préjudiciable pour la presse d'estimer que chaque reprise de titre provoquera un grand nombre de licenciements.

M. Jacques Toubon. Monsieur Queyranne, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. le président. Je vous demanderai, monsieur Toubon, de ne pas interrompre M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'espère, monsieur Toubon, que mon interprétation ne rejoint pas votre pensée sur ce point. Mais reconnaissez qu'il y a de quoi nourrir quelque

inquiétude à vous entendre demander à partir de quel seuil on peut estimer qu'en cas de reprise de titre il reste un nombre suffisant de journalistes pour garantir l'équipe rédactionnelle !

M. Emmanuel Hamel. C'est une question pertinente.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Toubon, la réponse n'est pas mathématique, elle n'est pas dans un pourcentage. Elle est simplement dans un principe : on ne peut pas reprendre des titres pour les maintenir artificiellement, conserver la manchette, quelques journalistes, un éditorial, puis insuffler dans la publication tout ce qui pourrait venir d'autres publications. Sur ce point, l'obligation de l'article 13, sanctionnée pénalement par l'article 32 est claire : on ne peut pas reprendre un titre en le greffant de telle manière qu'il en perdra toute identité.

N'attendez donc pas de ma part quelque chiffre sur le seuil de licenciements qui seraient autorisés par rapport à l'obligation de l'article 13. Cette obligation signifie qu'on ne peut pas — comme cela s'est passé à *L'Aurore* lorsque M. Hersant en a pris le contrôle : cinquante-cinq journalistes, alors, contre un aujourd'hui —...

M. Marc Lauriol. Raisonnablement extraordinaire, pour un texte pénal !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qu'on ne peut pas, disais-je, appauvrir ainsi un journal, faire disparaître, licencier des journalistes, les vendre avec le mobilier, le matériel, en quelque sorte, et ensuite les chasser de la rédaction sous prétexte que l'essentiel, c'est la survie du titre. Sur ce point, monsieur Toubon, il y a peut-être une différence entre vous et nous. Nous pensons qu'un journal c'est une histoire...

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons du droit pénal : il faut être précis.

M. Marc Lauriol. Plus exactement, on devait faire du droit pénal, et vous faites du droit civil, monsieur le rapporteur : c'est grave !

M. Jacques Toubon. Je dirai même que ce n'est pas du droit du tout !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur et à lui seul.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... un journal, c'est souvent des relations de fidélité avec les lecteurs, c'est aussi ceux qui le font dans leur travail quotidien. Que la décision du juge pénal risque d'être arbitraire...

M. Emmanuel Hamel. D'un juge à l'autre, ça changera.

M. Marc Lauriol. Exactement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... franchement je ne crois pas qu'on puisse le dire. Je vous ai indiqué que le juge examinera l'aspect matériel : l'équipe de rédaction a-t-elle été conservée de façon suffisante pour garantir l'autonomie de conception. C'est un critère qui me paraît clair et qui, en tout cas, garantit ce sur quoi nous devrions être au moins d'accord, au-delà de nos différences politiques : les journaux qui sont publiés en France doivent conserver leur propre identité.

M. Emmanuel Hamel. Mais vous laissez le flou sur l'application des dispositions pénales.

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1573 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 2597 de M. Queyranne, qui lui paraît exclusif des autres.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Queyranne a raison : il y a une grande différence entre nous. En expliquant son amendement, il a fait uniquement de la politique et, moi, j'essaie de faire un peu de droit...

M. Marc Lauriol. ... de droit pénal.

M. Jacques Toubon ... ce qui ne me paraît pas incongru dans cet hémicycle.

M. Emmanuel Hamel. C'est même notre mission !

M. Jacques Toubon. La motivation qu'il a invoquée relève uniquement d'une appréciation politique des choses.

M. Bernard Schreiner. Pas du tout !

**M. Jacques Toubon.** Pour ma part, je ne souhaite pas que certains journaux se transforment en jaquette d'autres journaux. Mais ce n'est pas du tout le cas que j'évoque. Je parle de ce qui se passe dans la presse française comme partout ailleurs.

Des publications sont rachetées, des groupes constitués. L'effet bénéfique de ces groupes — et je me place dans l'hypothèse où ils sont au-dessous du seuil que prévoit le projet de loi — face aux coûts croissants de fabrication de la presse écrite, qui viennent de toutes parts et qui sont à l'origine de la disparition de vingt-cinq titres dans la presse parisienne entre 1945 et 1952, comme chacun le sait, est d'essayer, aujourd'hui où existent des moyens modernes de gestion — l'informatique — des procédés nouveaux de fabrication des journaux, tant matériels — le fac-similé — qu'intellectuels, de lutter le plus efficacement, par la rationalisation, contre l'accroissement des coûts et de favoriser ainsi le maintien de certaines publications ou de titres qui, sinon, disparaîtraient, victimes de la conjoncture et de l'environnement économiques.

Ces opérations entraînent nécessairement dans de nombreux cas — heureusement, pas toujours — des suppressions d'emplois y compris d'emplois de journalistes dans les rédactions.

Dans cette hypothèse, positive pour la presse, puisqu'elle permet de continuer la publication d'un titre, comment s'appliquent les articles 32 et 13 ? L'article 32 contient des dispositions de droit pénal. Ce n'est pas une affiche électorale, ni une proclamation, ni un tract, ni un contrat de droit civil. Je dis qu'il n'est pas possible d'envisager de telles dispositions dans l'incertitude où vous vous trouvez, monsieur le rapporteur, en ce qui concerne les questions que je pose, qui ont trait uniquement à la réalité de la presse d'aujourd'hui, réalité que, malheureusement, votre texte, sur ce point comme sur tant d'autres, méconnaît complètement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2290. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2597. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les sous-amendements n° 2291 de M. François d'Aubert, 2292 de M. Alain Madelin et 2293 de M. Robert-André Vivien tombent.

Je mets aux voix l'amendement n° 1573, modifié par le sous-amendement n° 2597.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 32.

Deviennent donc sans objet les amendements n° 2283, de M. Robert-André Vivien, 2284, 2285, 2286 et 2287, de M. Alain Madelin, 1479, de M. Charles Millon, ainsi que les amendements n° 2288, de M. Robert-André Vivien, et 2289, de M. François d'Aubert, qui sont identiques.

### Article 33.

**M. le président.** Art. 33. — Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 sera puni d'une amende de 100 000 à 500 000 francs.

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Alain Madelin... à M. François d'Aubert... à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je renonce à la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas, M. Robert-André Vivien et à M. Toubon.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 33 est celui qui sanctionne l'article 14, le fameux article de l'autorisation préalable.

Cet article est kafkaïen par excellence, parce que c'est celui des *Métamorphoses*. (Sourires.) Je rappelle que nous en sommes à sa troisième rédaction. D'ici à la fin des six prochaines lectures, sans compter la seconde délibération en première lecture qui peut toujours avoir lieu à la demande du Gouvernement, on voit ce que peut devenir un tel article et mesurer sa solidité et sa validité !...

Le texte initial créait indiscutablement une autorisation préalable en cas d'acquisition ou de prise de contrôle.

Un premier amendement de la commission essayait de camoufler les effets suspensifs de l'article, mais n'arrivait pas à le modifier suffisamment pour parvenir à ne pas faire reporter l'opération elle-même.

Les effets de l'opération n'étaient que suspendus, mais sa conclusion, elle, était reportée. Il y avait bien autorisation préalable.

Enfin, le Gouvernement déposait deux sous-amendements, que nous avons discutés dans les conditions que l'on sait, selon lesquels il s'agissait d'une simple déclaration. En définitive, cette déclaration continue à empêcher « l'opération envisagée » de devenir parfaite, d'être parachevée, et les arguments qui ont été employés, notamment par le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir la thèse d'un simple régime déclaratif ne tiennent pas : l'article 14 institue bel et bien une forme d'autorisation préalable.

**M. Marc Lauriol.** C'est sûr !

**M. Jacques Toubon.** J'en viens à l'article 33. Il institue des peines très lourdes, puisque les s'échelonnent de 100 000 à 500 000 francs.

Si l'obligation instituée à l'article 14 n'était qu'une simple déclaration, comme c'est le cas dans la loi sur la presse de 1881, ne croyez-vous pas qu'une amende de 10 millions à 50 millions d'anciens francs serait quelque peu démesurée, disproportionnée pour ce simple oubli, cette simple négligence ? A l'évidence, si la sanction est si forte, c'est bien parce que l'obligation elle-même est très forte et qu'elle constitue l'autorisation préalable que nous avons dénoncée et qui porte atteinte tant à la liberté d'entreprendre qu'à la liberté de la presse.

**M. le président.** La parole est à M. Péricard..., à M. Foyer... La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Après les observations très pertinentes de M. Toubon auxquelles nous adhérons totalement, je serai extrêmement bref.

L'article 14 impose à celui qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse une déclaration préalable à la commission que vous appelez « pour la transparence et le pluralisme », laquelle, dans un délai de trois mois, peut interdire cette acquisition ou prescrire les mesures propres à assurer le respect de sa décision.

Nous avons lors de la discussion sur l'article 14, exposé les raisons pour lesquelles il nous paraissait instaurer un système d'autorisation préalable. Nous avons longuement insisté sur le caractère exceptionnel et inadmissible de termes aussi vagues que « prescrire les mesures propres » qui ouvrent la porte à l'arbitraire. Nous étions opposés à l'article 14 ; il est logique que nous le soyons aussi à cet article 33 qui sanctionne l'inobservation de dispositions que nous persévérons à considérer comme inadmissibles, arbitraires et même inconstitutionnelles.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques, n° 32, 944, 1480, 1481, 130 et 603.

L'amendement n° 32 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 944 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1480 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1481 est présenté par M. Charles Millon ; l'amendement n° 130 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 603 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- Supprimer l'article 33. -

Peut-on considérer, monsieur Hamel, que vous venez de défendre les amendements n° 32, 944, 1480 et 1481 qui émanent de membres du groupe Union pour la démocratie française ?

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 130, émanant du groupe du rassemblement pour la République, et l'amendement n° 603, de M. Pierre Bas peuvent-ils être considérés comme défendus, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère qu'un débat ample s'est déjà déroulé lors de la discussion sur l'article 14 et qu'il n'y a pas lieu de le reprendre à l'occasion des dispositions pénales qui s'y rapportent.

**M. Jacques Toubon.** Les gars qui paieront cinquante millions d'anciens francs vous en seront reconnaissants !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 32, 944, 1480, 1481, 130 et 603.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 2294, 2295 et 2296, pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 2294, est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 2295 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 33, après les mots : « aura omis », insérer les mots : « à dessein ».

L'amendement n° 2296, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

Dans l'article 33, après les mots : « aura omis », insérer le mot : « volontairement ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2295.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je défendrai simultanément ces trois amendements qui portent sur le caractère intentionnel que doit revêtir un acte pour être qualifié de délictueux.

Il nous paraît, en effet, indispensable de bien distinguer entre ceux qui commettent en connaissance de cause une infraction à la loi, et plus particulièrement une infraction à l'article 14, et ceux qui agissent non intentionnellement. C'est qu'il serait tout à fait singulier qu'un texte concernant la presse ne prenne pas en compte cette distinction, d'autant que l'amende prévue pour avoir enfreint les dispositions de l'article 14 varie entre 100 000 et 500 000 francs.

C'est là une de ces incriminations nouvelles dont votre projet foisonne, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui rendent difficilement défendable votre point de vue selon lequel cette loi sera plus douce que l'ordonnance de 1944.

Cet article sanctionne le non-respect de l'article 14, qui est l'un des plus contestables car, en dépit de trois rédactions successives — et vous avez encore le temps d'en préparer de nouvelles au cours des six lectures ultérieures à l'Assemblée nationale et au Sénat ! — il est manifestement inconstitutionnel.

Pour cet article comme pour les autres, nous souhaitons donc que soit ajouté « à dessein », « volontairement » ou « intentionnellement », afin de bien marquer la différence entre l'omission intentionnelle de la déclaration et l'omission simple.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2294 et 2295.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2297, ainsi rédigé :

« Dans l'article 33, substituer au mot : « déclaration », les mots : « demande d'autorisation ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** L'article 14 soumet en réalité les projets de fusion ou d'acquisition à un système d'autorisation préalable et non de déclaration, la commission disposant d'un délai pour rendre un avis favorable ou défavorable. Les choses doivent être remises à leur place et porter leur vrai nom. Au lieu de : « Quiconque aura omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 14 », nous proposons donc d'écrire : « Quiconque aura omis de procéder à la demande d'autorisation prévue par l'article 14 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2298, ainsi rédigé :

« Dans l'article 33, après le mot : « déclaration », insérer le mot : « préalable ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Avec cet amendement, nous nous situons dans votre propre logique, puisque la deuxième version proposée par la commission pour l'article 14 faisait état d'une déclaration préalable, ce qui n'est pas la même chose, bien sûr, qu'une autorisation préalable. Puisqu'il s'agira effectivement d'une déclaration préalable, autant appeler les choses par leur nom.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2298. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 2299, 2300 et 2301, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2299, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 33, substituer aux mots : « 100 000 à 500 000 francs », les mots : « 1 000 francs à 5 000 francs ».

Les deux autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 2300 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 2301 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 33, substituer aux mots : « 100 000 à 500 000 francs », les mots : « 50 000 francs à 250 000 francs ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 2299 et 2301.

**M. François d'Aubert.** Ces amendements ont pour but de réduire l'excessive lourdeur de la peine. En effet, sanctionner par une amende de 100 000 à 500 000 francs les infractions à l'article 14 nous paraît beaucoup trop sévère. Je rappelle qu'en dehors de l'article 34 et de l'article 31, le niveau d'amende retenu est infiniment plus élevé que celui de l'ordonnance de 1944. En outre, ce niveau était unifié dans l'ordonnance, ce qui simplifiait la comparaison de ses dispositions à celles d'une loi ultérieure, en vue d'appliquer éventuellement le principe de la rétroactivité des lois pénales plus douces.

Par son amendement n° 2299, notre ami Alain Madelin a voulu en réalité montrer l'absurdité d'un système consistant à pénaliser toute opération de fusion ou d'acquisition non autorisée. L'article 14 interdit en effet l'acquisition par un groupe de presse d'un journal supplémentaire, même si ce journal est proche du dépôt de bilan, même si l'opération en question est de nature à le sauver. Selon nous, il est absurde de vouloir sanctionner ce genre d'opérations. L'article 13 n'a pas sa place dans ce texte de loi, ni même l'article 14, dont il n'est que la conséquence.

**M. le président.** Peut-on considérer l'amendement n° 2300 comme soutenu ?

**M. Robert-André Vivien.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2299. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2300 et 2301.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 33.

**M. Jacques Toubon.** Le groupe R.P.R. vote contre !

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe U.D.F. aussi, bien entendu ! (L'article 33 est adopté.)

## Après l'article 33.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 1574, 1605 et 1482.

L'amendement n° 1574 est présenté par M. Queyranne, rapporteur; l'amendement n° 1605 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; l'amendement n° 1482 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Quiconque aura divulgué des renseignements en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 francs à 80 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1574.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article 20 définit les pouvoirs dont dispose la commission pour recueillir, auprès des administrations et des personnes, des renseignements qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement de ses missions. L'article additionnel que nous proposons a pour objet de sanctionner la divulgation de ces renseignements ou leur utilisation abusive.

**M. le président.** La parole est à M. Rouquette, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1605.

**M. Roger Rouquette, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Sur un certain nombre d'articles importants, la commission des lois a adopté des amendements semblables à ceux de la commission saisie au fond, pour bien montrer l'unité de vues de la majorité des deux commissions. Tel est le cas de cet article additionnel après l'article 33.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1482.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je souhaiterais d'abord m'exprimer sur les amendements des commissions.

**M. le président.** Vous voulez parler contre, alors que vous avez déposé un amendement identique ! Si vous y tenez vraiment, vous pourrez le faire ensuite.

**M. François d'Aubert.** Je désire prendre la parole pour rendre à César ce qui est à César et non, bien évidemment, contre ces amendements. En effet, MM. les rapporteurs auraient pu rappeler — mais ils ne le font jamais — que c'est l'opposition qui a proposé cette rédaction. Cela montre à la fois que notre travail est utile et qu'il y avait là un singulier oubli. Si votre projet avait été bien rédigé, monsieur le secrétaire d'Etat — mais notre idée à ce sujet est faite depuis longtemps — cette disposition aurait dû y figurer dès l'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** M. d'Aubert ne peut en même temps se réclamer de la nécessaire coopération entre le Gouvernement et le Parlement et préférer ce genre de remarques, alors que nous avons là l'exemple même d'un bon travail législatif. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cette disposition sans se soucier de savoir quelle est son origine parlementaire.

**M. François d'Aubert.** Je m'adressais aux rapporteurs, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 1574, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 2302 à 2305.

Les sous-amendements n° 2302, 2303 et 2304 peuvent être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 2302 est présenté par MM. Robert André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2303 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 1574, après les mots : « Quiconque aura », insérer le mot : « intentionnellement ».

Le sous-amendement n° 2304, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1574, après les mots : « Quiconque aura », insérer les mots : « à dessein ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les sous-amendements n° 2303 et 2304.

**M. François d'Aubert.** Il s'agit, là encore, d'introduire dans la loi le principe d'intentionnalité.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 2302.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez au contraire vous féliciter de voir la majorité socialo-communiste s'inspirer du travail très constructif qu'a effectué l'opposition, tant en commission qu'en séance publique. Rendre hommage à l'ensemble du travail législatif est de bonne manière, et qu'il y ait un dialogue et une concertation préférentiels entre le Gouvernement et la majorité me semble normal, mais ne rejetez pas les aspects positifs de notre inlassable combat qui dure depuis plus de deux mois !

Quant au sous-amendement n° 2302, il tend à préciser le caractère intentionnel du délit. Je m'en tiendrai là pour imiter M. François d'Aubert, qui m'a, comme d'habitude, donné l'exemple de la concision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le Président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Robert-André Vivien.** Ce n'est plus de la concision, c'est de la circoncession !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2302 et 2303.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2304.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2305, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sera puni », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 1574 : « d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 3 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Il serait préférable, par souci de cohérence, de reprendre les dispositions de l'article 378 du code pénal, qui sanctionne la violation du secret professionnel. On soulignerait ainsi que les agents chargés de recueillir les renseignements dans les entreprises de presse — en fait de procéder à l'inquisition — sont soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, ce sous-amendement traduit l'une des préoccupations de l'opposition en matière de sanction pénale, qui est de respecter le principe d'individualisation des peines, c'est-à-dire de prévoir un système alternatif entre la peine de prison et la peine d'amende, au choix du juge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2305 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Elle ne l'a pas examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2305. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1574, 1605 et 1482.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. Robert-André Vivien.** A l'unanimité !

## Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 à 1 million de francs. »

La parole est à M. Alain Madelin, premier orateur inscrit sur l'article...

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet article est le plus répressif du projet. Des sanctions pénales ont été accolées à chaque interdiction et au non-respect des différentes règles, toutes plus draconiennes les unes que les autres, que vous avez imaginées. Non contents d'avoir à votre disposition cette « répressivité » primaire, vous prévoyez des peines complémentaires. Cela montre le caractère hyperrépressif de ce texte de loi, et l'article 34 en est certainement le meilleur symbole.

Que dit cet article ?

« En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 31, 32 et 33, — condamnation à des amendes qui vont déjà de 100 000 à 500 000 ou à 1 million de francs — le tribunal pourra prononcer l'interdiction de diriger ou d'administrer à un titre quelconque pendant un an au moins et dix ans au plus une publication, une entreprise de presse ou une société de presse. En cas de récidive, — mais après tout ce que vous leur infligez, on se demande à quels inconscients pourrait bien prendre l'envie de récidiver — l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

« Toute infraction à une interdiction prononcée en application du présent article sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 000 à 1 million de francs. »

Les pauvres que vous aurez coincés au titre de l'article 34, je suis persuadé qu'ils seront définitivement écœurés et qu'ils renonceraient à enfreindre l'interdiction professionnelle. Ces sanctions sont de nature à faire baisser les bras aux plus vindicatifs et même aux plus courageux !

C'est ce que j'appellerai l'article des galères ; on en rajoute comme s'il n'y en avait pas assez. Déjà vous avez prévu un système de sanctions administratives à l'encontre des entreprises de presse : suppression ou suspension des aides à la presse par la commission. Vous y ajoutez des peines de prison et d'amende pour les personnes physiques. Et, comme si cela ne leur suffisait pas, vous leur infligez de surcroît un système d'interdiction professionnelle qui est, lui aussi, extraordinairement rigoureux !

Franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, après cet article 34, comment pourriez-vous nier qu'il s'agit d'une loi de règlement de comptes et que vous entendez briser la carrière des propriétaires de journaux qui vous déplaisent ? Comment n'aurions nous pas le sentiment que c'est une loi de vengeance et presque une loi haineuse ? Pousser la vindicte jusqu'à prendre les mesures de l'article 34, cela ne s'imposait pas.

Nous espérons, bien sûr, que cet article ne sera pas voté. Mais, comme il ne faut pas se faire trop d'illusions, nous espérons surtout qu'il ne sera pas appliqué, car il s'agit de sanctions inutiles dans une loi déjà inutilement répressive.

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas...

M. Robert-André Vivien a annoncé qu'il renonçait à la parole. La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Mon collègue M. Lauriol s'exprimera sur le fond de l'article 34 et donnera l'opinion de notre groupe. Pour ma part, s'agissant du dernier article du titre IV sur les sanctions pénales, je voudrais faire quelques observations sur l'application dans le temps de la loi, c'est-à-dire, en fait sur la question de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité des sanctions qu'elle comporte.

Je voudrais dire quelle est l'interprétation du texte qui me paraît devoir être retenue, et, si mon interprétation est exacte, les problèmes que cela peut poser, eu égard au principe général de la non-rétroactivité des lois pénales.

Il faut d'abord constater qu'il existe dans cette loi des infractions nouvelles qui n'ont pas d'équivalent dans l'ordonnance de 1944 : ce sont celles qui sont prévues aux articles 27, 29, 31, 32 et 33. Il est manifeste qu'elles ne peuvent donc rétroagir. Elles ne s'appliqueront qu'aux faits qui seront connus postérieurement à la promulgation de la future loi.

En revanche, d'autres infractions ont leur équivalent dans l'ordonnance de 1944. Ce sont celles de tous les autres articles, y compris l'article 34. Ces dispositions, nous dit-on, seront rétroactives, c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront dès la promulgation de la loi aux poursuites en cours pour des faits anciens. En effet, nous expliquent le Gouvernement et la majorité, la nouvelle loi serait globalement plus douce, et l'on sait qu'il peut y avoir rétroactivité de la loi pénale lorsque les dispositions nouvelles sont plus douces que les anciennes. Et pourquoi cette loi serait-elle plus douce ? Parce que, dit le Gouvernement, la peine d'emprisonnement qui était prévue pour des infractions analogues dans l'ordonnance de 1944 a disparu ou bien, s'agissant de l'infraction prévue à l'article 25, a une durée plus courte.

Ce raisonnement peut se tenir sur le plan juridique mais il est artificiel. En effet, pour que la loi puisse être rétroactive, les auteurs du projet ont débarrassé celui-ci des peines d'emprisonnement, à l'exception de celles prévues à l'article 25, qui étaient, je le rappelle, très basses dans l'ordonnance de 1944 — une semaine, quinze jours, un mois. Mais, parallèlement, ils ont relevé considérablement les peines d'amende qui subsistent, et qui sont très élevées, nous l'avons souligné tout au long de l'examen des articles. A l'article 28, par exemple, la peine d'amende est cinq fois supérieure à celle que prévoyait l'ordonnance de 1944. Or, en pratique, dans un tel domaine — et l'on a bien vu le tollé auquel a donné lieu l'emprisonnement pendant huit jours du rédacteur en chef du magazine *Photo* — seules peuvent être véritablement appliquées les peines pécuniaires, les peines d'amende. Les peines de prison n'ont jamais été utilisées et ne peuvent pas l'être pour des raisons en quelque sorte morales, pour des raisons de convenance tenant au caractère particulier de ces infractions et de ces entreprises.

Ainsi, vous obtenez sur le plan juridique la possibilité de faire rétroagir, mais c'est en frappant beaucoup plus fort sur les peines pécuniaires et en supprimant artificiellement les peines de prison.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je termine, monsieur le président.

Paradoxalement, si l'on ne voulait pas qu'il y ait rétroactivité, il faudrait en fait rétablir les peines d'emprisonnement qui étaient prévues dans l'ordonnance de 1944, et, concomitamment, on pourrait diminuer notablement le niveau des amendes, ce qui serait, comme nous l'avons montré pour beaucoup de cas, tout à fait justifié.

J'ajoute que les infractions nouvelles, les plus graves, c'est-à-dire celles des articles 31, 32 et 33 devraient voir, comme nous l'avons indiqué, leur maxima baisser d'au moins de moitié. Tel est l'objet des amendements que nous avons déposés.

En conclusion, la thèse de la rétroactivité est encore un bel exemple de l'hypocrisie et du caractère artificiel de ce projet de loi, y compris dans ses dispositions pénales.

**M. le président.** La parole est à M. Péricard... à M. Foyer...

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cette notion de rétroactivité, dont vient de parler M. Toubon, est une circonstance aggravante de tous les défauts de base que me paraît comporter l'article 34.

Pour l'essentiel, cet article prévoit ce que l'on appelle des mesures de sûreté qui sont, en réalité, des interdictions de diriger, d'administrer une publication, une entreprise ou une société de presse, et ce pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur la gravité de ces dispositions.

D'abord, en raison de leur champ d'application. En effet, ce sont toutes les infractions aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 14 qui peuvent donner lieu à ces interdictions auxquelles se réfèrent les articles 31, 32 et 33. Cela va, par exemple, de la reprise d'un quotidien national en difficulté, qui conduirait à dépasser le seuil de 15 p. 100, jusqu'à l'omission de la procédure prévue à l'article 14. Je cite à dessein l'article 14, car quoi qu'on en ait dit, il institue bien un régime de l'autorisation préalable et non pas un régime de la simple déclaration. Le champ d'application de ces mesures d'interdictions professionnelles est donc extrêmement vaste.

Par ailleurs, et c'est encore plus grave, ces dispositions sont extrêmement insidieuses, comme le montrera une comparaison. En droit pénal, sont applicables, à titre de peines accessoires, des interdictions d'exercer une profession : par exemple, celle d'exercer la profession de banquier ou d'assureur lorsqu'on s'est rendu coupable de faux, d'abus de confiance ou d'escroquerie ; celle d'exploiter des hôtels, restaurants ou lieux de spectacle, lorsqu'on s'est rendu coupable de proxénétisme. Ainsi, ce sont des personnes considérées comme dangereuses pour la société et pour le public qui se voient paralysées dans leur exercice professionnel.

L'interdiction prévue à l'article 34 peut se comparer aux peines que je viens de vous rappeler. Or on ne peut tout de même pas assimiler à un escroc, à un proxénète ou à un auteur d'abus de confiance le dirigeant d'une entreprise de presse dont le seul tort serait de gérer son entreprise de façon efficace, de savoir répondre à l'attente d'un public qui choisit librement ses journaux et qui accorde à ceux-ci une large audience.

Il y a de quoi être confondu : on n'a jamais vu des mesures aussi sévères s'appliquer à des cas que vous jugez peut-être répréhensibles, mais qui n'ont certainement pas la même portée morale que les délits que j'ai cités précédemment. En vérité, à travers l'article 34, vous pénalisez des dirigeants de presse capables, talentueux, disons même l'un d'entre eux en particulier, afin

de frapper une presse d'opposition qui, on le sait bien, gagne chaque jour des lecteurs — et c'est là qu'on mesure d'ailleurs toute l'absurdité du seuil de 15 p. 100 — tout comme l'opposition elle-même, soit dit en passant, voit le nombre de ses suffrages progresser d'élection en élection.

Monsieur le secrétaire d'Etat, va-t-on aller jusqu'à reprocher à un homme politique d'avoir une large audience et un électoral croissant. De fil en aiguille, jusqu'où irez-vous ?

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je conclus, monsieur le président.

Avec de telles dispositions, vous quittez le domaine de la morale et du droit pénal pour en arriver à des considérations d'opportunité purement politique. Là, vraiment, on tombe dans la perversion ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Bernard Schreiner.** N'importe quoi !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Par les articles 31, 32 et 33, des peines extrêmement lourdes allant jusqu'à des amendes d'un million de nouveaux francs ont été édictées. Cela ne suffit pas et la logique socialiste est d'ajouter à ces amendes, à l'appui d'un texte discriminatoire, des peines d'interdiction professionnelle. Nous étant opposés aux contraintes et à l'arbitraire des interdictions et des règles fixées par les articles 10, 11, 12 et 13, nous sommes logiquement opposés à cet article 34 qui couronne un système répressif sans équivalent dans la législation des démocraties occidentales.

Votre système de contrôle de la presse est entaché d'inconstitutionnalité. Notre espoir, celui de la liberté, est entre les mains du Conseil constitutionnel. Vos sanctions, par leurs excès — et ce n'est pas exagéré de le dire —, font penser aux régimes dictatoriaux d'Europe de l'Est ou aux régimes fascistes d'Amérique latine.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Bernard Schreiner.** N'importe quoi !

**M. Emmanuel Hamel.** Cet article 34, par la peine d'interdiction professionnelle et les peines de prison qu'il édicte, accentue le caractère répressif de votre loi arbitraire et discriminatoire. Notre devoir est de faire prendre conscience aux Français que ces dispositions font glisser la France vers un régime d'oppression, d'étouffement des libertés...

**M. Marc Lauriol.** C'est vrai, hélas !

**M. Emmanuel Hamel.** ... qui nous rapproche, petit à petit, des régimes de démocratie populaire ou de l'oppression des régimes fascistes d'Amérique latine.

**M. Louis Odru.** Tout ce qui est excessif est sans valeur !

**M. Bernard Schreiner.** Mais vous ne savez pas ce que vous dites, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Quand on introduit dans une législation des dispositions de ce genre, quand les fautes sont si peu délimitées que la place est faite à l'arbitraire, quand les sanctions atteignent cette importance, il faut que chaque Français se dise que si, aujourd'hui, on veut atteindre Hersant, demain, ce sera Dupont, Durand ou Duval qui sera sanctionné par des amendes, qui sera frappé de l'interdiction d'exercer sa profession. Il ne nous reste plus que deux ans pour convaincre nos compatriotes que le socialisme, dont on pouvait espérer qu'il serait en France une tentative de social-démocratie...

**M. Bernard Schreiner.** Ce n'est pas un meeting ici !

**M. Emmanuel Hamel.** ... glisse par une perversion dramatique sur la voie des régimes de démocratie populaire.

**M. Louis Odru.** Au fou !

**M. Emmanuel Hamel.** Personnellement, je suis persuadé, que le Président de la République, qui reste un démocrate, n'a pas lu ce texte. Car l'homme qu'il est, s'il l'avait lu, s'il l'avait examiné, aurait interdit qu'il soit soumis à notre vote parce que c'est un texte d'oppression, c'est un texte fondamentalement injuste, c'est un texte qui va avoir sur l'image de la France dans le monde une influence désastreuse.

**M. Marc Lauriol.** C'est le texte de la honte !

**M. Emmanuel Hamel.** En effet, les étrangers vont progressivement se rendre compte que la France, qui garde encore pour quelque temps l'image d'une démocratie de liberté, glisse vers les régimes d'oppression, de dictature et de démocratie populaire.

**M. Bernard Schreiner.** C'est dérisoire !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous savez très bien que ce que j'ai dit est vrai et que vous êtes complice !

**M. Marc Lauriol.** Cette loi se retournera contre vous, messieurs de la majorité !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une vérité absolue.

**M. Louis Odru.** Au fou !

**M. le président.** Monsieur Hamel, puisque vous avez cessé de vous exprimer au micro, je vous prie de ne pas parler de votre place : ce n'est pas bon pour le climat qui jusqu'à maintenant a régné dans cette assemblée, en tout cas cet après-midi. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur Hamel, tout ce qui est excessif devient insignifiant.

**M. Emmanuel Hamel.** J'ai dit la vérité, et vous le savez très bien. Citez Talleyrand, mais dans d'autres occasions !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Votre courroux est dirigé contre un texte qui institue une peine d'interdiction professionnelle qui me semble tout à fait justifiée. D'abord, je rappelle que cette peine sera prononcée par le juge pénal, dont on a fait l'éloge ici à plusieurs reprises, tant en raison de son indépendance que des garanties qu'il offre en matière de procédure et de jugement. N'a-t-on pas souhaité que les pouvoirs d'investigation de la commission, tels qu'ils sont définis à l'article 21, soient placés sous son contrôle ?

Il s'agit d'une sanction accessoire, relativement lourde et qui sera prononcée par une juridiction pénale. Cette sanction vise à empêcher que celui qui aurait enfreint des dispositions du projet de loi et qui, par là même, se serait vu sanctionné, puisse éventuellement récidiver, et après avoir été en quelque sorte « blanchi », poursuive son activité à la tête de publications.

**M. Robert-André Vivien.** Vous êtes moins sévère pour les maquereaux, M. Lauriol vous l'a dit !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il nous est apparu indispensable que ces interdictions professionnelles soient confirmées par le vote de la commission. Elles sont soumises à l'appréciation des tribunaux. Par ailleurs, elles n'ont pas une durée exorbitante du droit commun. Donc, l'émoi et le courroux de M. Hamel ne me paraissent véritablement pas justifiés s'agissant de dispositions qui tendent à permettre et à assurer le respect de la loi.

**M. Bernard Schreiner.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une loi d'oppression !

**M. Marc Lauriol.** Une telle interdiction, c'est la mort professionnelle ! Vous savez ce qu'une pareille sanction signifie !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je tiens, après le rapporteur, à ramener les choses à leurs justes proportions. De quoi s'agit-il ?

Première étape : une personne se met en infraction avec les dispositions de la loi. Deuxième étape : le tribunal peut prononcer une peine accessoire d'interdiction professionnelle. Troisième étape : cette personne récidive. Quatrième étape : le juge pénal peut prononcer une peine d'emprisonnement à l'égard de cette personne.

La réalité est toute simple, et ce ne sont pas les fausses colères de M. Hamel...

**M. Robert-André Vivien.** Elles sont vraies et elles méritent le respect. M. Hamel est sincère !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... qui viendront obscurcir le jugement de l'Assemblée nationale.

En réalité, vous voudriez bien que la loi ne soit pas votée. A la rigueur, si elle l'est, vous souhaiteriez qu'elle ne s'applique pas. Et si jamais elle devait s'appliquer, vous désireriez que ceux qui y contreviendraient ne soient pas sanctionnés.

**M. Marc Lauriol.** Vous auriez pu prévoir des sanctions plus modérées !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 33, 945, 1483, 131 et 604.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 945 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1483 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 131 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 604 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 34. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir les amendements n° 33, 945 et 1483.

**M. Emmanuel Hamel.** Ils ont été soutenus !

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** M. Hamel et moi-même avons exposé les principales raisons qui nous poussent à souhaiter la suppression de cet article.

Quoi que vous en disiez, monsieur le rapporteur, il est extrêmement grave. J'ai évoqué les dix années d'interdiction d'exercice mais vous savez très bien qu'une seule année suffit pour que l'intéressé soit atteint de mort professionnelle. C'est un préjudice considérable qui lui est ainsi porté. Mesurez-vous, messieurs de la majorité, les menaces qu'implique une telle disposition pour l'avenir ? Vous pensez que demain, c'est vous qui allez être les maîtres de l'application de ce texte mais il peut vous survivre. Avez-vous pensé, compte tenu des aléas de l'histoire, à ce qui pourrait arriver à vous-mêmes et à la presse qui est aujourd'hui de majorité ?

Je crains fort que vous n'avez pas suffisamment dominé le débat pour introduire un peu plus de sérénité dans l'établissement des sanctions résultant d'une loi dont tant de dispositions menacent déjà la liberté. En réalité, votre loi, et vous le savez très bien, fait payer du prix de la liberté un ensemble de réformes que vous considérez comme justifiées et que nous contestons.

Par-dessus tout, nous vous disons que rien ne mérite d'être payé du prix de la liberté. Or, ici, vous ajoutez à la privation de liberté des sanctions d'une gravité telle que vous en arrivez à assimiler des gens qui auraient violé le pluralisme ou la transparence à des escrocs, à des auteurs d'abus de confiance ou à des proxénètes. Cette comparaison devrait vous faire mesurer le fossé qui sépare le droit pénal traditionnel de la République et cette mesure quasi dictatoriale que vous êtes en train de préparer !

**M. Robert-André Vivien et M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 33, 945, 1483, 131 et 604.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 538, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Dans la mesure où l'Assemblée vient de se prononcer contre la suppression intégrale de l'article 34, nous demandons au moins la suppression du premier alinéa qui prévoit l'interdiction d'exercer à laquelle je faisais allusion il y a un instant et qui est la source du mal principal.

Si l'Assemblée adopte cet amendement, nous n'aurons pas tout évité, mais nous aurons au moins évité le pire.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 538.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 1484, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux références : « aux articles 31, 32 et 33 », la référence : « à l'article 31 ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** L'amendement n° 1484 est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1484.

**M. Robert-André Vivien.** Le groupe du rassemblement pour la République vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2306, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « prononcer l'interdiction », les mots : « retirer la liberté ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas par ardeur répressive que nous souhaitons substituer les mots « retirer la liberté » aux mots « prononcer l'interdiction », mais tout simplement parce que nous estimons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous devriez plus clairement affirmer vos intentions. C'est en quelque sorte pour vous donner l'occasion de mettre vos actes juridiques en concordance avec vos intentions politiques que nous proposons d'introduire cette disposition dans la loi.

En effet, l'interdiction de diriger ou d'administrer un titre, est-ce autre chose que de priver de la liberté de diriger ou d'administrer un titre ? Est-ce autre chose qu'une atteinte à la liberté d'entreprendre dans le secteur de la presse, de créer ou de gérer un journal ?

Il vous faut faire preuve d'un peu plus de franchise et reconnaître que les peines complémentaires inscrites à l'article 34 portent non seulement atteinte à la liberté de la presse, mais également à la liberté d'entreprendre et, d'une certaine manière, à la liberté professionnelle et individuelle. Et je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas faire votre numéro habituel sur le thème : « Voyez, l'opposition propose des sanctions plus sévères encore que celles que nous proposons nous-mêmes. »

L'objet de cet amendement est très clair : donner leur signification précise aux mots « interdire de diriger ou d'administrer un titre », c'est-à-dire « priver de la liberté de diriger ou d'administrer un titre », car c'est bien d'une atteinte à la liberté d'entreprise qu'il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2307, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, supprimer les mots : « à un titre quelconque ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 1485, 2309 et 2308, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1485, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « trois ans ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 2309 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; l'amendement n° 2308 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « dix ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 1485 et 2309.

**M. François d'Aubert.** A travers ces amendements, nous souhaitons réduire la durée maximum d'interdiction professionnelle car, à l'évidence, dix ans correspondent à une peine infiniment trop sévère. Les vrais professionnels de la presse sont trop rares en France pour que l'on puisse impunément faire planer sur eux une telle menace.

De telles peines peuvent exister dans les pays totalitaires, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elles ne sont pas dignes d'un pays démocratique. Si encore elles étaient encourues pour un crime, une malhonnêteté, une escroquerie, elles pourraient peut-être être prises en considération, mais elles vont sanctionner une atteinte à une loi que chacun sait arbitraire, absurde sur le plan économique et qui, de plus, ne vise pratiquement qu'un seul groupe de presse.

En fait, ce que vous souhaitez, c'est casser la carrière d'un certain nombre de professionnels de la presse.

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. François d'Aubert.** Vous n'y allez pas de main morte, et bon nombre de professionnels s'inquiètent de cette disposition.

**M. Marc Lauriol.** Ils ont raison !

**M. François d'Aubert.** Ils se demandent pourquoi un tel acharnement contre une profession sur laquelle vous allez finir par jeter une espèce de suspicion. Dix ans d'interdiction d'exercer ? Quiconque ne sera pas très au courant des motivations de votre loi en déduira que, vraiment, dans la presse, il y a des gens qui font des choses horribles !

Nous proposons donc de réduire la durée de l'interdiction et de la ramener à cinq ans, ou même à trois ans.

J'ajoute que la sanction prévue pour la récidive nous paraît être le comble de l'absurdité, puisqu'il s'agit de l'interdiction à vie. Je voudrais d'abord savoir si les législations d'autres pays vont aussi loin dans ce domaine. Ensuite, je me demande si, pour ce que l'on peut considérer comme des fautes professionnelles, il ne reviendrait pas plutôt à des règles déontologiques de fixer d'éventuelles interdictions. Je ne suis pas sûr que dans beaucoup de professions existent des peines aussi sévères, d'ordre public en quelque sorte. D'autant qu'il s'agit en l'occurrence de sanctionner non pas des manquements à la déontologie, mais à ce qui est votre règle, une règle politique et arbitraire.

Vous devriez avoir honte de risquer d'envoyer des professionnels de la presse à l'A. N. P. E. pendant une période qui pourra aller jusqu'à dix ans. Entre-temps, d'ailleurs, l'A. N. P. E. aura peut-être disparu !

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 2308.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour une fois, je vais vous adresser un remerciement. Vous avez enrichi notre droit d'une nouvelle notion.

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle — jusqu'en 1848, si j'ai bonne mémoire — notre droit a connu la notion de mort civile, héritière de l'ancienne *capitis diminutio* du droit romain. Quiconque en était atteint cessait d'exister sur le plan du droit civil.

Vous faites renaître un phénomène du même ordre et vous créez une nouvelle notion, celle de mort professionnelle. En effet, M. d'Aubert la déclare à juste titre, quelqu'un qui sera frappé de dix ans d'interdiction d'exercer sera, en fait, exclu de sa profession.

Sur le fond, il est inutile d'épiloguer. Si je vous remercie, ce n'est pas, bien évidemment, parce que vous attaquez la liberté et condamnez à la mort professionnelle quelqu'un qui, après tout, n'est pas un criminel, mais simplement parce que vous permettez aux étudiants en droit de l'avenir de prendre connaissance de cette notion nouvelle de mort professionnelle et que, je ne sais pas si je dois dire pour votre gloire — mais quel terme employer, qui évite d'être blessant — cette institution s'appellera, hélas ! l'institution Fillioud !

**M. Robert-André Vivien.** Eh oui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1485.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2309 et 2308.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2310, ainsi rédigé :

« Après les mots : « une publication », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 34 : « d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins, une entreprise de presse ou une société de presse éditant une publication de cette nature. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Cet amendement est clair et l'exposé sommaire que nous avons présenté à la sagesse de l'Assemblée mérite, dans sa concision, d'être souligné : « Les interdictions ne doivent, par cohérence, concerner que les sociétés et publications auxquelles s'étend le champ d'application des dispositions visées de la présente loi. »

Si vous refusez cet amendement du groupe du rassemblement pour la République, c'est parce qu'en réalité vous et votre majorité voulez la mainmise totale sur la presse. Vous savez très bien, en effet, qu'il y a des publications trimestrielles, ou même semestrielles, et que certaines publications spécialisées n'ont pas la mensualité comme règle de parution.

Je m'arrêterai là, car je crois avoir tout dit. Mais, ainsi que le faisait remarquer M. Lauriol, nous allons juger de la sincérité du Gouvernement et de sa volonté de ne pas laisser un nom trop entaché dans l'histoire en prenant prétexte d'une loi sur la transparence de la presse — en fait une loi *ad hominem*, destinée au groupe Hersant — pour toucher tout ce qui sera publié en France.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Robert-André Vivien.** Quel motisme cynique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1486, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Le système que l'article 34 met en place est tellement effrayant qu'il faut essayer de supprimer les phrases au fur et à mesure, et particulièrement celle-ci : « En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif. »

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, après dix ans d'interdiction d'exercer comme directeur de publication ou d'administrer un journal à un titre quelconque, donc après dix ans d'éloignement total de la presse, vous pensez que quelqu'un pourrait avoir encore envie de revenir et de se mettre à nouveau en infraction avec la loi ? L'hypothèse est invraisemblable ! Le fait que vous l'avez néanmoins prévue montre le caractère éminemment vindicatif de cette loi. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cette phrase concernant la récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2311, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « à titre définitif », les mots : « pour six ans au plus ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 530 et 2312.

L'amendement n° 539 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 2312 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 34. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 539.

**M. Marc Lauriol.** Le second alinéa de l'article 34 est le plus sévère, puisqu'il prévoit à l'encontre du contrevenant à une interdiction d'exercer un emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 500 000 francs à un million de francs. J'insiste sur la conjonction « et » : le juge n'a pas le choix entre l'emprisonnement et l'amende.

A l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat, la gravité d'une telle sanction est disproportionnée avec la nature des infractions que vous définissez dans le texte. Deux mois à un an de prison pour avoir commis une violation à une interdiction d'exercer qui, comme l'a dit très justement M. François d'Aubert, devrait être de nature plus professionnelle que pénale, c'est excessif.

Puisque vous avez refusé de laisser supprimer l'ensemble de l'article, nous sommes bien obligés d'essayer de le supprimer par tronçon. En faisant disparaître le deuxième alinéa, nous aurons au moins retiré ce qu'il y a de plus excessif dans votre texte répressif et ainsi évité le pire.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2312.

**M. François d'Aubert.** Je rappelle que les sanctions prévues au second alinéa de cet article s'adressent en principe à des personnes physiques.

**M. Marc Lauriol.** Bien sûr ! On ne met pas en prison des personnes morales !

**M. François d'Aubert.** Une peine d'emprisonnement plus une amende de 500 000 à un million de francs, c'est la peine la plus lourde qui soit prévue par cette loi. Cela dépasse l'entendement.

Puisque apparemment vous étiez en panne d'imagination, nous aurions pu vous suggérer, par exemple, de rouvrir le baignoire de Cayenne ou l'île du Diable !

Votre système pour sanctionner la récidive est tellement absurde qu'il faudrait rechercher dans l'arsenal des sanctions d'autrefois pour trouver une pareille dureté, une pareille sévérité.

L'article 34 est encore plus inacceptable que les autres.

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas peu dire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 539 et 2312.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements, n° 2313, 2314, 2315 et 1487, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2313, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sera punie d'un emprisonnement », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 34 : « d'un mois à six mois, d'une amende de 250 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

L'amendement n° 2314, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « sera punie d'un emprisonnement », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 34 : « d'un mois à six mois et d'une amende de 250 000 à 500 000 francs ».

L'amendement n° 2315, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« A la fin du second alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « 500 000 à un million de francs », les mots : « 250 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

L'amendement n° 1487, présenté par M. Charles Millon et M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 34, substituer aux mots : « 500 000 à 1 million de francs », les mots : « 50 000 francs à 500 000 francs ».

Je pense, monsieur d'Aubert, que vous soutiendrez en même temps les amendements n° 2314, 2315 et 1487.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 2314, au profit de l'amendement n° 2315, qui réduit la peine d'amende et prévoit une individualisation des peines. Nous sommes, en effet, soucieux de respecter les grands principes que nous entendons défendre.

**M. le président.** L'amendement n° 2314 est retiré.

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 2313.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous n'avez pas voulu supprimer ni le second, ni le premier alinéa, ni l'ensemble de l'article, cet amendement vise à mettre un peu d'ordre dans les dispositions pénales.

Il a deux objets.

Premièrement, réduire la peine d'emprisonnement. Une peine de un mois à six mois semble plus en rapport, encore que sévère, avec la nature des fautes reprochées. Je n'insiste pas.

Deuxième objet de l'amendement : se référer aux mécanismes du droit pénal en général. Lorsqu'en droit pénal la loi prévoit une sanction d'amende et une sanction d'emprisonnement, elle laisse au juge le choix entre ces deux peines. Il peut condamner aux deux, mais il peut aussi condamner soit à l'une, soit à l'autre, et cette clause existe pratiquement dans toutes les dispositions pénales. Or le texte que vous nous proposez prévoit une peine de prison plus une peine d'amende, et le juge n'a pas la possibilité de prononcer l'une de ces peines seulement. Je me demande vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat où vous avez pris vos sources, qui vous a préparé ce texte, car il est absolument dérogatoire à la façon dont on rédige les textes en droit pénal.

Nous essayons, par cet amendement, de revenir dans le cadre d'un droit pénal classique, en conférant au juge la possibilité de choisir entre la peine d'amendement.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** D'amende !

**M. Marc Lauriol.** ... je veux dire « d'amende », et la peine de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

Quant à la peine d'amendement, monsieur Lauriol, le Gouvernement la supporte avec beaucoup de patience. (Sourires.)

**M. Marc Lauriol.** C'était un lapsus !

**M. le président.** Chacun avait rectifié.

**M. Marc Lauriol.** Quant à la peine d'amendement, ce n'est pas moi qui vous en ai infligé beaucoup !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous y avez quand même contribué !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1487.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34.

**M. François d'Aubert.** Contre !

**M. Marc Lauriol.** Contre également !

(L'article 34 est adopté.)

#### Après l'article 34.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 2325 et 2326, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2325, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Quand le juge de répression est saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi, la commission ne peut engager la procédure tant qu'il n'a pas statué par un jugement définitif sur cette poursuite. La procédure engagée est suspendue jusqu'au jugement.

« La commission est liée par la décision de ce juge en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification au regard des dispositions de la présente loi. »

L'amendement n° 2326, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Quand le juge de répression est saisi d'une poursuite pour une infraction à la présente loi, la commission peut engager la procédure seulement lorsqu'il a été statué par un jugement définitif sur ladite poursuite. La procédure engagée est suspendue jusqu'au jugement.

« La commission est liée par la décision de ce juge en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification au regard des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2325.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement met l'accent sur un problème auquel vous n'avez toujours pas apporté de réponse satisfaisante et auquel, d'ailleurs, votre projet de loi ne peut apporter de réponse satisfaisante.

Il s'agit du parallélisme des procédures : la procédure engagée devant un juge judiciaire, qui est tout à fait concevable, et la procédure parallèlement engagée devant la commission.

Cette situation peut se produire. Or aucune coordination n'est prévue.

Un juge d'instruction auprès d'un tribunal de n'importe quel département peut être saisi pour constater l'infraction à la loi et une procédure peut donc être engagée. Parallèlement, la commission pour la transparence et le pluralisme peut être également saisie.

Il faudrait donc instaurer des règles pour résoudre ce problème, non pas de conflit de compétences, mais plutôt de risque de contrariété de jugements.

C'est l'objet de l'article additionnel que tend à insérer l'amendement n° 2325.

A travers cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons également faire respecter la seule hiérarchie concevable des juridictions, c'est-à-dire le juge judiciaire en haut, seul compétent en matière de libertés publiques et, puisque nous sommes sur le terrain de la liberté de la presse, seul compétent pour la liberté de la presse — c'est de nature constitutionnelle — et, en dessous de lui, la commission pour la transparence et le pluralisme, qui devrait être liée par la décision de ce juge en ce qui concerne la matérialité des faits et leur qualification au regard des dispositions de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour défendre l'amendement n° 2326.

M. Marc Lauriol. M. d'Aubert a déjà évoqué le principe selon lequel, lorsque le juge répressif est saisi d'une poursuite sur la base d'une infraction, la commission doit suspendre ses travaux et attendre la décision judiciaire avant de statuer sur le plan administratif.

C'est tout à fait conforme aux principes généraux du droit. Il y a des instances préjudicielles, par exemple, avant que le tribunal administratif, quelquefois le tribunal civil, ne juge. Le pénal tient le civil en l'état. Quand il y a un procès pénal et un procès civil sur des faits communs, on attend que le tribunal pénal se soit prononcé.

Or, ici, la contradiction risque d'exister entre la commission, qui est une instance administrative — nous l'avons tous reconnu au cours des débats — et le juge répressif, juge des infractions dont nous venons de débattre.

Nous voulons donc introduire la règle, républicaine et traditionnelle, selon laquelle le judiciaire tient l'administratif en l'état. Comme nous sommes en matière pénale, il est normal que le pénal tienne le civil ou l'administratif en l'état.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

Toutefois, je rappelle que nous avons eu un long débat sur le parallélisme des deux procédures. Sur ce point, je confirme l'interprétation que nous avons donnée à l'occasion de l'examen des pouvoirs de la commission.

Il y a effectivement une procédure administrative, qui est conduite par la commission suivant les modes de saisine que nous avons examinés, et une procédure pénale, qui peut être mise en œuvre soit à la suite d'une plainte, soit à la suite d'une saisine de la juridiction pénale par la commission pour la transparence et le pluralisme.

Mais aucun principe du droit français n'impose à une commission administrative de suspendre ses travaux dans l'attente d'une décision du juge pénal, du juge répressif. Nous avons indiqué, en réponse aux multiples questions qui ont été posées sur ce point, que ces deux procédures devaient se poursuivre parallèlement. La procédure administrative est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat, dont les voies de recours ont été confirmées. La procédure pénale, elle, est conduite par les juridictions qui ont été saisies en matière répressive.

M. Marc Lauriol. Sur les mêmes faits ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Sur les mêmes faits ! Encore que la commission administrative n'ait pas à s'interroger sur la qualification des faits qui sera donnée au pénal. Elle n'est pas liée, elle n'a pas compétence liée par les décisions du juge pénal, du juge répressif.

M. Marc Lauriol. Il peut y avoir contradiction sur le constat des faits.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La saisine du tribunal pénal n'entraîne pas dessaisissement de la commission.

M. Marc Lauriol. C'est précisément ce que nous critiquons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est trop tard pour reprendre ce débat qui a déjà occupé l'Assemblée nationale pendant des heures et des heures. Au cours de cette longue délibération, les positions respectives ont été développées.

D'ailleurs, je rends grâce aux orateurs de l'opposition de n'avoir fait que les reprendre d'une manière cursive, comme vient de le faire, de son côté, le rapporteur de la commission au fond.

M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a déjà eu l'occasion de développer son argumentation sur ce point et le Gouvernement s'est également exprimé...

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, la télévision est là ! Faites-lui face !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat... sur le nécessaire parallélisme des deux actions : administrative et pénale.

Le principe du droit invoqué par M. Lauriol n'impose pas la soumission hiérarchique de l'une des instances à une autre.

M. Marc Lauriol. Il peut y avoir contradiction, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, cohérent avec la position qu'il a constamment défendue dans ce débat, demande le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2325.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2326.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, n° 2327, ont présenté un amendement ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 50 de la loi du 29 juillet 1981 est applicable aux informations ouvertes pour infraction à la présente loi. »

Monsieur d'Aubert, je pense que cet amendement peut faire l'objet d'une présentation commune avec l'amendement n° 2328.

M. François d'Aubert. Si vous le désirez, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2328, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article 53 de la loi du 29 juillet 1981 est applicable à la poursuite des infractions à la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 2327 et 2328.

M. François d'Aubert. Nous souhaitons voir inclure dans cette loi sur la presse, qu'on ne peut malheureusement pas qualifier de « loi sur la liberté de la presse » comme celle de 1981...

M. Marc Lauriol. Oh, que non !

M. François d'Aubert. ...certaines dispositions de cette loi de 1981, en particulier les articles 50 et 53 de celle-ci, qui concernent les délits de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2327.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2328.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2329, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'action publique et l'action civile résultant des délits prévus pour la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement, comme plusieurs de ceux que nous avons déjà eu l'occasion de défendre, est une transposition de la loi de 1881. Il tend, en particulier, à introduire des garanties de procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement, qui est inspiré par le même esprit que les amendements n° 2327 et 2328.

Nous ne sommes pas, dans le cadre de ce projet de loi, face à des délits de presse — pour lesquels la loi de 1881 reste inchangée. Il s'agit de délits économiques, et, en l'occurrence, il ne serait pas normal que s'appliquent des délais de prescription aussi courts que ceux qui sont prévus par la loi de 1881 pour les délits de presse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2329.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 1575 et 1606.

L'amendement n° 1575 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1606 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Tout dirigeant de droit ou de fait qui n'aura pas, dans le délai de dix jours, déféré à la mise en demeure prévue par le troisième alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 6 000 à 200 000 francs.

« Sera puni de la même peine quiconque aura mis obstacle aux vérifications opérées conformément aux dispositions de l'article 21. »

Sur l'amendement n° 1575, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2330 et 2331.

Le sous-amendement n° 2330, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1575, après les mots : « ou de fait qui », insérer le mot : « intentionnellement ».

Le sous-amendement n° 2331, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 1575, substituer aux mots : « 6 000 à 200 000 francs », les mots : « 3 000 à 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1575.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article additionnel que nous souhaitons introduire après l'article 34 vise à sanctionner les refus de délivrer des renseignements demandés par la commission en application de l'article 20, ou l'opposition aux investigations et aux vérifications également opérées par la commission en application de l'article 21.

Je vous rappelle que le projet de loi initial confiait cette responsabilité à la commission. Ainsi, si nous avons maintenu les dispositions initiales, une commission administrative aurait disposé d'un pouvoir de sanctions et infligé des peines d'amende à ceux qui se seraient opposés à l'exercice de sa mission.

Conformément aux principes du droit français, et plus particulièrement du droit pénal, nous avons souhaité que la commission administrative n'ait pas un pouvoir de sanctions et que cette responsabilité soit confiée à l'autorité judiciaire.

Je rappelle que le pouvoir d'investigation confié à la commission a déjà été placé sous l'autorité du juge judiciaire.

**M. le président.** La parole est à M. Charpentier, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1606.

**M. Gilles Charpentier, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** La commission des lois a adopté un amendement identique à celui de la commission des affaires culturelles. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. Queyranne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet article additionnel, qui sera, je pense, adopté par toutes les composantes de l'Assemblée nationale puisqu'à plusieurs reprises, sur des sujets analogues, l'opposition s'est prononcée en faveur de la compétence des autorités judiciaires. Comme il s'agit là de transférer le pouvoir de sanction d'une instance administrative à l'autorité judiciaire, ce texte recueillera certainement l'adhésion de l'ensemble de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** C'est avec satisfaction que mes collègues et moi-même avons entendu MM. Queyranne et Charpentier exposer, avec embarras, le point de vue de la commission des affaires culturelles et celui de la commission des lois.

M. Queyranne a reconnu que, si la commission des affaires culturelles avait, dans sa majorité, adopté cet article additionnel, c'était dans le souci d'échapper à l'inconstitutionnalité qui frappait la rédaction initiale de l'article 20. A cet égard, nous rendons hommage à la commission des lois, en particulier à M. Rouquette.

Ainsi que l'a rappelé M. d'Aubert, la rédaction initiale de l'article 20 renvoyait directement aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix — ordonnance scélérate instituant une véritable « gestapo fiscale » dotée de pouvoirs exorbitants pour exercer une inquisition, que nous n'avons pas cessé de dénoncer tant en commission qu'en séance publique.

Le juge pénal devrait donc être désormais saisi, d'après ce que nous ont dit M. le secrétaire d'Etat et les rapporteurs, de l'application éventuelle des sanctions pénales. Il ne s'agit toutefois que d'une amélioration de façade et les excellents juristes qui participent à ce débat nous en ont fait la démonstration même au sein de la majorité socialo-communiste.

D'abord, toutes les procédures inquisitoriales qui avaient été confiées à la commission sont maintenues, particulièrement à l'article 21 dont les groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française ont longuement souligné le caractère exorbitant et dangereux.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré votre appel benoît et souriant à l'unité de l'Assemblée sur cet amendement de conciliation, vous instaurez, toujours sur l'application de cet article 21, des sanctions que n'avait nullement prévues le projet de loi initial.

Visiblement, le caractère éminemment répressif de ce projet de loi ne suffit pas encore à satisfaire la partie sectaire de la majorité socialo-communiste, qui éprouve le besoin d'en rajouter.

Enfin, je note que, pour de simples défauts ou retards dans la communication des informations, les sanctions prévues par l'article additionnel ne sont pas des plus légères. On sent bien, une fois encore, qu'à travers ces sanctions pénales, il ne s'agit pas seulement de punir ceux qui ne se soumettraient pas à vos règles, mais bien d'affaiblir, de déstabiliser, d'écraser les entreprises de presse qui n'entrent pas dans vos vues et qui ne soutiennent pas votre politique.

Monsieur le président, j'en ai terminé, mais je vous demande maintenant la parole pour un rappel au règlement.

#### Rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Il y a quelques instants, j'ai signalé à M. le secrétaire d'Etat, lorsqu'il a pris la parole, que la télévision était présente et je lui ai conseillé de se tourner vers les caméras pour que les téléspectateurs puissent le voir.

J'ai constaté qu'après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, les opérateurs de la télévision ont démonté leurs caméras.

Il est bon que l'on sache qu'il y a une télévision pour le Gouvernement et qu'il n'y en a pas pour les députés de l'opposition et de la majorité.

**M. le président.** Je n'ose vous demander, monsieur Robert-André Vivien, sur quel article vous fondez votre rappel au règlement...

**M. Robert-André Vivien.** Sur celui qui concerne le déroulement des séances. De plus, je vous demande de saisir le bureau de cette affaire.

**M. le président.** Le bureau sera informé de votre observation.

#### Reprise de la discussion.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2330.

**M. François d'Aubert.** Le sous-amendement n° 2330 a été défendu, dans son esprit.

Je renonce à expliquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il y a une différence entre une infraction intentionnelle et une infraction qui ne l'est pas. Cette loi portera la trace de cet aveuglement nuisible à la liberté.

Ainsi tout le monde est mis dans le même sac : ceux qui ont intentionnellement fraudé et ceux qui se seront mis, de bonne foi et sans le savoir, dans une situation contraire à la loi. Voilà qui démontre le caractère éminemment répressif de cette loi.

L'opposition s'est voulue constructive en proposant des garanties de procédure pour tout ces « suspects » qu'elle a cru avoir repérés dans la presse française. Hélas ! vous avez refusé le seul système de garanties qui était de nature à accorder un peu plus de droits à la défense, qui en aura bien besoin car cette loi, nous l'avons déjà dit, sollicite les mots.

Présentée comme étant de nature à ouvrir un espace de liberté, cette loi sera en réalité un carcan pour la liberté, comme le montrent les articles relatifs aux sanctions pénales, qui prévoient des peines de prison, des peines d'amende, sans compter ces peines administratives qui frapperont les journaux et qui pourront entraîner leur mort. Nous sommes loin de votre ambition d'assurer le pluralisme !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2330. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour défendre le sous-amendement n° 2331.

**M. Robert-André Vivien.** Comme il semble que tout ce qui peut atténuer le caractère coercitif de cette loi est systématiquement repoussé par la majorité, le groupe R. P. R. renonce à soutenir ce sous-amendement qui tendait à rendre moins sévères les peines prévues.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2331 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1575 et 1606.

**M. Robert-André Vivien.** Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 2324, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le tribunal qui reconnaît le prévenu coupable du délit prévu à l'article 31 peut ordonner, pour les publications qu'il désigne, la suspension des effets du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse, ainsi que celle de l'applicabilité des dispositions de l'article 298 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous battons jusqu'au bout pour que soit reconnue la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

C'est pourquoi nous souhaitons insérer cet article additionnel.

Il s'agit d'instaurer un sorte de droit d'appel à l'égard de la suspension, qui peut être décidée par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse des effets du certificat d'inscription, afin qu'une entreprise de presse ne soit pas immédiatement condamnée, du jour au lendemain.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2324. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 1607, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions définies au présent titre, le tribunal pourra ordonner que sa décision sera, aux frais du condamné, insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affichée dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

La parole est à M. Charpentier, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.

**M. Gilles Charpentier, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis.** Il est apparu à la commission des lois qu'il n'est pas de liberté sans connaissance et qu'il ne serait donc pas sans intérêt que les citoyens puissent connaître les décisions prises par les tribunaux.

Il faut donner la possibilité au tribunal de faire publier, s'il le souhaite, car ce n'est pas une obligation, sa décision dans les journaux qu'il désignera.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je précise, après l'intervention que vient de faire notre collègue Charpentier au nom de la commission des lois, que cet amendement n° 1607 a été accepté par la commission des affaires culturelles en application de l'article 88 de notre règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement est le point final d'une procédure absolument inacceptable. Décidément, vous en rajoutez, et je commence à me demander si nous ne sommes pas dans un régime de révolution culturelle : va-t-on promener les condamnés un panneau accroché au cou, indiquant qu'ils ne peuvent plus diriger un journal ?

Estimant sans doute les peines insuffisantes, voilà maintenant que vous organisez la publicité des sanctions ! Mais pourquoi se borner à insérer intégralement ou par extraits, la décision du tribunal dans les journaux désignés ? On pourrait également l'annoncer à la télévision, à la radio, sur Canal Plus ! Allez-vous proposer un sous-amendement dans ce sens ?

Franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous atteignons, avec cet article 34, les sommets de l'indignité dans la façon dont vous traitez aujourd'hui la presse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1607. (L'amendement est adopté.)

**M. François d'Aubert.** Il y avait doute : M. Gilbert Mitterrand n'a pas voté !

**M. Gilbert Mitterrand.** Si, j'ai voté !

**M. le président.** Vous déplaçant dans les travées, monsieur François d'Aubert, vous ne pouvez avoir la même vue que le président de séance.

**M. Jacques Toubon.** Si ! On a le coup d'œil américain !

**M. le président.** Nous sommes à l'Assemblée nationale française, monsieur Toubon !

**M. Robert-André Vivien.** Moi, j'ai une vue périscopique (Sourires.) Au reste, je comprendrais que M. Gilbert Mitterrand s'abstienne car c'est un honnête homme.

**Article 35.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

**TITRE V****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

« Art. 35. — Le délai fixé par la commission en application de l'article 19 ne peut, en ce qui concerne les situations existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, expirer avant le premier jour du treizième mois suivant cette date. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article...

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Nous abordons, avec le titre V, les dispositions transitoires et diverses.

La lecture des articles qui vont suivre est édifiante. S'il fallait une confirmation du caractère politique et électoral de ce texte, nous l'aurions en lisant les différents articles qui composent le titre V. Il s'agit ni plus ni moins de faire en sorte, en mettant en place un calendrier, que la mise sous carcan de la presse soit effectivement réalisée avant les élections législatives de 1986.

A ceux qui demandent un peu naïvement dans quel délai sera promulguée la loi, je conseille de lire l'article 35. Ils comprendront que tout doit être fin prêt juste avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et qu'à ce moment-là la presse d'opposition aura probablement été rabotée d'une bonne moitié, qui aura été reprise par la presse de la majorité ou aura purement et simplement disparu.

Tel est le sens du dispositif du titre V, et surtout de l'article 35, qui est au demeurant rédigé d'une façon tellement alambiquée qu'on ne voit pas très bien de quelle manière il pourra être appliqué.

Enfin, j'observe que ce titre V apparaît également comme la concrétisation juridique de votre volonté de dépoussiérer l'ordonnance de 1944. Mais nous savons maintenant ce qu'il en est de votre intention. En réalité, il ne s'agit pas de libéraliser l'ordonnance de 1944, mais bien au contraire de la rendre plus dure, plus sévère, plus répressive, et probablement encore plus anachronique.

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas...

La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Cet article, qui tend à accorder un délai supplémentaire de mise en conformité aux entreprises de presse déjà existantes, a une importance capitale aux yeux du groupe du rassemblement pour la République.

Tout à l'heure, M. Lauriol fut tenté de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat. Moi, je suis tenté de vous dire que vous êtes trop bon. Et cela m'inquiète !

En effet, vous n'êtes pas bon, sur le plan gouvernemental, j'entends, et tous les articles de cette loi l'ont démontré. Vous êtes mauvais, vous êtes même méchant : vous en voulez à la presse d'opposition et vous lui infligez une torture morale. Vous êtes l'Octave Mirbeau du pauvre, et votre texte, c'est un peu le Jardin des supplices.

Après avoir condamné à mort certaines entreprises de presse et certains titres, vous jouez les grands seigneurs en leur accordant un délai de grâce avant de les mener à la guillotine, comme le dit ce matin un journal que vous n'aimez pas, *Le Figaro*.

Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, tout comme M. le rapporteur et nos collègues réunis ici aujourd'hui, que les titres qui ne seront pas en conformité le jour de la publication de cette loi de répression ne pourront pas être rachetés, si ce n'est par les pouvoirs publics dont la mainmise sur l'information s'accroîtra d'autant.

On verra donc Havas, ou pourquoi pas la Sofirad, dont on pourrait étendre la compétence, ou certaines sociétés de télévision, TF 1 ou Antenne 2, racheter les titres.

Les personnes, au sens de l'article 2, premier alinéa, qui possèdent ou contrôlent, au sens de l'article 2, troisième alinéa, des entreprises de presse, au sens de l'article 2, deuxième alinéa, et qui seront en contradiction avec les articles 10, 11 et 12 du projet ne se sépareront que des titres déficitaires, qui disparaîtront, quel que soit le délai que vous accordez par cet article.

Cependant, compte tenu de la situation économique et de la situation de l'emploi, qui n'ont cessé de s'aggraver depuis trente-trois mois, depuis que la majorité socialiste est au pouvoir, il serait souhaitable d'accorder des délais beaucoup plus importants aux personnes concernées — aux ouvriers du livre, notamment, que vous avez oubliés, dans votre unique souci

d'abattre la presse d'opposition — afin que le personnel puisse trouver un nouvel emploi ou qu'une autre personne accepte de prendre le risque d'acheter un titre déficitaire, ce qui me semble peu probable étant donné le peu de confiance que vous suscitez dans le pays et parmi tous ceux qui pourraient concourir au redémarrage de l'économie.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon..., à M. Péricard..., à M. Foyer...

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n<sup>os</sup> 34, 1488, 132 et 774.

L'amendement n<sup>o</sup> 34 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n<sup>o</sup> 1488 est présenté par MM. François d'Aubert et Charles Millon ; l'amendement n<sup>o</sup> 132 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n<sup>o</sup> 774 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 34 et 1488.

**M. François d'Aubert.** L'article 35, nous l'avons dit, c'est en quelque sorte le calendrier politique. Il faut qu'avant 1986 le contrôle de la communication soit le mieux organisé possible : qu'il s'agisse de l'audiovisuel, de la radio, de Canal Plus ou de la presse, tout doit être aux mains du Gouvernement ! Pour la presse, c'est plus subtil, plus hypocrite : vous faites d'abord peser sur elle des menaces de suppression ou de modification des aides indirectes, avec les projets que vous avez aimablement annoncés pour plus tard, mais il y a aussi les menaces qui figurent dans ce texte.

Si nous proposons de supprimer l'article 35, ce n'est pas parce qu'il prévoit des mesures transitoires ; au demeurant, curieusement, celles-ci ne concernent apparemment pas tous les articles du texte, notamment les articles 10, 11 et 12, et nous aurons des questions à vous poser à ce sujet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous fixez un délai, mais il faut s'y reprendre à deux fois pour le comprendre. C'est d'ailleurs sans doute volontairement que vous avez rédigé cette phrase d'une façon aussi complexe. Ce délai nous paraît infiniment trop court et notre philosophie sera de l'allonger.

L'article 35, je le répète, est le couronnement politique de ce texte ; il révèle votre objectif : être prêts pour 1986 !

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 132 et 774.

**M. Marc Lauriol.** M. Robert-André Vivien et M. d'Aubert ont exposé les raisons pour lesquelles l'article 35, calendrier politique, est extrêmement dangereux et risque d'être liberticide. Nous en demandons par conséquent la suppression, dans l'intérêt même de la liberté à laquelle nous tenons, mais aussi de la constitutionnalité, car le respect du droit va de pair avec la liberté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 34, 1488, 132 et 774.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 946 et 947, présentés par M. Caro.

L'amendement n<sup>o</sup> 946 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Les dispositions transitoires de la présente loi seront précisées dans le cadre de la loi appelée à la compléter, portant diverses mesures d'ordre économique et fiscal en faveur des entreprises de presse. »

L'amendement n<sup>o</sup> 947 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Les dispositions transitoires et diverses pour l'application de la présente loi étant indissociables du contexte des mesures d'ordre économique en faveur de la presse, elles seront définies dans la loi complémentaire prévue à cette fin. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

**M. François d'Aubert.** Ces deux excellents amendements de notre collègue Caro tendent à revenir sur un problème que vous avez vous-même évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir celui des aides à la presse.

En effet, avec cette loi, nous sommes en quelque sorte à mi-chemin de vos intentions et de vos ambitions liberticides. Votre texte n'aborde les problèmes de la presse que sous l'angle juridique; mais il y a également l'angle financier.

Loin de nous l'idée d'une quelconque compensation qui consisterait à dire: cette loi est mauvaise, mais il y en aura une autre qui, elle, aidera les entreprises de presse. Les entreprises de presse ne revendiquent pas le droit à la mendicité, elles ne réclament pas un système d'aide supplémentaire; elles exigent tout simplement la liberté.

Mais puisqu'il semble être dans vos intentions de présenter un texte d'aide à la presse, nous pensons qu'il serait préférable que les dispositions transitoires de la présente loi accompagnent les mesures d'ordre économique ou financier qui nous seront proposées ultérieurement. Mais dans quel délai, monsieur le secrétaire d'Etat? Je pose la question car vous ne pouvez, là encore, rester dans le vague et dans le flou auxquels vous nous avez beaucoup trop habitués.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre également. Je renvoie à cet égard M. d'Aubert aux déclarations qui ont été faites à la tribune de l'Assemblée par M. le Premier ministre, qui a exprimé la volonté du Gouvernement et indiqué le calendrier de la réforme des aides à la presse.

**M. Robert-André Vivien.** Le Premier ministre est resté dans le mou et dans le flou.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 946. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 947. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 2316 de M. François d'Aubert est devenu sans objet.

MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté deux amendements, n° 1031 et 1032.

L'amendement n° 1031 est ainsi rédigé:

« A la fin de l'article 35, substituer aux mots: « treizième mois », les mots: « trente-sixième mois ».

L'amendement n° 1032 est ainsi rédigé:

« A la fin de l'article 35, substituer aux mots: « treizième mois », les mots: « vingt-quatrième mois ».

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Ces deux amendements tendent à augmenter le délai d'un an accordé aux entreprises de presse existantes pour se mettre en conformité avec la loi. Ce délai est très court, nous vous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises et je n'insisterai pas.

L'amendement n° 1031 propose de porter le délai à trois ans et l'amendement n° 1032, qui est un amendement de repli, à deux ans. Ils visent tous les deux à éviter que, du fait de cette loi, des entreprises de presse ne périssent.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1031. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1032. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35. (L'article 35 est adopté.)

## Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une entreprise de presse ne comprend pas, pour chacune de ses publications, une équipe rédactionnelle qui lui soit propre, ses dirigeants doivent prendre toutes mesures utiles afin de se mettre, dans le délai d'un an, en conformité avec les prescriptions de l'article 13.

« Toute violation de l'obligation définie ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 à 500 000 francs. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** J'aimerais que M. le rapporteur nous donne quelques explications sur la façon dont court le délai fixé à l'article 35. Son silence prouve qu'il n'est sans doute pas très certain de l'interprétation qu'il a donnée en commission.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout!

**M. François d'Aubert.** Fort complexe, cette interprétation aurait mérité d'être explicitée.

L'article 36 prévoit un délai d'un an pour que les entreprises de presse mettent en place, en vertu de l'article 13, une équipe rédactionnelle propre à chacune de leurs publications.

Je note une première bizarrerie: le délai transitoire n'est pas le même pour les différents articles de la loi. Par ailleurs, qu'en est-il exactement des dispositions transitoires pour les articles 10, 11 et 12? En effet, le problème va se poser, durant la période transitoire, de l'application rétroactive de la loi la plus douce.

En ce qui concerne l'article 36, le problème n'est pas compliqué puisque l'absence d'équipe rédactionnelle est une incrimination nouvelle. Mais vous jouez à saute-mouton avec les articles 10, 11 et 12. Je réitère donc ma question: quid de la période transitoire pour l'application de ces articles?

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je renonce à la prendre.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** L'article 36, nous le savons tous, sera extrêmement contraignant pour les entreprises de presse. Il atteindra bien évidemment *Le Figaro* et *L'Aurore* qui sont les cibles de premier rang, si j'ose dire, mais également les entreprises en difficulté et les entreprises nouvelles, qui, dans leur période de réanimation économique pour celles qui sont en difficulté, de lancement pour celles qui viennent de se créer, doivent souvent se contenter de rédactions jumelées. C'est un procédé courant et je ne vois vraiment pas en quoi cela peut porter atteinte à la liberté. Si vous appliquez ce texte, vous allez leur créer de nouvelles difficultés, qui s'ajouteront à toutes celles qu'elles rencontrent déjà, sans offrir de nouveaux emplois à des journalistes ni permettre le pluralisme.

Dans ces conditions, quelle signification précise doit-on donner à l'expression « toutes mesures utiles »? Dans la situation difficile que connaît actuellement la presse française, la période transitoire d'un an risque d'être trop courte et la publication risque fort de ne transiter que vers sa disparition. Nous savons bien que c'est là le danger le plus probable qui la menacera après qu'elle aura été lourdement sanctionnée financièrement.

En conclusion, nous souhaitons vous poser notre sempiternelle question, qui correspond à un problème réel: où trouverez-vous la transparence et le pluralisme de la presse? Avec votre loi, en fait de pluralisme, vous aboutirez à une réduction du nombre des titres!

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 35, 948, 1489, 133 et 775.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Alain Madelin; l'amendement n° 948 est présenté par M. Caro; l'amendement n° 1489 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon; l'amendement n° 133 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés; l'amendement n° 775 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 35, 948 et 1489.

**M. François d'Aubert.** En commission, sur l'article 13, en quelque sorte jumelé avec l'article 36, l'opposition s'était abstenue, montrant par là qu'elle était d'accord avec l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle par publication.

Restait à mettre la situation de *L'Aurore* et du *Figaro*. Avec votre texte, *L'Aurore* risque de disparaître purement et simplement.

Mais tous les journaux qui ne fait pas partie du groupe Hersant vont être également touchés par la loi et n'auront qu'un an pour se mettre en conformité avec l'article 13. Or une grande partie de la presse régionale sera, que vous le vouliez ou non, et à des degrés divers, à la limite de la non-conformité, du fait des couplages. Ainsi, à Pau, on trouve trois quotidiens, qui font tous les trois partie du groupe Sud-Ouest, et il y aura certainement des problèmes pour parvenir à une équipe rédactionnelle par journal.

Le délai d'un an qui est prévu pour que ces entreprises se mettent en conformité avec la loi nous paraît singulièrement court : nous pensons que le dispositif devrait être plus souple.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir les amendements n° 133 et 775.

**M. Marc Lauriol.** Ces amendements de suppression déposés par le groupe du rassemblement pour la République sont la conséquence directe des arguments que j'ai fait valoir en m'exprimant sur l'article : je n'insiste donc pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements de suppression ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission les a repoussés.

L'article 36 prévoit un délai spécifique pour l'application de l'article 13 aux situations existantes. En vertu de l'amendement n° 1576 de la commission, l'article 36 ne s'appliquera qu'aux publications « quotidiennes ». Les dirigeants d'une entreprise de presse dont chacune des publications ne comporterait pas d'équipe rédactionnelle propre lors de l'entrée en vigueur de la loi auront un an pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Cette obligation est sanctionnée pénalement. Il nous a semblé souhaitable que les dispositions de l'article 13 concernent les situations existantes.

Je répondrai à M. d'Aubert, qui a souhaité des explications à propos du délai de l'article 35, que celui-ci est d'un an minimum à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est ce que j'allais répondre à M. d'Aubert. La réponse est à l'article précédent.

Le Gouvernement s'oppose bien entendu aux amendements de suppression. Je considère en revanche que la commission a eu raison de limiter l'obligation d'une équipe rédactionnelle aux seules publications « quotidiennes » : l'accepte donc l'amendement n° 1576.

Enfin, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Dès l'instant où la loi crée l'obligation d'une équipe rédactionnelle propre à chaque publication, il faut bien que la loi s'applique. Le délai d'un an prévu à l'article 36 pour que les journaux quotidiens qui ne sont pas en conformité avec l'article 13 fassent le nécessaire pour régulariser leur situation nous paraît convenable.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 35, 948, 1489, 133 et 775.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 540, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 36. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Il s'agit là aussi d'un amendement de suppression, mais qui ne porte que sur le premier alinéa de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 540.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1576, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, après le mot : « publications », insérer le mot : « quotidiennes ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il est accepté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1576.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2317, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, après le mot : « publications », insérer les mots : « d'information générale et politique ». »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination, compte tenu de la rédaction des autres articles du projet de loi.

Vous avez toujours parlé, messieurs, de « publications d'information générale et politique » et nous avons longuement discuté du sens qu'il convenait d'attribuer à ces mots qui, par eux-mêmes, ne sont pas d'une clarté olympienne. A partir du moment où, dans les autres dispositions du texte, figure l'expression en question, nous ne voyons pas pourquoi, dans cet article 36, finalement répressif et restrictif, on emploierait une expression d'une portée beaucoup plus large, à savoir le mot « publication » tout court.

Dans un souci d'harmonisation et pour préciser la portée du texte, nous proposons, par cet amendement, de revenir à la notion de « publications d'information générale et politique ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je comprends votre préoccupation, monsieur Lauriol, mais je vous répondrai que, selon l'esprit du texte, il s'agit bien des « publications quotidiennes d'information générale et politique ». D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> précise que c'est bien de cela qu'il s'agit et pas d'autre chose.

**M. Marc Lauriol.** Permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous discutons en ce moment d'un texte pénal spécial. Il a ce caractère notamment en raison de son second alinéa. Par conséquent, il serait bon de le préciser.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'article 36 renvoie à l'article 13, lequel est couvert par l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Je ne pense pas qu'il y ait d'ambiguïté !

**M. Marc Lauriol.** Nous jouons là au billard ! Pourquoi ne pas réintroduire la formule dans le texte de l'article 36 ? Cet article prévoit tout de même une infraction !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1033, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « une équipe rédactionnelle », les mots : « une rédaction ». »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Nous nous sommes déjà très largement exprimés, au cours de ce débat, sur ce que j'appellerai la déféctuosité de l'expression « équipe rédactionnelle ». Nous proposons de la remplacer par le mot : « rédaction ». Mais nous savons très bien quel sera le sort de notre amendement. Néanmoins, celui-ci est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1033.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2318, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. Lauriol

**M. Marc Lauriol.** A cet article, c'est le groupe R.P.R. qui donne ! Ses propositions sont d'ailleurs parfaitement fondées. Nous en arrivons à la constitution de la fameuse équipe rédactionnelle.

L'entreprise de presse qui va devoir supporter des charges extrêmement lourdes, lesquelles seront encore aggravées par l'engagement d'un personnel de rédaction supplémentaire, risque de se trouver sur le plan économique, confrontée aux pires difficultés. On doit donc laisser à cette entreprise un temps suffisant pour qu'elle augmente ses ressources afin de faire face aux dépenses nouvelles que la loi va lui imposer ; on compromettrait sinon l'équilibre de son exploitation et on risquerait d'en arriver à une issue qu'aucune personne respectant les entreprises de presse ne devrait favoriser. C'est pourquoi nous proposons de fixer à deux ans le délai dans lequel les entreprises doivent se constituer l'équipe que l'on exige d'elles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2318. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 541, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 36. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** L'amendement n° 541 tend à supprimer le second alinéa de l'article 36, c'est-à-dire l'alinéa d'ordre pénal. Nous avons assez expliqué que le projet de loi aboutissait trop souvent à « matraquer » — je mets cette expression entre guillemets, monsieur le secrétaire d'Etat... (Sourires.)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il en faut ! (Nouveaux sourires.)

**M. Marc Lauriol.** ... en prévoyant en réalité une sanction à toutes les phrases ou, tout au moins, à tous les titres et à tous les articles. De grâce ! Cessez donc de répéter sans trêve : prison, amende ! prison, amende ! comme s'écrie un personnage d'une comédie de Molière : « Le poumon, le poumon, vous dis-je. » (Sourires.)

Si l'on pouvait supprimer quelques amendes et quelques autres punitions, on ne s'en trouverait pas plus mal et, finalement, ce texte n'aurait pas l'aspect rébarbatif qu'on est en train de lui donner !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 541. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 1034 et 2319, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1034, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « de 100 000 à 500 000 francs », les mots : « de 10 000 francs à 50 000 francs ».

L'amendement n° 2319, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 36, substituer aux mots : « 100 000 à 500 000 francs », les mots : « 50 000 francs à 250 000 francs ».

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 1034.

**M. Marc Lauriol.** Il n'est pas nécessaire d'épiloguer longtemps pour mesurer la portée de notre amendement : nous voulons réduire le matraquage pénal qui est prévu dans l'ensemble de cette loi !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 2319.

**M. François d'Aubert.** Il est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1034. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2319. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 1576. (L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Lorsque l'une des situations définies à l'article 26 se trouve réalisée et constatée avant le 3 mai 1984, l'obligation de mise en forme nominative des titres des sociétés concernées ne prend effet qu'à cette date.

« Les sanctions prévues par l'article 26 sont applicables à toute infraction aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce également.

**M. le président.** Je n'ai pas d'autre demande de parole sur l'article.

Je suis saisi de six amendements identiques, n° 1577, 36, 949, 1490, 134 et 776.

L'amendement n° 1577 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 949 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1490 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 134 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 776 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 37. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1577.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission souhaite que l'article 37 soit supprimé dans la mesure où les dispositions qu'il contient relèvent du droit commun, puisqu'elles figurent dans la loi de finances pour 1982 modifiée par la loi de finances pour 1984.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 36, 949 et 1490.

**M. François d'Aubert.** Nos amendements sont défendus...

**M. le président.** Par M. le rapporteur ?

**M. François d'Aubert.** Si nous avons déposé des amendements identiques à celui de la commission, ce n'est pas forcément pour les mêmes raisons. Cela étant, ce rapprochement démontre simplement que M. le rapporteur considère sans doute, lui aussi, que des dispositions du texte sont inapplicables et c'est la principale raison qui justifie la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 134.

**M. Marc Lauriol.** Même argumentation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les six amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne saurait s'opposer à une unanimité aussi rare et, par conséquent, aussi précieuse, quelles que soient les intentions des uns et des autres ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** On aurait même pu tout supprimer !

**A., le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1577, 36, 949, 1490, 134 et 776.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

L'article 37 est donc supprimé et les amendements n° 542 de M. Toubon, 1491 de M. François d'Aubert, 1035, 1037, 1036 et 543 de M. Péricard tombent.

**Article 38.**

**M. le président.** « Art. 38. — L'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Dans tous les textes sur la presse antérieurs à la loi n° 84... visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, le mot « gérant » est remplacé par les mots « directeur de la publication ».

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article, en apparence anodin, pose un certain nombre de problèmes juridiques, compte tenu notamment du caractère interprétatif ou non des dispositions de votre projet de loi.

En effet, par ce projet de loi, vous avez voulu modifier l'ordonnance du 26 août 1944 en en modifiant un article, en en abrogeant certains et en en conservant d'autres, notamment l'article 7. Le problème est que votre texte fait de constantes références à cet article 7 et l'on peut se demander, puisque cet article 7, par le biais de l'article 15 de l'ordonnance de 1944, demeure, s'il ne sera pas, en quelque sorte, intégré à la loi nouvelle et s'il ne donnera pas à cette loi, de ce fait, une interprétation extensive, ce qui serait dangereux en ce qui concerne, par exemple, la notion de « personne » telle qu'elle est définie à l'article 2.

Le problème se pose dans le cadre de la rétroactivité de la loi nouvelle. Il est évident qu'il est dangereux qu'une loi nouvelle interprétative puisse avoir un caractère rétroactif. En effet, l'interprétation de cette loi peut conduire à une sévérité plus grande que celle qu'admettait la pratique antérieure. Cela risque de faire obstacle au respect du principe de la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères, principe que vous avez, me semble-t-il, reconnu.

Compte tenu du fait que la référence à l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 est maintenue et que l'article 7 de celle-ci n'est pas abrogé, je vous pose la question suivante, monsieur le secrétaire d'Etat : comment sera interprété le maintien de l'article 7 dans votre nouvelle loi ?

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien...

La parole est à M. Toubon...

Je suis saisi de six amendements identiques, n° 2598, 37, 950, 1492, 135 et 777.

L'amendement n° 2598 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 37 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 950 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1492 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 135 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 777 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2598.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur d'Aubert, j'ai été sensible à vos arguments avant même que vous ne les développiez oralement pour avoir pris connaissance des amendements de suppression de l'article 38.

Le Gouvernement a déposé, lui aussi, un amendement de suppression de l'article. Cet article, qui précise que, dans les textes sur la presse, le mot : « gérant » est remplacé par les mots : « directeur de la publication », avait été introduit dans le projet

de loi à la demande du Conseil d'Etat. Réflexion faite, il est inutile dans la mesure où l'article 39 du projet de loi n'abroge pas l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944 dont l'objet est identique.

Je constate que c'est également l'avis de l'opposition. J'ignore quelle sera l'opinion de la commission, puisqu'elle n'a pas eu l'occasion d'examiner l'amendement du Gouvernement. En tout cas, je souhaite que l'Assemblée nationale soit sensible aux arguments qui viennent d'être développés et vote la suppression de l'article.

**M. Marc Lauriol.** Vous avez fait travailler le Conseil d'Etat trop rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est un point presque élémentaire ! En droit, on ne peut pas travailler trop vite !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement. Cependant, à titre personnel, je me rallierai aux explications données par M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Schreiner.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir les autres amendements identiques n° 37, 950, 1492, 135 et 777.

**M. Marc Lauriol.** Je regrette que le Gouvernement nous ait présenté, dans sa rédaction initiale, un texte qui n'était manifestement pas mûr ! Il y a donc eu un travail hâtif, justifié par je ne sais quelle urgence, mais qui prouve bien qu'en droit on ne peut pas travailler à toute vitesse ! Il faut agir avec suffisamment de lenteur !

Voilà un texte qui vient d'être soumis au Conseil d'Etat et qui comporte une lacune juridique évidente qu'un étudiant de première année aurait décelée ! Monsieur le secrétaire d'Etat, évitons, à l'avenir, de retomber dans de tels errements !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lauriol, à quoi servirait le débat devant le Parlement si les textes de loi devaient être adoptés dans l'état où ils sont lorsqu'ils sortent du conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. Le travail législatif a son intérêt et je pense que ce n'est pas vous qui le contesterez.

**M. Marc Lauriol.** Certainement pas !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** En tout cas, le Gouvernement, pour sa part, y tient beaucoup et il est fort heureux quand le débat à l'Assemblée nationale permet d'enrichir, d'améliorer le texte en discussion, de le rendre plus efficace.

**M. Marc Lauriol.** Juste un mot, monsieur le président...

**M. le président.** Un mot seulement, monsieur Lauriol, car je ne voudrais pas que les interpellations prennent plus de temps que la procédure normale !

**M. Marc Lauriol.** Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien clair qu'on doit pouvoir modifier la portée politique, la portée réelle des textes mais, quand il y a des erreurs de rédaction aussi élémentaires, nous ne pouvons être d'accord ! La première qualité d'une bonne législation, c'est que le Gouvernement présente au Parlement un texte techniquement impeccable sur le plan juridique. Et cela, vous avez le devoir de l'exiger de vos services !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2598, 37, 950, 1492, 135 et 777.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est supprimé.

**Article 39.**

**M. le président.** « Art. 39. — Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20 (deux alinéas, 3 et 4) et 21 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont abrogés.

« Dans le premier alinéa de l'article 20 de cette ordonnance, les références aux articles abrogés sont supprimées. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 39 porte en quelque sorte sur l'inventaire que l'on peut faire de l'ordonnance du 26 août 1944 au terme de la discussion de ce projet de loi. En réalité, le plus intéressant, ce n'est pas tant les articles supprimés de cette ordonnance...

**M. Jacques Toubon.** C'est ceux qui restent !

**M. Marc Lauriol.** Exactement !

**M. François d'Aubert.** ... que ceux qui restent et dont nous pouvons dresser une liste.

Il reste notamment l'article 2, donnant une définition de la notion de publication. Je relève au passage — et cela ne va pas simplifier la tâche de ceux qui devront faire la comparaison entre les deux textes — que la définition de la notion de publication donnée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n'est pas la même que celle qui apparaît à l'article 2 de l'ordonnance de 1944. Nous avions déjà mis ce point en évidence lors de la discussion des deux premiers articles du projet de loi.

Sur l'article 7, relatif à la désignation du directeur de la publication, nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer tout à l'heure. Je n'y reviendrai donc pas.

Quant à l'article 10, relatif à l'utilisation du pseudonyme, il aurait sans doute mérité d'être « toiletté ». Il en a notamment été question à propos du droit des journalistes à ne pas divulguer leurs sources.

L'article 12 de l'ordonnance de 1944, quant à lui, concerne la publicité. C'est bien la preuve que nos questions relatives à l'agence Havas étaient pertinentes ! Cet article ne traite-t-il pas des tarifs publicitaires ? Il autorise, en quelque sorte, les couplages publicitaires mais, depuis 1944, le monde de la publicité a considérablement changé, les finances de la publicité ont également été modifiées et l'audiovisuel prélève aujourd'hui sur la publicité une part de plus en plus importante. Nous pensons donc que cet article 12 aurait mérité plus d'attention que celle que vous avez bien voulu lui accorder, c'est-à-dire une attention nulle.

L'article 13 interdit, quant à lui, les versements de fonds ou l'octroi d'avantages d'un gouvernement étranger. Quelques amendements ont été déposés à ce sujet. Je crois qu'une meilleure coordination avec l'article 9 de votre loi aurait pu être assurée. J'ai d'ailleurs le souvenir d'un amendement judicieux qui tendait à mettre en conformité l'article 13 avec la pratique, et qui concernait le journal *L'Humanité* et des fonds venant de l'Union soviétique.

S'agissant de l'article 14 relatif à la publicité rédactionnelle, le champ d'application est le même que celui de tous ceux qui intéressent la publicité, c'est-à-dire les articles 12 et 13.

L'article 20, enfin, qui reste en vigueur, va compliquer l'application de la loi nouvelle. En effet, vous aurez — grave problème — un double système de sanctions pour un certain nombre de délits : le système de sanctions de l'article 20 de l'ordonnance de 1944 elle-même et un autre système autonome, qui sera celui de votre loi sur la transparence et le pluralisme.

Les différences sont fondamentales entre les deux systèmes vous le savez. Celui de l'ordonnance de 1944 est un système de peines quasi uniformes pour l'ensemble des délits prévus par l'ordonnance. Dans votre projet, vous avez souhaité, au contraire, adapter à chaque délit les différentes peines applicables dans le sens d'une aggravation et d'une répression plus forte.

Ce panorama, bref inventaire de l'ordonnance de 1944, nous permet d'affirmer que, par rapport cette dernière, vous serez, nous serons, et la presse sera dans un système infiniment plus répressif.

En outre, il y a un formidable risque de « contrariété » d'interprétation et de jugement entre votre texte et celui de l'ordonnance de 1944.

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Robert André Vivien...  
La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 39 se présente comme la liste des dispositions abrogées de l'ordonnance de 1944. Au stade où nous en sommes, nous pouvons déjà dresser un petit bilan par rapport à l'ordonnance de 1944, qui a inspiré ce projet — d'après ce qui nous a été dit.

Contrairement aux déclarations de la majorité, les dispositions du projet que nous discutons, sont incomparablement plus répressives que celles de l'ordonnance de 1944, un texte dont la rédaction avait été très largement inspirée par la guerre et la libération : cela paraît paradoxal, en 1984, étant donné l'ambiance de paix que nous connaissons dans notre pays.

Nous vivons dans une période normale, et nous avions pensé que cela vous aurait incités à adopter, un système moins répressif que celui de l'ordonnance de 1944 destinée notamment, vous le savez, à réprimer — les comportements de collaboration — entre autres.

Le texte que nous examinons est plus répressif parce que le champ des dispositions applicables est bien plus étendu. Nous l'avons observé, par exemple, à propos non seulement de l'article 6, mais aussi des articles 10 et 12 qui instituent un enchevêtrement de règles, d'ailleurs souvent discriminatoires, qui n'existaient pas du tout dans l'ordonnance de 1944.

En outre, il y a un élargissement des incriminations pénales : c'est ce à quoi aboutit le flou de toutes les définitions retenues tout au long de ce texte. C'est vrai des notions de « contrôle », de « personne », ou de « quotidien national ». A force de faire dans le vague, il est évident que la réalité des incriminations pénales s'étend !

Enfin, mais puisque j'ai eu l'occasion d'en parler lors de l'article 34, je n'insisterai pas, les sanctions sont aggravées. D'un côté, le montant des peines d'amende s'élève considérablement. De l'autre, de nouveaux cas d'interdiction professionnelle sont définis. En outre, il faut noter le caractère rétroactif de ces dispositions.

Voilà qui n'est pas rien ! Cette loi d'un temps de paix présente un caractère indiscutablement sauvage.

En sens contraire, vous avez maintenu des dispositions de l'ordonnance de 1944 qui auraient certainement mérité « un toilettage ». Mon collègue, M. d'Aubert, vient de dire ce qu'il conviendrait de penser de l'article 12 sur les tarifs de publicité, et il a eu parfaitement raison. Je suppose que si vous n'avez pas voulu modifier cet article, c'est parce que, ayant entendu ce que nous avions réussi à dire sur l'agence Havas, et sur le rôle que vous y jouiez, à propos de dispositions dont vous prétendiez qu'elles ne devaient pas y toucher, il vous apparaissait absolument évident qu'en vous engageant dans la modification de l'article 12 vous ne pouviez éviter précisément le débat que depuis des semaines vous cherchiez à esquiver.

Il est possible de s'interroger aussi, je crois, sur le maintien des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance. La non-abrogation de cet article, compte tenu des dispositions retenues par ce projet, apporte une confirmation explicite de l'interprétation donnée de l'ordonnance de 1944 par la plupart des juristes. C'est cette interprétation qui vous empêche aujourd'hui d'aller plus avant dans les poursuites contre M. Hersant. Or elle est confirmée explicitement, j'y insiste, par le maintien du texte de l'ordonnance de 1944, alors même que vous demandez à l'Assemblée d'adopter les dispositions du présent projet.

Ce n'est pas un des aspects les moins intéressants de ce texte : il montre que, finalement, vous avez — vous l'avez dit vous-même devant le Sénat au printemps dernier — que vous ne pouviez pas déférer M. Hersant devant le tribunal correctionnel sur la base de l'ordonnance de 1944. C'est pourquoi vous avez été obligé de prendre des dispositions nouvelles : mais en maintenant les dispositions de 1944 sur ce point, vous démontrez qu'elles ne sont pas contradictoires avec les dispositions nouvelles, ce qui signifie qu'effectivement l'interprétation donnée de l'ordonnance de 1944 était bien la bonne. Ce point n'était pas dénué d'intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je considère qu'il n'est pas de démonstration plus lumineuse et évidente de la fidélité des rédacteurs de ce projet à l'esprit de l'ordonnance de 1944 que le maintien en vigueur de certaines dispositions de l'ordonnance de 1944 après la mise en application de ce projet de loi.

Quant aux dispositions abrogées par l'article 39, que nous examinons, elles sont de deux natures. Quelques-unes, peu nombreuses, deviennent sans objet — par exemple, les mesures relatives à l'institution d'un comité technique. La plupart des autres sont adaptées aux réalités actuelles : mais elles étaient déjà dans l'ordonnance de 1944, presque dans les mêmes termes.

A l'appui de cette démonstration, je relèverai l'énumération figurant page 309 du rapport de M. Quéyranne. Quels sont les articles abrogés ? Je vous cite le rapport :

« Art. 1<sup>er</sup>, qui prévoyait que toute publication périodique devait faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction de droit ou de fait », ce que reprend le projet de loi ;

« Art. 3, qui obligeait tous les participants à la vie financière d'une publication à être de nationalité française », ce que reprend le projet ;

« Art. 4, qui interdisait l'opération de prête-nom », ce que reprend le projet ;

« Art. 5, qui prévoyait la mention sur chaque numéro de publication d'un certain nombre d'informations sur les responsables de la publication et les propriétaires et dirigeants de l'entreprise », ce que reprend le projet ;

« Art. 6, relatif à la forme nominative des actions et aux conditions de leur cession », ce que reprend le projet ;

« Art. 9, relatif à certaines incompatibilités pour l'exercice des fonctions de directeur ou directeur délégué de la publication et interdisant d'être directeur de plus d'un quotidien », ce que reprend le projet en aménageant et en ouvrant ;

« Art. 11, portant sur la publication et la justification du tirage », ce que reprend le projet ;

« Art. 18, qui prévoyait notamment les conditions de publicité des comptes sociaux », ce que reprend le projet ;

« Art. 20, relatif aux sanctions pénales. »

Voilà ce sur quoi je voulais appeler l'attention de l'Assemblée nationale. C'est une confirmation évidente de la volonté des rédacteurs de ce projet — j'espère qu'elle sera bientôt confirmée par la volonté du législateur — de rester fidèle à l'ordonnance de 1944 tout en adaptant ses dispositions aux réalités de la presse d'aujourd'hui.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 38, 951, 1493, 136 et 778.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 951 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1493 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 136 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 778 est présenté par M. Pierre Bas. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 39. »

Monsieur François d'Aubert vous soutenez les amendements n° 38, 951 et 1493 ?

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, ces amendements, qui tendent à supprimer l'article, ont été défendus.

**M. le président.** Monsieur Toubon, les amendements n° 136 et 778, de vos collègues du rassemblement pour la République, ont été également défendus ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 38, 951, 1493, 136 et 778.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2320, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est abrogée. »

Cet amendement est soutenu, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 544, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 39. »

Cet amendement est-il soutenu, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 544.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charles Millon et M. François d'Aubert ont présenté un amendement, n° 1494, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 39, supprimer la référence « 4, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** La définition du prête-nom donnée par l'article 4 de l'ordonnance de 1944 est moins arbitraire que celle du présent projet de loi.

C'est pourquoi nous proposons de maintenir l'article 4 de l'ordonnance de 1944.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1494.

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 2321, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 39, après la référence : « 11, », insérer la référence : « 12, ».

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Nous proposons d'abroger l'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Selon cet article « chaque publication doit arrêter pour une période de six mois un tarif de sa publicité isolée et, s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toutes personnes intéressées. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité. » Cette dernière indication figure d'ailleurs très souvent.

Cet article, contraire au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie est au reste superflu, compte tenu des pouvoirs que détient l'administration en vertu de l'ordonnance de 1945 sur les prix.

Il serait judicieux de supprimer cet article 12 de l'ordonnance de 1944. Nous en avons aujourd'hui l'occasion : il ne faudrait pas la laisser passer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Queyranne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1578, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 39, substituer aux mots : « (2 alinéas, 3 et 4) », les mots : « alinéas 2, 3 et 4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement rédactionnel, tend à réparer une erreur matérielle : il s'agit de préciser que sont abrogés les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance du 26 août 1944.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'observe que l'article 39 ne propose pas d'abroger l'article 7 de l'ordonnance de 1944.

Or les infractions à cet article 7 sont passibles de peines figurant à l'article 20 de la même ordonnance, c'est-à-dire d'une amende de 100 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

J'ai montré précédemment qu'il y avait deux systèmes autonomes de sanctions, eh bien, nous y voilà ! En effet, l'échelle des peines inscrites à l'article 20 de l'ordonnance de 1944 subsiste, notamment en ce qui concerne les infractions à l'article 7 — il s'agit entre autres de savoir qui est le directeur de la publication : est-ce automatiquement l'actionnaire majoritaire ou non ?

En commission, M. Queyranne a donné de cette affaire, une interprétation pour le moins curieuse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur le fait que nous aurons désormais deux systèmes de sanctions quasiment autonomes. De surcroît, à l'intérieur même de ces systèmes, les références ne sont pas du tout les mêmes. Selon

l'article 20 de l'ordonnance de 1944, nous avons des amendes de 100 francs à 100 000 francs. Pour un délit, la peine maximum est applicable. Néanmoins, fixer le minimum de l'amende à 100 francs paraît signifier que nous sommes dans la simple contravention. Heureusement, si l'on peut dire, sur le plan juridique, il y a un plafond, fixé à 100 000 francs. Selon votre projet de loi, la peine d'amende minimale est de 6 000 francs.

Voilà une curiosité juridique ! D'un côté, une échelle de peines d'amende commençant à 6 000 francs. De l'autre, parce que l'article 7 de l'ordonnance de 1944 est maintenu, avec la référence à l'article 20 de la même ordonnance, une échelle de peines d'amende commençant à 100 francs.

Pour ce qui est des peines d'emprisonnement, vous avez affirmé que cette loi serait moins répressive « notamment » — cela, c'est M. Queyranne qui l'a dit — parce que l'emprisonnement n'est prévu que pour une infraction, le délit de prête-nom. Mais il ne faut pas oublier que l'article 7 de l'ordonnance de 1944 est maintenu : l'infraction à cet article est passible de peines d'emprisonnement, s'échelonnant de six jours à six mois.

Ainsi, votre système est encore plus répressif que celui de l'ordonnance, puisqu'il concerne les parties les plus répressives de cette dernière — sans parler une nouvelle fois de la coordination, à notre avis indispensable à établir, entre les dispositions de l'ordonnance de 1944 et celles qui nous sont proposées, notamment en ce qui concerne la hiérarchie et l'échelle des peines.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1578.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 545, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 39. »

Pour le groupe du rassemblement pour la République qui soutient cet amendement ?

**M. Marc Lauriol.** Il est soutenu, monsieur le président.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, j'aurais souhaité le défendre, car...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le président, je voulais exposer les arguments qui militent en faveur de l'adoption de cet amendement !

**M. le président.** Non, monsieur d'Aubert, pour le groupe R. P. R., il m'a été dit que cet amendement était défendu.

**M. François d'Aubert.** Mais il pose un vrai problème juridique !

**M. le président.** Probablement, mais il faut considérer aussi le vrai problème du bon ordre dans le déroulement de nos débats ! Je mets aux voix l'amendement n° 545.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 1578.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — Pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, est remplacée par la référence aux articles 4 et 7 de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** La loi nouvelle va gêner les agences de presse étrangères installées en France, notamment celles qui ne fournissent pas uniquement de l'information à la presse écrite : il faut penser aux agences qui, par application, notamment de la loi de 1982 sur l'audiovisuel — on parle de articles relatifs aux nouveaux services audiovisuels — risquent de se trouver dans une situation différente de celle qu'elles connaissaient antérieurement.

Pour qu'elles puissent exercer en France, il suffirait que leurs homologues français jouissent des mêmes droits dans leur pays d'origine. Désormais, il faudra une référence à un traité ou à une convention, ce qui sera évidemment moins facile à prouver.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 39, 952, 1495, 137 et 779.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 952 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1495 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 137 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 779 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 40. »

Les amendements n° 39, 952 et 1495 ne sont pas soutenus. Monsieur Lauriol, défendez-vous les amendements n° 137 et 779 ?

**M. Marc Lauriol.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1496, ainsi rédigé :

« Dans l'article 40, substituer aux références : « aux articles 6 et 18 », la référence : « à l'article 18. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Il est soutenu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1496.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1039, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 40, substituer à la référence : « aux articles 4 et 7 », la référence : « à l'article 7. »

La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1039 est retiré.

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 3 et 9 de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

**M. François d'Aubert.** Cet article devrait être examiné sous bénéfice d'inventaire. Il résulte d'une combinaison entre l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et cette nouvelle loi sur la presse — comme quoi, monsieur le secrétaire d'Etat, notre démarche n'était pas illogique lorsque nous parlions à la fois des problèmes de l'audiovisuel et de la presse ou de ceux de la publicité et de la presse : leurs liens sont évidents.

Cette loi sur les multimédias risque d'arriver bien tard. Vous l'avez promise en juillet 1982 pour 1986. Or les événements vont vite : la télématique se développe, le câble également. Canal Plus se met en place, avec d'ailleurs un système de prérogatives tout à fait anormales. Cet article 41 mériterait à lui seul un titre. Il n'est donc pas qu'un article d'harmonisation.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 40, 953, 1497, 138 et 780.

L'amendement n° 40 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 953 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1497 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 138 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 780 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 41. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir les amendements n° 40, 953 et 1497.

**M. François d'Aubert.** Ils sont défendus, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol, pour soutenir les amendements n° 138 et 780.

**M. Marc Lauriol.** Ils ne sont pas soutenus, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 138 et 780 sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 40, 953 et 1497 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 40, 953 et 1497.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous en arrivons donc au dernier article en définitive, ne portera probablement pas le numéro 42, puisque certains articles ont été supprimés et d'autres ajoutés. Il conviendra d'en faire le compte.

« Les dispositions de la nouvelle loi sont d'ordre public » : voilà qui a de quoi nous étonner : toute loi pénale — et ce texte entre dans le cadre d'une loi pénale — est par essence, d'ordre public, puisque les particuliers ne peuvent de leur propre volonté, renoncer ou déroger à son application. C'est ce que nous avons démontré à plusieurs reprises au cours de la discussion.

Pourquoi une telle disposition ? Par souci d'appliquer immédiatement la loi aux situations juridiques formées sous l'empire de l'ordonnance du 26 août 1944 ? C'est sans doute la bonne explication. Si c'est cela que vous avez voulu, c'est malheureusement une rupture avec diverses lois, comme la loi sur la répression des ententes illicites de juillet 1977, dont l'article 22 précise qu'elle ne sera applicable qu'aux seuls actes et opérations juridiques conclus après sa publication.

Cette disposition est donc loin d'être anodine. En réalité vous souhaitez l'étendre à des situations qui auront été constituées avant la promulgation du texte en discussion, dont elle est le point d'orgue. Elle est la traduction juridique d'une volonté politique, celle d'essayer de sanctionner un groupe de presse, qui se trouve bien évidemment être un groupe de presse d'opposition.

Telle est l'interprétation politique que nous donnons de cet article 42.

**M. Robert-André Vivien.** Elle est partagée par le groupe du rassemblement pour la République !

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut tout de même préciser la portée exacte de l'expression : « Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. »

L'ordre public, en droit, signifie deux choses. D'abord, que les parties à un contrat ne peuvent y déroger. Toute disposition qui serait contraire à une règle d'ordre public serait nulle, selon l'article 6, notamment, du code civil.

Ensuite, cela signifie qu'un juge peut au cours d'une procédure, même s'il n'est pas saisi de l'application d'une disposition d'ordre public, l'appliquer d'office, contrairement à la règle, traditionnelle en droit civil, selon laquelle il ne statue que lorsqu'il est saisi, et dans la mesure où il est saisi.

En droit pénal, le juge est saisi par un ministère public ou un commissaire du Gouvernement, peu importe, bref par le parquet, et, à partir du moment où il est saisi d'une infraction précise — car en droit pénal, il faut inévitablement qu'il y ait une infraction pour qu'il y ait d'abord inculpation —, il n'est pas question de déroger à une disposition d'ordre public : on ne passe pas de convention sur une infraction, c'est bien connu !

Alors, il faudrait dire que cet article 42 s'applique aux dispositions non pénales de la loi.

Tout à fait entre nous, je considère que ce ne sont, hélas ! pas les principales. Mais dans la mesure où des règles ne seraient pas pénales, je ne vois pas pourquoi vous imposez la notion d'ordre public. Pourquoi ne pas laisser le droit privé — et même d'ailleurs le droit public — fonctionner normalement ?

Dès lors qu'il ne s'agit pas de droit pénal, il n'y a pas de raison pour interdire aux parties de passer éventuellement une convention ou pour permettre au juge de se saisir d'office. Et encore : dans la mesure où il y a un juge. Si cette disposition s'applique à la commission, c'est encore plus grave : va-t-elle se saisir d'office, ou seulement si elle est requise pour une poursuite ?

La portée non pénale de ce texte me paraît très peu désirable, mais assise par rapport à l'ensemble et, dans la mesure où l'on se réfère à du droit pénal, superflue, et même déplacée, je vous le dis tout net. Voilà pourquoi nous sommes contre cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous en arrivons au dernier article de cette loi funeste, funeste parce qu'elle introduit dans la législation sur la presse des dispositions fondamentalement contraires à celles qui devraient animer une démocratie se réclamant des principes de liberté et de respect des droits de l'homme.

Souhaiter la transparence est un objectif auquel nous pouvions adhérer, à condition qu'elle ne fût pas à sens unique, imposée à certains secteurs de l'audiovisuel et non à d'autres. Le pluralisme, quel démocrate ne peut le souhaiter ? Mais pour autant qu'il soit véritable et que les règles qui le régissent n'aboutissent pas, et délibérément, à se fixer comme objectif, dans une législation *ad hominem*, le démantèlement d'un groupe de presse d'opposition.

Pour atteindre ces prétendus objectifs, arbitraires puisque non imposés à l'ensemble des médias, à quel moyen recourez-vous ? A l'institution d'une commission désignée par le pouvoir politique. C'est bien le signe que par le biais de cette loi et sous les beaux mots de pluralisme et de transparence vous poursuivez une politique délibérée d'asphyxie des groupes d'opposition, ce qui est fondamentalement contraire à l'éthique d'une démocratie.

**M. Marc Lauriol.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. Emmanuel Hamel.** Ce texte, dont nous espérons que les nombreuses contradictions qu'il comporte avec notre état de droit entraîneront sa censure par le Conseil constitutionnel, nous souhaitons que, grâce à notre effort pour en démontrer le caractère pervers, les Français le prendront pour ce qu'il est, un texte qui tend à faire glisser notre démocratie vers un régime de démocratie populaire, d'arbitraire, dans lequel tous les pouvoirs sont confiés au pouvoir, contre les droits des citoyens qui ne se réclament pas de sa philosophie.

Puisque l'on parle si souvent de la place de la France dans le monde, avez-vous mesuré, monsieur le secrétaire d'Etat, l'importance de votre responsabilité tragique lorsque cette loi, qu'on appellera « la loi Fillioud », sera, à l'étranger, connue pour ce qu'elle est ? Une loi d'arbitraire, une loi d'inquisition, une loi d'oppression, une loi fondamentalement contraire aux principes d'une démocratie, une loi systématiquement opposée à tout ce qu'est l'âme, l'être de la France, pays de liberté.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 41, 954, 1498, 139 et 781.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 954 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 1498 est présenté par M. François d'Aubert et M. Charles Millon ; l'amendement n° 139 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 781 est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 42. »

Les amendements n° 41, 954, et 1498 sont présentés par des membres du groupe Union pour la démocratie française. Ils sont déjà défendus, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 139 et 781 sont signés l'un par les membres du rassemblement pour la République, l'autre par M. Pierre Bas. Peuvent-ils également être considérés comme défendus, monsieur Lauriol ?

**M. Marc Lauriol.** Il sont défendus, monsieur le président, avec les mêmes arguments.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 41, 954, 1498, 139 et 761.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

#### Après l'article 42.

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1041, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications créées postérieurement à sa publication. »

Monsieur Toubon, vous pourriez sans doute défendre en même temps l'amendement n° 1040 rectifié ?

**M. Jacques Toubon.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1040 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux nouvelles publications devant paraître à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1985. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Dans son état actuel et dans sa motivation, ce texte de loi vise pour l'essentiel à sanctionner les situations existantes. C'est une loi de règlement de comptes.

La situation de la presse française n'est pas celle que dépeint le Gouvernement. A la limite, nous pouvons concevoir qu'à partir d'une analyse erronée, encore une fois, mais qui est après tout celle de la majorité, on veuille mettre en place des dispositions anticoncentration. Mais ce que nous refusons, c'est que cette loi soit faite, comme nous l'a précisé M. le secrétaire d'Etat dès les premiers jours de la discussion, à partir de la « subolfaction » de certaines positions dominantes qui existaient aujourd'hui.

Nous voulons que la loi ayant fixé des règles, les publications et les entreprises qui se mettront désormais en infraction avec ces règles soient sanctionnées. Ça, c'est une loi normale, c'est du droit tel que nous l'avons toujours connu. En revanche, les dispositions que vous proposez et qui consistent, à partir d'une situation que vous avez « subodoré », à bâtir une loi sur mesure pour laisser ce qui vous convient et couper ce qui ne vous convient pas, ce petit travail de découpage n'est pas une méthode conforme à la morale politique et aux traditions de notre droit.

C'est pourquoi nous avons déposé ces deux amendements dont le contenu nous paraît plus conforme et le seul conforme à notre tradition juridique...

**M. Marc Lauriol.** Sûrement !

**M. Jacques Toubon.** ... à la morale politique...

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** ... et, s'agissant du groupe de presse concerné, aux droits de l'opposition inséparables de la démocratie.

**M. Marc Lauriol et M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1041. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1040 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. »

Vingt-sept amendements tendant à modifier le titre ont été retirés. Ne restent en discussion que ceux qui ont été distribués. J'aimerais que les groupes de l'opposition m'indiquent comment ils entendent les soutenir.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, sur les vingt-sept amendements que vous avez évoqués, le groupe du rassemblement pour la République en a retiré quinze. Quant à ceux qui restent, soucieux de permettre à l'Assemblée d'achever ce débat dans des délais convenables et conscients d'avoir argumenté très longuement en commission sur chacun d'eux, nous vous demandons d'autoriser M. Toubon à les défendre en une seule intervention.

**M. le président.** Et qu'en est-il pour votre groupe, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je fais confiance à M. Toubon pour développer les arguments que nous aurions nous-mêmes fait valoir, à propos d'amendements que nos deux groupes ont le plus souvent présentés dans les mêmes termes, et en tout cas dans le même esprit.

**M. le président.** Je suis saisi de vingt-huit amendements, n° 1525, 1662, 561, 1517, 1664, 548, 1522, 1666, 1515, 1668, 1523, 1670, 546, 2322, 553, 547, 554, 1521, 1673, 1520, 1676, 555, 549, 550, 551, 562, 1878 et 1042, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1525 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1662 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à remettre en cause les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme. »

L'amendement n° 561, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à remettre en cause l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme. »

Les amendements n° 1517 et 1664 sont identiques.

L'amendement n° 1517 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1664 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à renouer avec la tradition autoritaire qui s'opposait à l'exercice de la liberté d'expression avant la loi de juillet 1881. »

L'amendement n° 548, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi complétant et modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Les amendements n° 1522 et 1668 sont identiques.

L'amendement n° 1522 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1668 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à limiter la liberté de la presse. »

Les amendements n° 1515 et 1668 sont identiques.

L'amendement n° 1515 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1668 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à rétablir l'autorisation préalable pour les entreprises de presse et à créer une cour de sûreté des entreprises de presse. »

Les amendements n° 1523 et 1670 sont identiques.

L'amendement n° 1523 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1670 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instaurer un statut de la presse. »

L'amendement n° 546, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à renforcer la concentration des moyens de communication entre les mains de l'Etat et à assurer une discrimination politique entre les entreprises de presse en prévision des élections législatives. »

L'amendement n° 2322, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à renforcer la concentration étatique et à assurer une discrimination politique entre les entreprises de presse. »

L'amendement n° 553, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à restreindre le pluralisme de la presse. »

L'amendement n° 547, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la discrimination entre les entreprises de presse. »

L'amendement n° 554, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à assurer une discrimination politique entre les entreprises de presse. »

Les amendements n° 1521 et 1673 sont identiques.

L'amendement n° 1521 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1673 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à compléter le monopole de l'Etat sur la télévision. »

Les amendements n° 1520 et 1676 sont identiques.

L'amendement n° 1520 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1676 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à compléter le monopole de l'Etat sur la radio. »

L'amendement n° 555, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à compléter le monopole de l'Etat sur la publicité. »

L'amendement n° 549, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, à rés le mot : « financière », insérer le mot : « , l'indépendance ».

L'amendement n° 550, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : « et le pluralisme des entreprises de presse ».

L'amendement n° 551, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « des entreprises de presse », les mots : « de l'ensemble des entreprises de communication ».

L'amendement n° 562, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : « des entreprises de presse », les mots : « des entreprises de communication ».

L'amendement n° 1678, présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « écrite et audiovisuelle ».

L'amendement n° 1042, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « et des chaînes de radio et de télévision ».

La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'ensemble de ces amendements.

**M. Jacques Toubon.** Cette série d'amendements a pour but de rappeler le combat que nous avons mené sur ce projet de loi, soit pour en étendre le champ d'application à l'ensemble des moyens de communication, et en particulier à ceux sur lesquels l'Etat a aujourd'hui la mainmise, soit pour en démasquer la réalité, d'une part, et les effets, d'autre part.

Les amendements n° 1525 et 1562 relèvent de cette dernière catégorie puisqu'ils proposent le titre suivant : « Projet de loi visant à remettre en cause les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme ».

L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi. »

Et l'article 11 poursuit : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

Nous pensons que les dispositions du projet de loi mettent en cause à la fois la liberté d'opinion, la liberté d'expression et son corollaire moderne, la liberté de publication. Nous nous en sommes suffisamment expliqués pour qu'il me suffise de le rappeler.

L'amendement n° 561 a pour but d'intituler le texte : « Projet de loi visant à remettre en cause l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme », lequel indique : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Par ses articles 14, 18 et 19, le projet de loi viole certainement ce principe, parce qu'il met en cause la liberté d'entreprendre et le droit de propriété, et en particulier parce qu'il ne prévoit pas d'indemnités pour les entreprises expropriées et démantelées.

**I. Marc Lauriol.** Parfaitement !

**M. Jacques Toubon.** L'amendement n° 1517 de nos collègues de l'U. D. F. est ainsi conçu : « Projet de loi visant à renouer avec la tradition autoritaire qui s'opposait à l'exercice de la liberté d'expression avant la loi de juillet 1881. » Nous avons amplement démontré que l'article 14, qui a été modifié trois fois et qui est aujourd'hui dans un état dont, manifestement, sur les bancs de la majorité, on n'est pas plus sûr que des deux précédents rétablis une forme d'autorisation préalable, revenant ainsi au régime qui prévalait en France sous le Second Empire et avant la grande loi du 29 juillet 1881. C'est également l'objet de l'amendement n° 1664 du groupe R. P. R.

L'amendement n° 548 tend à intituler le texte : « Projet de loi complétant et modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ». C'est dans ses articles 1<sup>er</sup>, 5 et 7, notamment que cette loi institue la liberté de la presse, la liberté de publication. Or le projet de loi va à l'encontre des principes qu'elle

énoncé. Dès lors qu'une loi postérieure peut toujours modifier une loi antérieure, le texte qui nous est soumis complète et modifie incontestablement la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; c'est certainement son titre le plus exact.

Sous une formulation légèrement différente, les amendements n° 1522 et 1666 revêtent la même signification, puisqu'ils dénoncent un « projet de loi visant à limiter la liberté de la presse ». Or la liberté de la presse, dans notre pays, résulte de l'application des dispositions de la Déclaration de 1789 mais, surtout, de la grande loi moderne de la III<sup>e</sup> République du 29 juillet 1881.

Nous en venons à des titres dont le degré de précision juridique est plus grand.

En précisant qu'il s'agit d'un « projet de loi visant à rétablir l'autorisation préalable pour les entreprises de presse et à créer une cour de sûreté des entreprises de presse », les amendements n° 1515 et 1668 constatent que l'article 14 recrée l'autorisation préalable et que le titre IV institue une juridiction d'exception pour la presse, laquelle ressemble fort, par les pouvoirs qui lui sont conférés, à cette Cour de sûreté de l'Etat dont on nous a expliqué, dans le programme socialiste puis à l'occasion de son abrogation, qu'elle constituait l'abomination de la désolation en matière de droit pénal. Je pense que la commission de l'article 15 finira par rejoindre la Cour de sûreté de l'Etat, parce qu'il s'agit d'une juridiction d'exception et parce que nous l'abrogerons à notre retour au pouvoir comme vous avez vous-même abrogé la Cour de sûreté de l'Etat.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Et nous avons bien fait !

**M. Jacques Toubon.** Les amendements n° 1523 et 1670 ont tous deux pour objet de démasquer ce que vous n'avez pas voulu avouer depuis le début, c'est-à-dire que ce texte tend « à instaurer un statut de la presse ». En tout cas, en voici la première moitié : la seconde viendra lorsque nous examinerons la réforme des aides de l'Etat à la presse que M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez promis de nous soumettre très prochainement. Ces dispositions s'inscriront certainement dans la ligne du projet de loi, c'est-à-dire qu'elles seront proprement discriminatoires. Ce bel ensemble en deux parties formera le statut de la presse écrite française.

Les amendements n° 546 et 2322 de M. Madelin procèdent du même esprit, quoique de rédaction différente. Ils visent d'abord à démontrer que le projet de loi renforce la concentration des moyens de communication entre les mains de l'Etat. En effet, tout étant relatif, à partir du moment où la presse écrite se trouve affaiblie, les moyens audiovisuels qui sont entre les mains de l'Etat se trouvent renforcés d'autant; c'est une réalité objective. En outre, il est probable que certaines entreprises, qui seront démantelées ou certaines publications qui en seront séparées, seront reprises par des entreprises publiques ou semi-publiques. Par ce biais, non seulement l'emprise de l'Etat se maintiendra, mais elle s'étendra.

En second lieu, ces amendements précisent que le projet de loi assure « une discrimination politique entre les entreprises de presse en prévision des élections législatives ». Lorsque l'on regarde les manipulations auxquelles ont donné lieu, par exemple, les articles 10 et 20, il devient tout à fait clair, en effet, qu'il s'agit de frapper le groupe Hersant qui défend les idées de l'opposition et d'« exonérer » le groupe communiste qui défend — pour le moment — les idées de la majorité.

L'amendement n° 553 du groupe R.P.R., selon lequel nous sommes en présence d'un « projet de loi visant à restreindre le pluralisme de la presse », tend à démasquer les intentions du législateur, puisqu'il montre que l'application de cette loi entraînera la disparition d'un certain nombre de titres, notamment en province, et restreindra ainsi le choix des lecteurs. Il s'agit donc bien d'une restriction du pluralisme.

L'amendement n° 547, présenté par M. Alain Madelin, révèle un autre aspect de ce projet de loi « relatif à la discrimination entre les entreprises de presse ». L'amendement n° 554 de notre groupe précise même que cette discrimination est « politique ». De fait, la discrimination établie entre certaines catégories de journaux revient à distinguer d'un côté, ceux de l'opposition et, de l'autre, ceux de la majorité.

Les amendements n° 1673 et 1521 signifient, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, qu'en portant atteinte à certains groupes de la presse privée, le projet de loi tend à renforcer encore la mainmise des pouvoirs publics sur les moyens de communication en complétant le monopole que l'Etat exerce sur la télévision. A cet égard, M. Serge July, que la commission des affaires culturelles a entendu au mois de décembre, a souligné que ce texte aurait certainement pour effet de favoriser la concentration au profit du secteur audiovisuel, de toute l'information nationale et internationale et de faire disparaître peu à peu, et peut-être même brutalement, les titres de la presse parisienne qui se consacrent traditionnellement à

cette information. Cette déclaration n'aura pas manqué de frapper les commissaires qui ont assisté à l'audition de M. July. Si nous avons compris son avertissement, cela n'a malheureusement pas été le cas sur les bancs de la majorité.

Dans le même esprit, les amendements n° 1520 et 1676 dénoncent un « projet de loi tendant à compléter le monopole de l'Etat sur la radio ». Le refus qui nous a été opposé de rendre transparents certains groupes, comme celui de la Sofirad, démontre bien que l'on entend continuer à contrôler les radios, notamment périphériques, sans que quiconque puisse obtenir des informations sur les modalités de ce contrôle.

L'amendement n° 555 résume en une courte phrase un long débat, que nous aurions voulu voir s'instaurer, mais auquel le Gouvernement ne s'est pas prêté, sur l'intervention de l'Etat dans la publicité. Depuis le début de la discussion, nous soutenons que la publicité joue un rôle primordial dans la vie des journaux. Je rappelle que, pour certains d'entre eux, les recettes publicitaires représentent 80 p. 100 du chiffre d'affaires et que, même pour les journaux dits « à faibles ressources publicitaires », ce pourcentage ne descend jamais en-dessous de 40 p. 100. La publicité exerce donc une « influence déterminante » sur les journaux, au sens du 3<sup>e</sup> de l'article 2. Néanmoins, on n'a pu vouloir en tenir compte.

De même, nous avons démontré le rôle excessif que jouait l'agence Havas, titulaire de près de la moitié des régies publicitaires de la presse de province et de plus du quart du marché publicitaire en France. Nous avons affirmé qu'il fallait, là aussi, faire jouer la transparence et le pluralisme. On nous l'a refusé, et il est clair, quand on voit la façon dont se passe l'affaire de Canal-Plus, que le Gouvernement n'a pas l'intention de rendre en quoi que ce soit transparents et pluralistes le fonctionnement et les conséquences du fonctionnement de l'agence Havas, dans laquelle il détient, comme chacun sait, le pouvoir.

Par l'amendement n° 549, nous proposons que soit inclus, après les mots « transparence financière » le mot « indépendance ». Tout le monde comprendra que nous visons ainsi l'indépendance à l'égard de tous les pouvoirs, qu'il s'agisse des puissances financières, des entreprises publiques, de la publicité ou du syndicat du Livre. C'est cette indépendance que nous souhaitons voir figurer dans le titre de la loi, exigence qui pourrait être acceptée si, du moins, la majorité partageait notre conception de la presse.

L'amendement n° 550 tire la leçon des dispositions du projet. Il vise à supprimer, dans le titre, les mots « et le pluralisme des entreprises de presse ». Cette suppression va de soi puisque j'ai démontré tout à l'heure que ce texte de loi ne ferait que réduire le pluralisme.

Quant aux amendements n° 551 de M. Madelin, 562 et 1678 du groupe R.P.R. et 1042 de M. Nungesser, ils ont pour objet d'étendre le champ d'application de la loi à l'ensemble des entreprises de communication ou, à tout le moins, à la radio et à la télévision.

En conclusion, après avoir illustré cette évidence par les intitulés que nous proposons, je souligne une dernière fois que ce texte de loi aboutira à renforcer les monopoles qui sont au service de l'Etat et, au contraire, à mettre en échec et à démanteler le secteur privé, le secteur libre de la presse écrite, sous prétexte qu'un certain nombre de positions dominantes y auraient été « subodorées ».

Il est clair que le Gouvernement a, en matière de pluralisme, deux conceptions : il veut atomiser ce qui lui résiste, il veut renforcer ce qui le sert. C'est ce que nous refusons. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'avez aucun argument pour vous y opposer !

**M. Claude Evin, président de la commission.** N'aggravez pas votre cas, monsieur Hamel !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1525 et 1662.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 561.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1517 et 1664.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 548.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1522 et 1668.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1515 et 1668.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1523 et 1670.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 546.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2322.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 553.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 547.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 554.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1521 et 1673.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 1520 et 1676.  
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 555.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 549.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 550.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 551.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 562.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1678.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1042.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre demeure dans la rédaction du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Mes chers collègues, avant que notre assemblée ne se prononce sur l'ensemble de ce projet de loi visant -- le titre en a été confirmé -- à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse...

**M. Robert-André Vivien.** Quelle hypocrisie !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... je voudrais, en tant que rapporteur de la commission saisie au fond, dresser un bilan de nos travaux législatifs sur le double plan de leur déroulement et de leur contenu.

En ce qui concerne le déroulement de nos travaux, voici quelques chiffres qui illustrent bien, dans leur énoncé brut, la physionomie des débats : la commission des affaires culturelles avait consacré à l'examen du projet de loi quarante-cinq séances, soit 144 heures de discussion, dont 23 heures d'audition des diverses parties concernées par le projet de loi : dirigeants d'entreprises de presse, délégués des principaux syndicats de journalistes et de travailleurs du Livre.

En séance publique, notre assemblée aura consacré plus de 166 heures de débat, dont dix-neuf heures de discussion générale, pour l'étude de l'ensemble de ce projet de loi.

**M. Claude Evin, président de la commission.** Et encore, ce n'est que la première lecture !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Au cours de ces séances, 2 598 amendements ont été examinés ; soixante-dix suspensions de séance ont été demandées et autorisées par la présidence, soit près de dix-huit heures d'interruption. Il faut indiquer que, sur ces soixante-dix suspensions de séance, cinquante-cinq ont été demandées par l'opposition.

Ainsi, le livre des records de notre assemblée voit s'inscrire de nouvelles performances : la plus longue des débats en commission ; la plus longue durée des débats en séance publique puisque la discussion au printemps dernier de la loi sur l'enseignement supérieur avait atteint 121 heures ; le plus grand nombre d'amendements examinés : la loi sur l'enseignement supérieur n'en avait connu de 2 204.

A titre de comparaison -- mais elle est significative -- je voudrais indiquer que le nombre d'amendements que nous avons examinés est supérieur au chiffre annuel de l'ensemble des amendements étudiés par notre assemblée entre 1959 et 1974, sauf pour l'année 1971.

Au total donc, à travers les travaux de la commission des affaires culturelles, puis en séance publique, notre assemblée a consacré plus de 310 heures à l'examen de ce projet de loi en première lecture.

Un tel allongement de la durée d'examen d'un texte législatif, une telle avalanche d'amendements trouvent une origine évidente dans la volonté d'un groupe de députés de l'opposition de tenter un véritable blocus du travail législatif. Pour conserver le langage sportif, tout commentateur objectif constaterait que ces députés d'opposition ont systématiquement pratiqué toutes les ressources de l'anti-jeu.

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi l'anti-jeu ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ils ont conservé indéfiniment le ballon...

**M. Robert-André Vivien.** Et le droit d'amender ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... multiplié les passes en arrière, dégagé fréquemment en touche, provoqué un grand nombre d'incidents.

**M. Robert-André Vivien.** Quel mépris pour le travail parlementaire !

**M. Jacques Toubon.** Et pour le sport !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre trois d'entre eux, le président de l'Assemblée nationale, l'arbitre, a même dû procéder à un rappel à l'ordre en sortant un carton jaune.

**M. Robert-André Vivien.** Ah bravo, vous pouvez être fiers de vos forfaits ! C'était un supporter, ce n'était pas un arbitre !

**M. François d'Aubert.** C'était scandaleux !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Mais la tactique de l'obstruction ne permet pas d'obtenir des victoires, bien au contraire, et l'opposition ferait bien de méditer sur ceci : cette tactique de l'obstruction disqualifie l'équipe qui la pratique vis-à-vis du public. Messieurs de l'opposition, vous avez perdu la partie, tant devant le Parlement que devant l'opinion.

**M. Jacques Toubon.** Compte là-dessus !

**M. Emmanuel Hamel.** On en reparlera dans deux ans !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Mais je voudrais abandonner le terrain des comparaisons sportives pour m'attarder quelque peu sur les conditions mêmes de ce débat et sur ses conséquences sur le fonctionnement de nos institutions.

D'abord sur l'institution parlementaire : au cours de ce débat, l'opposition a utilisé toutes les dispositions très libérales de notre règlement pour freiner et entraver le travail législatif : amendements répétitifs ou situés complètement hors sujet, prises de parole systématiques, interruptions de séance nombreuses, l'objectif était clairement annoncé : combattre par tous les moyens ce projet de loi.

Peu importe que ces moyens se retournent contre l'image même du Parlement dans l'opinion publique. Peu importe qu'ils manifestent une curieuse conception de l'alternance politique.

**M. Robert-André Vivien.** On dirait Mermaz !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'ai pu dire au cours du débat que de tels procédés, monsieur Vivien, ne pouvaient qu'entretenir les fermentations d'antiparlementarisme que certains, à l'extrême droite, cherchent aujourd'hui à réactiver.

Je maintiens cette appréciation en estimant que ces pratiques visent à saper un des piliers de notre démocratie.

**M. Jacques Toubon.** C'est ça !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cette discussion a été également l'occasion d'une mise en cause de l'attitude du Président de la République pendant la Résistance. Sur ce point, l'intervention très écoutée de notre collègue M. de Bénouville a permis de rétablir la vérité. Il faut rappeler que le Président de la République, constitutionnellement, en vertu de la séparation des pouvoirs, ne peut paraître devant cette assemblée. Mais la concordance des accusations qui ont été lancées contre

le Président de la République, avec une campagne qui, au même moment, était annoncée par un hebdomadaire d'extrême droite, doit nous inquiéter.

Je le dis avec gravité par rapport à la personne du Président de la République, comme par rapport à l'institution parlementaire, nous avons eu en germe, à l'occasion de ces débats, une sournoise entreprise de déstabilisation.

J'en viens maintenant au contenu du projet de loi que nous allons adopter en première lecture. Je rappellerai les principales modifications qui ont été acceptées par le Gouvernement et qui ont permis d'améliorer et de préciser le texte dans trois de ses aspects essentiels.

D'abord, une entreprise de presse sera autorisée à détenir ou à contrôler à la fois une part du marché des quotidiens nationaux et une part du marché des quotidiens régionaux. L'interdiction de ce cumul, qui était inscrite dans le texte initial du projet de loi, est apparue trop rigide par rapport aux évolutions des techniques de communication, et en particulier de la presse écrite.

Ensuite, en renforçant la notion d'équipe rédactionnelle, véritable innovation de la loi et qui répond à un objectif clair — éviter que l'on puisse faire comme à *L'Aurore*, il y a quelques années, un journal sans journalistes, nous avons tenu à mentionner que cette équipe, composée de journalistes professionnels, devait garantir l'autonomie de conception de la publication.

Enfin, les pouvoirs et les moyens d'investigation de la commission pour la transparence et le pluralisme ont été précisés. Cette commission, de nature administrative, sera chargée de veiller à l'application de la loi. Ces moyens d'investigation seront placés sous le contrôle du juge et ils ne devront pas aller à l'encontre d'un principe, dans lequel, je l'espère, nous nous reconnaissons tous, qui est celui de l'article 4 de la Constitution de 1958 concernant la libre organisation des partis politiques. Nous avons tenu, par un amendement à l'article 20, à bien préciser que les pouvoirs de la commission ne pouvaient faire obstacle à cette liberté constitutionnellement reconnue.

Ce projet de loi a donc pour objet d'adapter et de moderniser l'ordonnance de 1944. Au cours des débats, l'opposition, après en avoir diminué la portée, en ne la considérant que comme une loi de circonstance, votée par un législateur provisoire et ayant une portée uniquement rétrospective, en a purement et simplement demandé l'abrogation.

Au cours d'une de ses interventions, un représentant de l'opposition a même parlé des « oripeaux » issus de cette période. Sur ce point, nous restons fidèles aux principes de l'ordonnance de 1944, nous restons fidèles au souhait des résistants qui avaient voulu une presse libre, affranchie des puissances de l'argent.

**M. Robert-André Vivien.** Laissez les résistants en dehors de cela, je vous en prie !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Ce projet de loi, tel que nous allons l'adopter en première lecture, rappelle que la presse ne peut être considérée comme un produit comme un autre. Sur ce point, je voudrais souligner les propos d'un responsable de l'opposition, secrétaire ou président du soi-disant comité pour la liberté de la presse, M. Amouroux,...

**M. Jacques Toubon et M. François d'Aubert.** Qu'est-ce que ça veut dire : « soi-disant » ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... qui a présenté les phénomènes de concentration de la presse comme étant fatals et qui a comparé la situation des organes de presse à celle des automobiles. Il a pu dire dans une réunion récente : « Les marques d'automobiles étaient nombreuses au début du siècle. »

**M. Robert-André Vivien.** Et Gallo, qu'est-ce qu'il a dit ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Il est logique qu'elles soient peu nombreuses maintenant. Il y a des phénomènes de concentration. La même situation peut s'observer dans le domaine des entreprises de presse. »

**M. Robert-André Vivien.** C'est moins brutal que ce qu'a dit Max Gallo.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur Vivien, nous disons clairement qu'un quotidien, qu'un organe de presse n'est pas un produit comme un autre. Il est le véhicule des idées, il est le véhicule des opinions, il est l'élément indispensable du débat démocratique et du pluralisme auquel nous tenons dans cette société.

C'est pourquoi nous ne nous satisfaisons pas d'un mouvement de concentration qui vise en fait, par le cumul des titres, à affaiblir le pluralisme et par là même à réduire la diversité des expressions.

Le projet de loi repose sur des principes clairs : le principe de transparence — savoir qui possède et qui contrôle un journal —, le refus des cumuls excessifs, dans la mesure où ces cumuls

vont à l'encontre de la liberté d'expression et du pluralisme des opinions, l'exigence de l'équipe rédactionnelle car nous estimons qu'il n'est pas possible de faire un journal sans journalistes.

Ce projet de loi institue enfin une commission administrative...

**M. Jacques Toubon.** Une juridiction d'exception !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... dont l'indépendance sera garantie, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, commission dont on trouve déjà des modèles dans notre droit et dont le dernier exemple, la Haute autorité, a acquis, après un an de fonctionnement, une légitimité reconnue par tous les courants d'opinion représentés dans cet hémicycle.

Voilà donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les principales dispositions que la commission des affaires culturelles, puis l'Assemblée nationale ont souhaité préciser et améliorer sur les bases du projet de loi que nous a présenté le Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est votre manière de présenter une loi d'étouffement !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Au total, vingt-six articles ont été modifiés sur les quarante-deux de ce projet.

Il a été, au cours de ces débats, beaucoup invoqué, d'une part, les droits de l'homme et, d'autre part, la liberté.

**M. Emmanuel Hamel et M. Robert-André Vivien.** Eh oui !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pour l'opposition, la liberté qu'est-ce que c'est ? C'est le laisser-faire ! C'est le laisser-aller !

**M. Robert-André Vivien.** Etes-vous un rapporteur ou un provocateur ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** C'est l'autorisation donnée à tous les cumuls en matière de presse !

**M. Emmanuel Hamel.** Pour vous, la liberté, ce sont les fils de fer barbelés !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Or dois-je rappeler que toutes les démocraties occidentales ont établi des législations antitrusts ?

Les droits de l'homme pour l'opposition, c'est le manteau hypocrite qui a permis de couvrir les agissements des puissances de l'argent.

**M. Emmanuel Hamel.** Allez dire cela aux hommes de 1789 !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi, tel qu'il a été amélioré et précisé par nos travaux, donne à notre pays une législation moderne, adaptée à la presse. Il précise les conditions d'exercice du pluralisme. Il garantit la liberté, la liberté de la presse et la liberté des lecteurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Emmanuel Hamel.** Il étouffe les libertés !

**M. Robert-André Vivien.** Liberticides !

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. Je rappelle qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 54 de notre règlement un orateur par groupe peut s'exprimer pendant une durée de cinq minutes.

Quatre orateurs sont inscrits : M. Toubon, pour le groupe du R.P.R. ; M. Jacques Brunhes, pour le groupe communiste ; M. François d'Aubert, pour le groupe U.D.F. et M. Seireiner, pour le groupe socialiste.

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Mesdames, messieurs, m'exprimant au nom du groupe du rassemblement pour la République, et en particulier au nom de ceux de mes collègues qui ont participé activement à ce débat : Robert-André Vivien, Jean Foyer, Emmanuel Aubert, Marc Lauriol, Michel Péricard, Jean-Paul Chélat, Georges Tranchant, Jacques Baumel, Roland Nungesser, Jacques Marete et Claude-Gérard Marcus, mes premiers mots seront pour tous ceux et toutes celles qui par leur conscience professionnelle, leur dévouement, leur compétence, l'intérêt qu'ils ont porté à nos débats, et leur résistance physique aussi, ont permis à la discussion de ce projet de loi sur la presse de se dérouler conformément aux règles, dans l'esprit d'un dialogue démocratique et ouvert et sous les yeux de l'opinion publique.

Je veux remercier notamment, au nom des députés de mon groupe, le secrétariat général de l'Assemblée, les services de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui ont accompli un travail exceptionnel, son secrétariat, ses administrateurs et tout son personnel, ceux des commissions des lois et des finances, les fonctionnaires de la séance, des scrutins, de l'analytique et du compte rendu intégral, ceux des études, de la documentation et de la bibliothèque et nos huissiers et

agents, infatigables et souriants messagers. (*Applaudissements sur les bancs du Rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Nous sommes aussi reconnaissants aux journalistes d'avoir, dans ce débat sur la presse, su discerner le plus souvent — mais pas toujours — le fond des choses de l'écrème des jours. Grâce à eux, je crois que les Français ont suivi cette affaire avec la passion qu'elle méritait de susciter.

Mais j'aurai garde d'oublier dans mes remerciements le nécessaire hommage que l'opposition doit rendre à la majorité et au Gouvernement. Leur attitude, leurs propos, leur agressivité, leurs hésitations, leurs interrogations aussi visibles qu'était hypocritement cachée la vindicte que l'on veut exercer, ont grandement contribué à donner à l'examen de ce projet l'ampleur, la portée et la signification que nous souhaitons lui conférer, jusqu'à ressusciter, pour l'appliquer à trois d'entre nous, une censure, sanction d'un autre âge, injustifiée, qui a souligné avec éclat la volonté de juguler la force de l'opposition et les méfaits qu'on peut attendre du délire de persécution qui frappe les dirigeants socialistes.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Robert-André Vivier.** Et c'est un faible mot !

**M. Jacques Toubon.** Cette loi est une scélératesse.

**M. Robert-André Vivier.** C'est vrai !

**M. Jacques Toubon.** Vous l'avez signée !

Vous avez signé en même temps, tout au long de ces dernières semaines, l'abus du pouvoir majoritaire qui marque tout votre comportement depuis 1981.

Votre intolérance, mesdames, messieurs de la majorité, nous sied. Elle éclaire de sa vraie lumière notre combat pour la liberté !

Ce combat n'a pas été ce que vous allez en dire et ce que M. le rapporteur en a déjà dit : ni obstruction ni retardement, mais alerte de l'opinion publique et rappel aux notions les plus élémentaires des droits de l'homme et du citoyen, des libertés publiques et individuelles, de la liberté d'expression avant tout.

Ce combat a été utile, formidablement utile. Les voix de l'opposition, d'abord, les avis des légistes et, j'en suis sûr, certaines consciences de la majorité aussi vous ont contraint, monsieur le secrétaire d'Etat, à changer votre projet, en profondeur ou en surface suivant les cas.

Vous avez changé les articles sur le pluralisme pour éviter la discrimination, exonérer le groupe de presse communiste, définir l'équipe rédactionnelle.

Vous avez édulcoré l'autorisation préalable de l'article 14.

De même avez-vous réécrit les articles 18, 19, 20 et 21 relatifs aux pouvoirs de la commission pour la transparence et le pluralisme afin d'en extirper les dispositions les plus ouvertement anticonstitutionnelles, en particulier la possibilité expresse d'utiliser les méthodes de l'ordonnance de 1945 sur la police économique et le contrôle des prix.

Que de reculades, que de métamorphoses ! Qui peut croire une seule seconde que vous auriez ainsi désavoué votre propre projet si l'opposition n'avait pas, dès le départ, sonné le tocsin ?

**M. Emmanuel Hamel et M. Robert-André Vivier.** Très bien !

**M. Jacques Toubon.** Notre opposition résolue et argumentée a donc obtenu des résultats dont les Français pourront nous être reconnaissants.

Il reste que, par ailleurs, vous avez systématiquement refusé de nous entendre et de tenir compte de ce qui doit être, la règle, la seule règle, pour la presse, le libre choix du lecteur.

Votre loi organise la transparence, nous en sommes d'accord, mais c'est au prix de l'inquisition et d'une dissuasion de l'investissement de nouveaux capitaux dans les entreprises de presse.

Cette loi n'apportera pas le pluralisme, elle diminuera au contraire le nombre de titres à la disposition des lecteurs de Paris et de la province. Voilà qui est désormais certain à travers des dispositions auxquelles notre groupe s'oppose résolument.

Le champ d'application de la loi est insuffisant puisque vous avez obstinément refusé de soumettre le secteur public de l'audiovisuel et la publicité aux obligations du pluralisme. Il est en même temps trop vague, et donc dangereux pour la démocratie : vous n'avez pas exclu les partis politiques — j'attends là le vote final du groupe communiste — et vous avez maintenu pour l'article 2 une rédaction qui vous permet de « subodorer » le contrôle sans le définir exactement, le rapport de M. Queyranne le reconnaît.

En outre, ce projet ne répond en rien aux besoins réels de la presse qui demande, que soient améliorés son environnement économique et les franchises qui lui sont traditionnellement accordées en France. Sur ce point, si vous vous apprêtez à modifier le régime des aides à la presse, je veux vous dire d'emblée que la liberté de la presse exige que chacun puisse accéder à égalité aux aides de l'Etat.

Sur le plan des procédures, votre loi se présente comme une loi spéciale. Vous avez notamment refusé nos propositions tendant à sauvegarder le secret professionnel et journalistique, à rejeter totalement l'application des pouvoirs exorbitants de l'administration en application des ordonnances de 1945, à supprimer la dualité des procédures administratives et judiciaires, à donner plus d'indépendance à la commission de l'article 18. Cette dernière est bien ce que vous aviez voulu qu'elle fût : une juridiction d'exception diligentant des procédures d'exception s'appuyant sur l'usage de pouvoirs spéciaux. Vous avez maintenu une forme d'autorisation préalable. Votre loi risque au surplus d'être rétroactive.

Les effets qu'on peut en attendre, que vous en attendez, en font une loi d'exception, une loi *ad hominem*.

D'une part, vous visez directement un groupe de presse qui édite des quotidiens dont la majorité, mais pas tous, défendent les idées de l'opposition et dont beaucoup ne seraient plus publiés si ce groupe de presse n'existait pas.

D'autre part, vous exonérez minutieusement le groupe de presse du parti communiste, majorité politique oblige.

Les journaux qui tomberont sous le coup de la loi pourront être « condamnés à mort », le rapporteur lui-même l'a écrit.

Vous avez obstinément refusé d'éclairer l'Assemblée sur les modalités juridiques du démantèlement des entreprises victimes des seuils du « pluralisme », et même sur la façon dont seront payées les éventuelles indemnités de licenciement des journalistes.

L'application de cette loi conduira à la disparition de certaines publications et, à Paris comme en province, à la diminution du nombre et de la variété des titres à la disposition de chaque lecteur. Elle favorisera aussi la mainmise d'entreprises dépendant du Gouvernement sur les publications en désobéissance : vous dissuadez les capitaux privés de s'investir dans la presse, mais vous ne mettez aucune barrière à l'intervention des entreprises publiques, par exemple les banques nationales et l'agence Havas.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Jacques Toubon.** C'est dans le même esprit que votre contrôle total sur le secteur public de l'audiovisuel sortira relativement renforcé de cette loi sur la presse écrite.

Le déséquilibre s'accroît donc entre les monopoles publics qui sont dans la main du pouvoir, de tout pouvoir, et le secteur privé désormais encadré, atomisé, frappé de mathusianisme légal.

Nous le répétons encore, cela n'est pas conforme au nécessaire équilibre des tendances en démocratie, à la liberté réelle d'expression dont l'opposition doit pouvoir user, au Parlement et dans le pays.

Il n'est donc pas étonnant que la loi heurte en plusieurs points les principes fondamentaux du droit reconnu par la Constitution et certaines règles de celle-ci :

La liberté de la presse est violée par l'ensemble de la loi et particulièrement par l'article 14 ;

Le droit de propriété par les articles 14, 18 et 35 ;

La liberté d'entreprendre par les articles 8, 14, 18 et 35 ;

Le principe d'égalité par les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 20 ;

La séparation des pouvoirs par l'article 19 ;

Le secret de la vie privée, la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile par les articles 19, 20 et 21.

Sur tous ces points, la crainte de l'annulation par le Conseil constitutionnel a déjà joué mais dans la plupart des cas vous vous êtes contenté de farder de pudeur, d'imprécision et d'euphémisme ce qui était ouvertement inconstitutionnel.

Nous avons vécu depuis près de trois mois un détournement de pouvoirs de la majorité en vue d'atteindre ses buts politiques, au détriment d'une des grandes libertés démocratiques et de l'équilibre des droits de l'opposition.

Que n'avez-vous entendu, messieurs les socialistes et messieurs les communistes, ce qu'écrivait M. Millerrand dans *L'Abeille* et *l'Architecte* : « Ma liberté ne vaut que si j'assume celle des autres... la liberté de nos adversaires n'est-elle pas aussi la nôtre ? » Avez-vous changé d'opinion en même temps que de rôle dans la vie politique ?

Une loi sur la presse, à supposer même que les deux notions soient compatibles, ne saurait être une loi contre la presse, contre certains éditeurs, contre certaines publications. Vous l'avez sciemment oublié. C'est pourquoi l'opposition continuera tout au long des six lectures qui vont maintenant se succéder à combattre votre projet. C'est pourquoi, s'il est voté, nous nous engageons à l'abroger dès que l'opposition redeviendra la majorité parlementaire.

Parce que nous savons la leçon que Chateaubriand donnait au pouvoir, dans les *Mémoires d'outre-tombe*, leçon que tout pouvoir qui se veut démocratique devrait suivre : « Plus vous prétendez comprimer la presse, plus l'explosion sera violente.

Il faut donc vous résoudre à vivre avec elle ! ». (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Mesdames, messieurs, s'il est un lieu où l'affrontement de classe est particulièrement vif, c'est bien celui de la presse.

Il suffit pour s'en convaincre de voir comment la droite s'est engagée dans une campagne indécente, clamant que la liberté de la presse est en danger.

Quelle audace !

Les forces de l'argent ont toujours investi la presse. C'est une démarche de base pour le capital. Ce n'est évidemment pas par philanthropie, mais pour faire de la presse une arme idéologique pour défendre son système de classe.

Dix ans avant qu'il ne crée *L'Humanité*, Jaurès écrivait : « Ce qui avilit la presse, c'est le régime des fonds secrets et des mensualités servies par les banquiers... Voilà ce qui avilit la presse française et la rabaisse à n'être plus que l'organe des hommes d'argent. »

Paul Vaillant-Couturier, en 1936, disait de la tribune de cette assemblée : « Autrefois, on pouvait parler de « l'abominable vénalité » de la presse française. Aujourd'hui elle n'est plus à vendre, elle est achetée. »

Ceux que stigmatisait ainsi Paul Vaillant-Couturier sont toujours à l'œuvre. Ce sont pourtant les mêmes qui osent parler de liberté de la presse, de défense du pluralisme.

Après vingt-trois ans de règne sans partage, la droite a fait de la presse orsque totalement ce qu'elle voudrait faire de la France : sa propriété, sa chasse gardée idéologique sur laquelle elle veut régner sans limite.

Dans la dernière période, le phénomène de concentration capitaliste de la presse écrite s'est accéléré dans des proportions considérables et atteint un niveau sans précédent. Cette concentration n'est pas un mythe. Le groupe Hersant possède ou contrôle dix-huit quotidiens, dont trois quotidiens nationaux et leurs suppléments magazines, une dizaine d'hebdomadaires, autant de périodiques spécialisés. Il fait un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs et l'on a calculé qu'il diffusait au total 450 millions d'exemplaires par an. Cette concentration uniforme est mutilante.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous admettez donc que ce projet était dirigé contre un homme !

**M. Jacques Brunhes.** Le capital cherche à domestiquer totalement la majeure partie de ce qui subsiste de la presse écrite.

C'est cette volonté qu'ont défendue avec acharnement les députés de droite dans le débat qui nous occupe. Je veux par parenthèse, attirer l'attention, de notre assemblée et du pays sur la méthode utilisée par les groupes U.D.F. et R.P.R., méthode qui peut conduire au blocage de l'institution parlementaire. Elle est donc dangereuse pour la démocratie. Elle témoigne en fait du refus de l'alternance démocratique.

**M. Emmanuel Hamel.** Imposez tout de suite le Soviet suprême !

**M. Jacques Brunhes.** Acharnement donc à défendre l'accaparement des journaux par les groupes financiers, à défendre la concentration qui s'accroît : acharnement à défendre un groupe de presse, un homme, M. Hersant, dont je répète qu'il est à nos yeux un « véritable défi pour la liberté de la presse ».

**M. Emmanuel Hamel.** Ah ! Un aveu.

**M. Jacques Brunhes.** C'est dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les intentions qui ont dicté le projet qui nous est soumis nous paraissent bonnes.

J'avais fait part au début de nos travaux de préoccupations quant aux résultats que le projet risquait d'avoir s'il était voté en l'état. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le texte est sensiblement amélioré par rapport au projet initial. Les députés communistes, par leurs propositions constructives, ont contribué à cette amélioration. Ces propositions portaient sur les notions de personne, de prête-noms, de contrôle, qui ont été précisées.

Tous les articles du titre II, qui comprend les dispositions relatives au pluralisme, ont été réécrits. Ils tiennent mieux compte de l'état réel de la presse aujourd'hui dans notre pays.

En ce qui concerne la presse des partis politiques, nous avons dit qu'elle n'est pas de même nature que la presse marchande. Elle concourt par définition au pluralisme ; elle est transparente.

Après le vote de l'amendement à l'article 20, l'article modifié précise que ne pourront être opposées à la commission « d'autres limitations que celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution ». Cette précision est utile. Elle éclaire l'esprit de la loi et l'application qui doit en être faite.

Bien sûr, il est acquis pour tout le monde que le libre exercice de l'activité des partis, c'est d'abord leur activité de publication. Nous aurions souhaité que cela soit précisé dans la loi, mais

nous prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez faite à ma question formulée à l'article 15. Je vous cite : « Les pouvoirs de contrôle de la commission de la transparence s'arrêtent aux portes de la société éditrice de la publication, lorsque celle-ci émane d'un parti politique. Il est ainsi évident que les modes de financement de ses publications par un parti politique n'entrent pas dans les compétences de la commission prévue à l'article 15 du projet de loi.

« De même, la commission ne peut accéder au fichier des abonnés ou des souscripteurs d'un journal de parti... »

« Les publications se réclamant des partis politiques... sont nécessaires au débat démocratique. En effet, nous osons que le libre exercice de l'activité des partis implique le libre exercice, pour les partis, de l'expression tant orale qu'écrite. »

Ces déclarations précisent clairement les intentions du législateur et, naturellement, les décrets d'application devront les respecter.

Nous avons, par ailleurs, réaffirmé l'exigence de mesures économiques destinées à assurer le maintien et le développement du pluralisme de la presse politique et d'opinion. De nombreuses voix se sont mêlées à la nôtre pour dire qu'une bonne loi sur le pluralisme de la presse était inséparable de ces mesures économiques. J'ai souvent insisté sur l'urgence de leur mise en œuvre. Il y va de la vie ou de la mort de dizaines et de dizaines de titres.

Vous nous avez précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, le calendrier que vous comptez suivre et M. le Premier ministre a déclaré : « Un réaménagement des aides à la presse est indispensable. C'est le complément nécessaire du texte qui vous est soumis... La plupart des réformes pourront donc être intégrées dans la prochaine loi de finances. » Je vous rappelle que nous souhaitons participer aux consultations qui s'engagent sur ce point.

Au terme de nos travaux, nous constatons donc que des progrès indiscutables ont été enregistrés. Le Gouvernement a été attentif aux observations du Parlement. La majorité de l'Assemblée a fait œuvre utile et constructive. Vous avez pris, au nom du Gouvernement, des engagements qui précisent utilement certains points.

La liberté d'informer, la liberté d'être informé, la recherche d'une information riche, loyale, équilibrée relèvent de nos principes fondamentaux. Pour des raisons de fond, nous sommes passionnément attachés au droit à l'information, à la liberté de la presse, à la liberté des lecteurs.

Or, c'est précisément cette presse écrite diversifiée, c'est ce pluralisme qui sont menacés par les concentrations. Pour que la liberté de la presse puisse valablement s'exercer, elle doit être protégée contre le pouvoir d'argent qui accapare journaux et magazines.

Le texte qui nous est soumis contribue à cette protection. Le groupe communiste le votera. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, m'exprimant au nom du groupe U.D.F. et de mes collègues qui ont participé à ce débat, Alain Madelin, Emmanuel Hamel, Jean-Marie Caro, Charles Millon, Pascal Clément et d'autres encore, je voudrais d'abord, après M. Jacques Toubon, remercier tous ceux qui nous ont accompagnés, au cours de ce long débat, en particulier les fonctionnaires de cette assemblée dont nous avons profondément admiré la compétence, l'efficacité et, il faut bien le dire, l'endurance.

Ce débat a été un débat démocratique dans le cadre parlementaire. Il a été utile. L'opposition était déterminée pour une raison simple : c'était la première fois qu'était présentée une loi d'atteinte à une liberté de l'esprit. Cela explique très largement notre détermination face à un projet de loi véritablement scandaleux.

La discussion nous a permis de combattre politiquement ce projet, de faire des propositions. Je rappellerai notre volonté d'élargir les principes de lutte contre la concentration, de transparence et de pluralisme à la publicité et à l'ensemble de l'audiovisuel.

Elle nous a permis également — c'est une œuvre que la majorité ne devrait pas autant mépriser — de contribuer à rendre un peu moins mauvais, sur certains points, ce projet, puisque vingt-six articles ont été modifiés au terme de ces travaux.

L'institution parlementaire a connu un vrai débat et nous sommes persuadés que celui-ci n'a pas, bien au contraire, dévalorisé l'institution parlementaire.

**M. Bernard Schreiner.** C'est vous qui le dites !

**M. François d'Aubert.** Il a permis à la France de comprendre que nous discutons d'un texte important, qui porte réellement atteinte à une liberté fondamentale : la liberté de la presse.

Il a éclairé l'opinion sur les intentions réelles du Gouvernement : il a permis de démasquer celles-ci, de les faire sortir de la clandestinité dans laquelle le Gouvernement voulait les tenir.

Nous avons déploré, à maintes reprises, la démission du législateur majoritaire qui a préféré, plutôt que de préciser dans le texte ce qu'il fallait faire, déléguer trop largement — à notre avis — ses pouvoirs à une commission administrative, en fait politique.

Aujourd'hui va être votée, par la majorité, une loi de censure. Ce sera aussi la loi de censure de l'opposition parlementaire. Nous ne sommes pas près d'oublier que trois députés de l'opposition ont été censurés injustement, punis ici même par un véritable tribunal politique, alors que cela ne s'était jamais produit sous la V<sup>e</sup> République.

Censure de l'opposition parlementaire, censure de la presse, en particulier de la presse d'opposition. Mais censure hypocrite. Et c'est là peut-être l'une des principales caractéristiques de ce projet de loi. Censure hypocrite car elle consiste à faire mentir les mots et à usurper les termes que vous utilisez.

Cette loi devait ouvrir un espace de liberté pour la presse. En réalité, c'est pour elle un carcan. Elle entre dans la catégorie des lois autoritaires, comme en font les régimes autoritaires.

C'est une loi qui est plus sévère et plus répressive que l'ordonnance de 1944. C'est une loi qui ajoute des sanctions pénales à des peines administratives, ce qui est exceptionnel dans notre droit. C'est une loi qui prévoit de nouvelles incriminations. C'est une loi, enfin, qui donne à une commission politisée un droit de vie et de mort sur la presse.

Vous avez usurpé le terme de transparence. Car, si nous, dans l'opposition, nous sommes pour la transparence, ce n'est pas au prix de la création d'une véritable commission d'information honteusement et fausement appelée « commission pour la transparence et le pluralisme ».

Vous avez également usurpé le terme de pluralisme, car, lorsque cette loi sera appliquée, si elle est appliquée, elle se traduira non pas par davantage de journaux, mais par moins de journaux, non pas par davantage d'exemplaires quotidiens mis à la disposition des Français, mais par moins d'exemplaires quotidiens, non pas par davantage d'opinions émises, mais par moins d'opinions émises.

Quant à la lutte contre la concentration, là encore, il y a usurpation des mots. Il suffisait d'utiliser la loi existante de 1977. C'est ce que nous avions proposé. Vous avez préféré une loi de règlement de comptes.

Après avoir été réécrite, cette loi nous paraît toujours aussi injuste. C'est une loi *ad hominem*.

Elle nous paraît toujours aussi partielle. Elle touche, certes, la presse des partis politiques, mais elle parvient à épargner la presse politique de vos amis politiques.

C'est une loi, enfin, qui est absurde sur le plan économique, car elle est malthusienne. Elle ne s'attaque pas aux vrais problèmes, aux faiblesses économiques de la presse — chacun le sait aujourd'hui.

Vous aurez des difficultés car cette loi est inconstitutionnelle, nous avons eu l'occasion de le souligner, par son article 14, par la définition du contrôle, par le fait qu'elle touche la presse des partis politiques et pour d'autres raisons encore. L'opposition engagera, bien évidemment, des recours devant le Conseil constitutionnel.

Cette loi est une loi politique et elle sera jugée sévèrement par ceux qui la subiront. Je parle non du groupe Hersant, mais de l'ensemble de la presse. Car cet abus que vous lancez sur la presse Hersant, ses éclats retomberont, en réalité, sur l'ensemble de la presse.

C'est une loi qui sera jugée sévèrement à l'extérieur, et l'image de la France à l'étranger n'y gagnera pas. Actuellement, nous assistons à une décañtation. Il y a, d'un côté, des pays qui ont une conception tout à fait politique de la liberté de la presse, notamment des pays du tiers monde qui admirent le nouvel ordre de l'information que veut leur donner M'Bow, à l'U.N.E.S.C.O. — nous ne sommes pas loin de cette conception de l'information — et, de l'autre côté, des pays, notamment anglo-saxons, qui, eux, ont véritablement compris ce que signifie la liberté de la presse.

Finalement, monsieur le secrétaire d'Etat et représentant de ce Gouvernement, vous nous présentez un texte — et nous ne pouvons penser le contraire — qui s'inscrit dans une stratégie politique qui est à la fois une stratégie électorale, une stratégie contre les libertés et une stratégie étatique.

Une stratégie électorale car le calendrier de cette loi est un calendrier politique. Il faut que, pour 1986, le Gouvernement ait la main sur l'ensemble des moyens de communication, directement par le biais de l'audiovisuel, indirectement par la presse. Le charcutage électorale et le contrôle de la communication seront

— nous n'en doutons pas une seconde — les deux armes que la majorité tentera d'utiliser en 1986 pour ne pas perdre le pouvoir.

Elle s'inscrit également dans une stratégie politique d'hostilité aux libertés et nous n'oublierons pas que cette loi est, après la loi de nationalisation, qui était une loi contre les libertés économiques, la première loi contre la liberté de l'esprit, en attendant ces textes, que nous redoutons tous, sur la liberté de l'enseignement.

Enfin, cette loi s'inscrit dans une stratégie d'étatisation rampante. Elle se traduira par moins d'indépendance pour les moyens de communication libres, notamment pour la presse, et par un renforcement de la puissance des moyens financiers des monopoles d'Etat ou de structures assimilées, telles que l'agence Havas ou la Sofirad.

C'est une loi de règlement de comptes. Il y aura, lorsqu'elle sera appliquée — si elle l'est — moins de presse d'opposition. Et c'est finalement ce que vous voulez : essayer artificiellement de réduire les voix qui s'expriment au nom de l'opposition ou à côté de l'opposition.

Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons contre cette loi. Et notre hostilité est absolue contre une loi qui traduit un recul historique de la liberté de la presse par rapport aux authentiques législateurs républicains de 1881. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Philippe Bassinet.** Il est toujours aussi bref !

**M. le président.** La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Voici venue l'occasion de faire le point sur ce que nous avons vécu, en commission et dans cet hémicycle, lors de la discussion de ce projet de loi.

Messieurs de l'opposition, vous avez utilisé cette loi comme un prétexte pour mener une campagne politique contre la majorité, essayant par tous les moyens de faire jouer la corde sensible des libertés auprès de l'opinion.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est notre devoir.

**M. Jacques Toubon.** La majorité n'avait qu'à ne pas faire cette loi !

**M. Bernard Schreiner.** Vous avez échoué, et vous le savez.

Le drame, monsieur Toubon, c'est que, en voulant jouer ce jeu-là, vous avez, à coup d'invectives, d'incidents de tout genre, de procédures multipliées, porté atteinte à l'institution parlementaire... (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vous qui y avez porté atteinte !

**M. Bernard Schreiner.** ... et donné des arguments à ceux qui, en France, comme à une certaine époque dont nous célébrons l'anniversaire, veulent détruire cette démocratie à laquelle nous tenons.

**M. Jacques Toubon.** C'est vous qui les favorisez !

**M. Bernard Schreiner.** Vous avez cité certains collègues. Vous en avez oublié d'autres dans vos rangs, monsieur Toubon, monsieur d'Aubert, qui n'étaient pas fiers de ce qui se passait ici, dans cet hémicycle, par votre faute.

Vous avez échoué car vous n'avez pas réussi à montrer que cette loi était, selon votre expression, liberticide.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais si ! Elle l'est !

**M. Bernard Schreiner.** Tous vos arguments sur ce point sont tombés à plat, dégonflés comme une baudruche.

Liberticide, messieurs de l'opposition, un projet qui instaure une transparence voulue par les lecteurs, déjà appliquée par certains journaux et qui rend possible ce que l'ordonnance de 1944, par sa complexité, ne permettait pas ?

Liberticide, messieurs de l'opposition, un projet qui évite que la presse écrite ne se retrouve entre les mains d'un seul groupe de presse, d'un seul magnat jouant avec les équipes rédactionnelles, jouant avec les rédacteurs en chef, comme on l'a vu récemment, jouant avec les conseils d'administration et jouant enfin avec les lecteurs ?

Tous courants politiques confondus, nous sommes nombreux à ne plus vouloir revoir ici, en France, les périodes qui ont marqué la reprise dramatique de *Paris-Normandie* ou du *Dauphiné libéré*.

Et dans le galimatias de vos arguments, messieurs, vous avez oublié ces éléments et cette histoire qui inquiétaient, il y a encore peu de temps, vos propres amis.

Liberticide, messieurs de l'opposition, un projet qui donne à la presse écrite sa véritable valeur, celle de ses journalistes ? Vous avez défendu, dans ce débat, vous, essentiellement, les patrons, les gros patrons de presse dans leurs intérêts immédiats. Nous avons, nous, défendu l'intérêt de toute la presse,

des journalistes et donc des lecteurs, en obligeant chaque titre à avoir une équipe rédactionnelle et professionnelle autonome. Nous allons, ce faisant, dans le sens de l'histoire.

Vous avez aussi échoué, messieurs, dans vos tentatives de montrer que cette loi était inconstitutionnelle. Elle s'inscrit, au contraire, dans le cadre de notre Constitution. Les travaux de la commission des affaires culturelles et de la commission des lois ont permis d'améliorer le texte gouvernemental dans les différentes procédures prévues pour le contrôle de l'application des mesures concernant la transparence et le pluralisme. Le débat, en particulier sur l'article 14, l'a montré. La solution choisie est cohérente avec l'ensemble du titre III — comme l'a souligné le rapporteur tout à l'heure — ce qui donne à la commission pour la transparence et le pluralisme un pouvoir propre de décision pour l'application stricte de la loi.

Votre insistance sur ce point participait de votre volonté d'enlever à la commission toute efficacité, tout pouvoir réel, car, fondamentalement, vous ne voulez pas, quelles que soient les modifications apportées au texte, qu'il y ait application réelle d'un certain nombre de règles du jeu pour permettre le maintien et le développement du pluralisme dans la presse.

Vous avez aussi échoué dans vos tentatives de montrer que cette loi instituait un statut de la presse. Ainsi que nous l'avons montré inlassablement au cours des débats, cette loi n'a pour but que d'actualiser les ordonnances de 1944 et d'établir les bases modernes, accessibles, réalistes de la transparence et du pluralisme dans la presse.

Cette loi représente une étape dans un ensemble plus large que j'entends ici préciser.

En permettant, en 1981, aux radios locales privées d'exister — ce que vous oubliez souvent d'ailleurs — en installant en 1982 une Haute Autorité entre la radio-télévision et les pouvoirs publics, en ouvrant de nouveaux champs de liberté d'expression et en supprimant le monopole de programmation, le gouvernement de la gauche a donné une dimension nouvelle aux libertés de communication, une bouffée d'oxygène aux professionnels, aux industries des programmes, à l'ensemble du secteur public et privé de l'audiovisuel. Il s'est passé, en deux ans, plus d'événements en France que pendant les nombreuses années où vous étiez, messieurs, au pouvoir, et cela dans le sens des libertés de communication. De cela, nous sommes fiers.

Mais il nous reste, monsieur le secrétaire d'Etat, à compléter le dispositif.

Il est nécessaire que des mesures financières et économiques importantes soient prises pour aider la presse écrite, en particulier pour faciliter la création de nouveaux titres. Nous suivrons avec attention les négociations menées par le Gouvernement avec les professionnels et nous souhaitons les voir aboutir le plus rapidement possible.

Vous avez souligné — nous l'avons fait aussi — que doivent être instaurées avant la fin de la législature des règles du jeu valables pour l'ensemble des entreprises de communication. Mais les députés socialistes ont rempli leur rôle de législateurs en apportant leur pierre à l'édifice gouvernemental. Ils l'ont fait calmement, respectueux des institutions parlementaires, supportant depuis le début du mois de décembre une pression indigne de nos habitudes parlementaires. Ils l'ont fait en sachant qu'ils défendaient une loi nécessaire et qu'aussi, par leur attitude positive et calme, ils détendaient l'institution parlementaire et la qualité de son travail.

Cela n'a pas été le cas de l'opposition, qui a pris une très lourde responsabilité en dénaturant nos travaux.

**M. Emmanuel Hamel.** Et vous, en dénaturant nos propos !

**M. Bernard Schreiner.** Nous souhaitons, très sincèrement, monsieur Hamel, que dans l'avenir on en revienne à une conception plus juste...

**M. Emmanuel Hamel.** Plus hypocrite !

**M. Bernard Schreiner.** ... des méthodes parlementaires.

Je ne voudrais pas terminer cette explication de vote sans remercier l'ensemble du personnel de l'Assemblée pour son travail, pour son efficacité et aussi pour son calme.

Le groupe socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Depuis l'instauration de la République en France, aucune loi n'avait provoqué un débat aussi long que celui qui s'achève en première lecture devant l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles,** a cité les indices de cette inflation. De tels chiffres n'avaient jamais été atteints depuis les débuts de la

V<sup>e</sup> République, alors, pourtant, que les mêmes dispositions constitutionnelles et réglementaires accordaient les mêmes moyens de procédure à l'opposition. Ces chiffres n'avaient même jamais été approchés tout au long des Républiques précédentes.

L'opposition actuelle a pris un risque certain en agissant de la sorte. Certes, ses droits sont entiers, et, d'une certaine manière, c'est son rôle, dans un régime démocratique, de combattre les projets dont elle ne veut pas, ainsi que le Gouvernement et la majorité qui les présentent et les soutiennent.

Mais il convient aussi de mesurer les dangers que les abus de procédure peuvent faire courir à nos institutions, et d'abord à l'institution parlementaire, en raison de la dégradation de l'image d'elle-même qu'elle risque ainsi de donner à l'opinion publique.

S'il s'agissait, en tout cas, de pousser le Gouvernement à recourir à d'autres formes de procédure prévues par la Constitution pour accélérer l'adoption d'un texte, l'opération a été ratée, puisque le Gouvernement n'a même pas demandé l'urgence pour la suite du débat, de sorte que le projet reviendra probablement encore trois fois devant les députés avec trois lectures au Sénat...

**M. Emmanuel Hamel.** Il sera peut-être amélioré !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... avant d'être définitivement adopté.

Malgré ces manœuvres de confusion, de retardement et d'obstruction, un très bon travail législatif a été accompli. On peut seulement regretter qu'il ait été gaspillé autant de temps, d'énergie, de talent et de compétences de part et d'autre. Mais grâce, mesdames, messieurs les députés, à vos commissions des affaires culturelles, des lois et des finances, grâce à leurs rapporteurs, M.M. Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Michel et Paul Mercieca, grâce aux députés de la majorité, qui ont fait preuve d'une immense patience, d'une grande cohésion et de beaucoup d'intelligence, la collaboration entre l'exécutif et l'Assemblée a été fructueuse.

Je remercie sincèrement ceux que j'ai cités de ce qu'ils ont fait, particulièrement M. le rapporteur de la commission saisie au fond. Leurs contributions ont permis d'améliorer considérablement le projet initial. En son état actuel, le texte est simplifié, clarifié, mieux adapté aux réalités, et rendu incontestablement plus efficace.

Cette loi, tant controversée, n'a pourtant qu'une ambition, qui aurait dû rallier tous les suffrages : garanti, dans notre pays, l'exercice d'une liberté fondamentale qui est le droit des citoyens à l'information.

Certes, personne n'a osé récuser ouvertement ce principe, mais sa mise en œuvre a été cependant systématiquement combattue, avec un acharnement rare et avec des moyens, disons-le, exceptionnels, aussi bien dans l'hémicycle qu'à l'extérieur.

Aussi, on a très vite vu quels étaient ceux qui voulaient réellement que cette liberté soit assurée dans la société française, et, au contraire, ceux qui faisaient semblant de le vouloir, mais ne le voulaient pas, et pour certains, ne le voulaient à aucun prix. A certains moments, ce sont de véritables réactions de haine que l'on a pu enregistrer, réactions qui ne devraient pas trouver place dans le débat démocratique.

Sans doute, est-ce parce que des intérêts d'une exceptionnelle importance sont en jeu ici — où se croisent les affaires et la politique — et que ces intérêts sont servis par des moyens extraordinairement puissants.

Pourtant, les données de ce débat sont si simples, si sensibles qu'elles devraient être évidentes.

La presse n'est pas une marchandise ou une industrie marchande comme les autres. La circulation de l'information ne peut pas être soumise aux seules règles qui prévalent pour la vente des savonnettes, des crayons à bille ou des masques de carnaval. Elle exerce une mission d'intérêt public. Servant la liberté d'expression et le libre échange des opinions, elle est un des supports indispensables de la vie démocratique. Ce sont d'ailleurs ces spécificités qui justifient l'importance — sans égale — des aides permanentes que leur apporte l'Etat, c'est-à-dire la nation.

Je n'ai, au reste, entendu personne ici contester ces idées. Mais encore faut-il, les acceptant — le cas échéant, les revendiquant — accepter leur mise en application. Celle-ci, qu'on le veuille ou non, suppose des règles. Car, selon Montesquieu : « Il faut bien que la loi fasse ce que les mœurs ne font pas... »

Quelles règles ? Trois seulement, et bien simples !

Le respect du droit à l'information exige le pluralisme : le libre choix du lecteur.

Deuxièmement, le pluralisme exige la limitation des concentrations des organes de presse.

Troisièmement, la limitation des concentrations exige la transparence, de manière que l'on sache, à propos des entreprises de presse, qui les possède, qui les contrôle, qui les dirige.

Personne n'ose nier l'exigence de pluralisme. Personne n'ose nier l'exigence de transparence, mais lorsque, profondément, on ne veut pas accepter de réduire la toute-puissance de l'argent, on est conduit à refuser d'inscrire dans la loi les règles de cette transparence et de ce pluralisme. C'est ce qui s'est passé.

Au fond, tout le débat politique est là, c'est même un débat de société, et presque un débat de civilisation ; c'est le choix entre le droit des gens et le droit de l'argent.

**M. Jacques Toubon.** Ah ! Ah !

**M. Emmanuel Hamel.** Entre la société libre et la société marxiste !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le droit des gens, c'est celui de la loi. Et selon Voltaire, monsieur Hamel, « La liberté consiste à ne dépendre que des lois ».

Le droit de l'argent, c'est le cri de Lamennais que citait au tout début de ce débat M. le Premier ministre : « Il faut aujourd'hui de l'or, beaucoup d'or pour jouir du droit de parler. Nous ne sommes pas assez riches. Silence aux pauvres ! ».

Eh bien ! c'est pour que les pauvres ne soient pas réduits au silence ...

**M. Jacques Toubon.** Ils n'auront plus de journal à acheter !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... en tout cas pour que ceux qui sont riches d'idées, mais qui ne disposent pas de la puissance économique, puissent s'exprimer — et si possible se faire entendre — que le législateur, issu directement de la Résistance, avait adopté l'ordonnance de 1944, promulguée par le général de Gaulle.

Le projet soumis ce 13 février 1984 à l'Assemblée nationale, près de quarante ans après, puise son inspiration à la même source. En adaptant la loi aux réalités de notre temps, de sorte qu'elle devienne applicable et qu'elle soit effectivement appliquée. Qui pourrait nous reprocher de suivre ce chemin, sans désavouer un des grands moments de notre histoire où toutes les forces vivantes de la patrie se sont rassemblées dans la commune volonté de construire une société plus juste et plus libre ?

Mesdames, messieurs les députés, c'est à la confirmation de ce choix que le Gouvernement à cette minute vous invite.

Je suis sûr que la majorité de l'Assemblée nationale aura à cœur et à conscience de le faire pour la préservation du droit essentiel à l'information des citoyens.

La poursuite de cet objectif suppose, outre le respect des principes et des règles déjà énoncés, la réforme des aides financières de l'Etat en faveur de la presse. Il y sera procédé, comme l'engagement en a été pris à cette tribune par le Premier ministre et par moi-même, dans le même esprit.

La poursuite de cet objectif suppose également — comment n'y insisterais-je pas en terminant — la reconnaissance de l'existence, du rôle et de la responsabilité de l'équipe rédactionnelle dans un journal, pour la première fois citée dans une loi de la République.

A ce sujet, ma seule référence sera cette réflexion de François Mauriac, que j'ai déjà citée et qui figure dans le dernier ouvrage de M. Hubert Beuve-Méry. Lorsque le journal auquel il collaborait, *Le Temps*, fut racheté, l'illustre écrivain, essayiste et polémiste s'est écrié : « Comment l'admettre ? On nous a vendus, sans nous le dire, avec les meubles. Nous avons été traités comme un troupeau de bœufs... Tel est l'état d'esprit de ces magnats qui se paient de grands journaux ».

**M. Emmanuel Hamel.** Vous faites parler les morts, mais s'ils vivaient ils vous condamneraient !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il est temps, il est grand temps, mesdames, messieurs les députés, que la loi intervienne enfin pour rendre désormais impossible de tels scandales. C'est, je l'espère et j'en suis sûr, ce que vous allez maintenant faire par ce premier vote. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Jacques Toubon.** Si Mauriac était vivant, il voterait contre !

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi par scrutin public, je rappellerai à mon tour quelques chiffres, sans en tirer aucune conclusion politique.

L'examen de ce projet aura donc durée vingt jours : cinquante et une séances, cent soixante-dix heures et demie de discussion et 2 593 amendements déposés.

Je rappelle que la discussion de la loi sur les nationalisations avait duré cent dix-huit heures quarante-cinq minutes, soit quelque cinquante heures de moins, et celle de la loi relative à l'enseignement supérieur, cent trente-trois heures trente minutes, avec 2 204 amendements — c'était alors le record. Quant au débat sur la loi de finances pour 1984, il n'a guère pris plus de temps : cent soixante-quinze heures.

Le présent débat, qui a donné lieu à un véritable marathon, long, parfois difficile, a demandé un effort exceptionnel de tous. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les députés, je ne doute pas que nous serons unanimes. Gouvernement, opposition et majorité, pour présenter nos compliments et nos remerciements aux femmes et aux hommes de tous les services de l'Assemblée nationale. Je prie M. le secrétaire général de se faire notre interprète pour leur dire toute notre gratitude. (Applaudissements.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	487
Nombre de suffrages exprimés .....	487
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	159

**M. Emmanuel Hamel.** Cent cinquante-neuf combattants de la liberté !

**M. le président.** L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

#### CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 13 février 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la session extraordinaire sera close par décret du Président de la République dès que le Sénat aura fixé les conditions d'examen en commission du projet sur les entreprises de presse.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'Assemblée a achevé ses travaux.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, la session extraordinaire sera close par décret de M. le Président de la République, qui sera publié au *Journal officiel*.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Lundi 13 Février 1984.

## SCRUTIN (N° 637)

Sur l'ensemble du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	328
Contre .....	159

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Aiaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Bailligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Baratilla.  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Passinet.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bédoussac.  
Béche.  
Becq.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Bellrame.  
Benedetti.  
Benetiers.  
Bérégovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Blisko.  
Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).  
Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bourepaux.  
Boret.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourget.  
Bourguignon.  
Braine.  
Brind.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Busin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Caslor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigoeau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charles (Bernard).  
Charpentier.  
Charzat.  
Cbaubard.  
Chauveau.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastel.  
Mme Commergnat.

Couillet.  
Couqueberg.  
Darinot.  
Dassonville.  
Delehedde.  
Delsis.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessain.  
Destrade.  
Dhalie.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Ducoloné.  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Esmoin.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.

Mme Fraysse-Cazalis.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillbrd.  
Gallé (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Germon.  
Giolliti.  
Giovannelli.  
Mme Gœuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Halm.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houtaer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jailon.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchel.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lambertin.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Driae.

Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gara.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Leonetti.  
Le Pensec.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madreile (Bernard).  
Mahéa.  
Maisonnat.  
Malsindain.  
Malgras.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Masson (Marc).  
Massot.  
Mazoin.  
Melick.  
Menga.  
Mercieca.  
Metais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Montergnole.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Morteleite.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Natiez.  
Mme Netertz.  
Mme Nevoux.  
Nlès.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Phillibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Planchou.

Poignant.  
Poperen.  
Porell.  
Portheault.  
Pouchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proxeux (Jean).  
Mme Provoat (Eliane).  
Queyranna.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rienbon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrat.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffler.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard.  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teissière.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadepled (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villotte.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wlquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre :**

MM. Alphandéry. Andre Ansquer. Aubert (Emmanuel). Auffert (François d'). Audinot. Bachelet Barnier. Barre. Barrot. Baudouin. Eaumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Blirraux. Blirraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fevre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengewin. Gissingier. Goasduff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de) Hunault Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujougan du Gasset.	Mayoud. Médeclin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaut. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Pelit (Camille). Peyrefitte Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (da). Rossinot. Royer Sablé. Salmon. Santonl. Sautier. Séguin. Selfinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix Vivien (Robert- André) Vuillaume Wagner Wenborn Wolff (Claude) Zeller.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Grussenmeyer et Léotard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Grussenmeyer.

**Groupe U. D. F. (64) :**

Contre : 63 ;

Non-votant : 1 : M. Léotard.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Mise au point au sujet d'un vote :**

A la suite du scrutin (n° 635) sur l'amendement n° 1460 rectifié de M. Alain Madelin à l'article 24 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Le rapport annuel de la commission pour la transparence et le pluralisme présente une analyse des répartitions des ressources publicitaires des entreprises contrôlées par l'Etat), (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 février 1984, page 968), MM. Audinot, Branger, Royer et Sergheraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39  TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu.....	98	425	
03	Questions .....	98	425	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
39	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)